Digitized by Google

10594

80-1252-11f

Pal. Y. LVII-82

ŒUVRES

DE

MONTESQUIEU.

TOME PREMIER.

CE VOLUME CONTIENT

Epître dédicatoire du Libraire éditeur.

Extrait du Dictionnaire historique, par une société de gens de lettres, servant de Préface à cette édition, page j

Discours prononcé par l'auteur, lorsqu'il fut reçu à l'Académie françoise, xv

Réponse du Directeur de l'Académie, xxj

Avertissement sur cette nouvelle édition, xxvij

Eloge de l'auteur, mis à la tête du cinquième volume de l'Encyclopédie, par d'Alembert, lvij

Analyse de l'Esprit des Loix par le même, pour servir de suite à l'éloge de l'auteur, xcix

Avertissement de l'auteur, cxxij

Préface du même, cxxiv

Table des Livres et Chapitres contenus dans ce premier volume, cxxviij

De l'Esprit des Loix, Livres I à XV.

DE MONTESQUIEU.

Gerardin Sculp.

NAZIONALE VITTORIO MANNO
NAPOLI

5[illegible]

ŒUVRES

DE

MONTESQUIEU.

NOUVELLE ÉDITION,

Plus correcte et plus complette que toutes les précédentes.

TOME PREMIER.

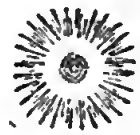

A PARIS,

Chez JEAN-FRANÇOIS BASTIEN.

M. DCC. LXXXVIII.

AUX MANES

DE

MONTESQUIEU.

Manes illustres,

C'est à vous que je dédie cette édition des Ouvrages qui vous ont immortalisés. Quand on choisit de tels patrons, on est

toujours sûr d'être applaudi, et de ne jamais voir démentir les éloges que contiennent ordinairement les Dédicaces : on est même dispensé d'en faire ; car où trouver des expressions qui ajoutent à un éloge universel ?

BASTIEN,
Libraire-Éditeur.

AVIS

DU LIBRAIRE-ÉDITEUR.

CETTE nouvelle édition des Œuvres de MONTESQUIEU, est la plus soignée et la plus exacte qui ait été faite jusqu'à présent : elle est aussi la plus complète, par les additions de plusieurs pièces essentielles, qui avoient rapport à cet ouvrage et à l'auteur même. La table de l'Esprit des Loix, très-étendue, puisqu'elle en est l'abrégé, a été revue avec soin : il y avoit beaucoup de fautes, qui ont été corrigées, beaucoup de renvois qui ont été rectifiés, &c.

J'ai redoublé d'attention, pour justifier les suffrages que les savans et les littérateurs ont accordés à toutes les éditions (*) que

(*) ESSAIS DE MONTAIGNE, *in*-8°. et *in*-4°. 3 vol.
DE LA SAGESSE, par CHARRON, *in*-8°. et *in*-4°. 1 vol.
ŒUVRES DE RABELAIS, *in*-8°. et *in*-4°. 2 vol.
ŒUVRES DE PLUTARQUE, suivant la traduction D'AMYOT, *in*-8°. et *in*-4°. 18 vol. y compris trois volumes de supplément.

Ces dix-huit volumes contiennent les vies de quatre-vingt-quatre hommes illustres de la Grèce et de Rome, comparés ensemble, et soixante-dix-huit traités moraux ou philosophiques. Cette édition, faite d'après celle donnée par Vascosan en 1567 et 1574, est bien plus complète, et préférable par la beauté des caractères et du papier, par l'exactitude et la distribution des matières, par les sommaires et les additions marginales, enfin par le goût qui règne dans l'impression, suivant les différens sujets, &c.

Cet auteur est très-souvent cité par MONTESQUIEU, dans ce

j'ai données jusqu'à présent, et à les mériter de plus en plus.

---

qui concerne les loix des anciens, leurs mœurs, leurs cérémonies religieuses, leurs usages, leurs mariages, et sur-tout dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence. Tous les renvois indiqués pour consulter PLUTARQUE sont cotés sur cette édition.

L'ANE D'OR D'APULÉE, suivi du Démon de Socrate, *in*-8°. 2 vol. latin et françois, avec dix-sept figures, des sommaires, &c.

ŒUVRES DE SCARRON, contenant sa vie, ses lettres, son roman comique, le Virgile travesti, son théâtre, &c. *in*-8°. 7 vol.

ŒUVRES DE BRANTOME, contenant les vies des dames galantes, des dames illustres, des grands capitaines françois et étrangers, &c. *in*-8°. 8 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE LUCIEN, traduites d'après une copie revue sur quatre manuscrits de la bibliothèque du Roi; avec des notes, des observations, et des remarques littéraires et critiques sur cet auteur et ses traducteurs, &c. *in*-8°. et *in*-4°. 5 vol.

MÉMOIRES DE SULLY, principal ministre de Henri IV, &c. avec une table générale qui n'avoit pas encore été faite jusqu'à présent; *in*-8°. 5 vol.

Sous Presse. ——

ŒUVRES DE FONTENELLE, édition mise dans un meilleur ordre, et à laquelle on a ajouté beaucoup de pièces relatives à l'auteur, &c. &c. *in*-8°. 8 vol.

TRAITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES, traduction nouvelle, avec le texte Italien à côté, *in*-8°. 1 volume.

Dans toutes ces éditions il n'y a nul retranchement de fait : on suit les meilleurs textes après les avoir conférés; les opinions des auteurs ne sont pas soumises au jugement d'éditeurs ou de commentateurs, qui donnent toujours un sens à leur manière, souvent opposé à l'idée de l'auteur. Elles sont pures selon les textes qu'ils ont donnés eux-mêmes.

EXTRAIT

EXTRAIT

DU DICTIONNAIRE HISTORIQUE,

Par une société de gens de lettres, servant de préface à cette édition.

MONTESQUIEU (Charles de Secondat, baron de la Brède et de), d'une famille distinguée de Guienne, naquit au château de la Brède, près de Bordeaux, le 18 janvier 1689. Il fut philosophe au sortir de l'enfance. Dès l'âge de 20 ans, *Montesquieu* préparoit les matériaux de l'*Esprit des loix*, par un extrait raisonné des immenses volumes qui composent le *corps du droit civil*. Un oncle paternel, président-à-mortier au parlement de Bordeaux, ayant laissé ses biens et sa charge au jeune philosophe, il en fut pourvu en 1716. Sa compagnie le chargea six ans après, en 1722, de présenter des remontrances à l'occasion d'un nouvel impôt, dont son éloquence et son zèle obtinrent la suppression. L'année d'auparavant il avoit mis au jour ses *Lettres Persanes*, commencées à la campagne, et finies dans les momens de relâche que lui laissoient les devoirs de sa charge. Ce livre, profond sous un air de légéreté, annonçoit à la France et à l'Europe un écrivain supérieur à ses ouvrages. Le Persan fait une satyre délicate et énergique de nos vices, de nos travers, de nos ridicules, de nos préjugés, et de la bizarrerie de nos goûts. C'est le tableau

le plus animé et le plus vrai des mœurs françoises : son pinceau est léger et hardi ; il donne à tout ce qu'il touche un caractère original. Toutes les lettres ne sont pas cependant d'une égale force ; il y en a, (dit *Voltaire*,) de très-jolies, d'autres très-hardies, d'autres médiocres, d'autres frivoles ; et les détails de ce qui se passe dans le serrail d'*Usbeck* à Ispahan, n'intéressent que foiblement les lecteurs françois. On peut encore reprocher à l'auteur quelques paradoxes en littérature, en morale et en politique, et des satyres trop fortes de *Louis XIV* et de son règne. Le succès des *Lettres Persanes* ouvrit à *Montesquieu* les portes de l'académie françoise, quoique, de tous les livres où l'on a plaisanté sur cette compagnie, il n'y en ait guères où elle soit moins ménagée. La mort de *Sacy*, le traducteur de *Pline*, ayant laissé une place vacante, *Montesquieu* qui s'étoit défait de sa charge, et qui ne vouloit plus être qu'homme de lettres, s'y présenta pour la remplir. Le cardinal de *Fleury*, instruit par des personnes zélées, des plaisanteries du Persan sur les dogmes, la discipline et les ministres de la religion chrétienne, lui refusa son agrément. Il ne paroîtra pas étrange que ce ministre fît quelques difficultés, si l'on se rappelle la lettre (1) dans laquelle *Usbeck* fait une apologie, si éloquente et si dangereuse, du Suicide ; une autre (2), où il est dit expressément que les évêques n'ont

(1) Lettre 75.
(2) Lettre 27.

d'*autres fonctions que de dispenser de la loi ;* une autre (1) enfin, où le pape est peint comme un magicien, qui fait croire que *trois ne font qu'un*, que *le pain qu'on mange n'est pas du pain....* On peut ajouter que l'apparition des *Lettres Persanes* est la première époque de ce déluge d'écrits qui ont paru depuis contre le christianisme et le gouvernement. *Montesquieu*, sentant le coup que l'exclusion et les motifs de l'exclusion pouvoient porter sur sa personne et sur sa famille, prit un tour très-adroit pour obtenir l'agrément du cardinal. On prétend (c'est l'auteur du *siècle de Louis XIV* qui rapporte cette anecdote; mais elle paroît fausse et sans vraisemblance:) qu'il fit faire en peu de jours une nouvelle édition de son livre, dans laquelle on retrancha, ou on adoucit tout ce qui pouvoit être condamné par un cardinal et par un ministre. Il porta lui-même l'ouvrage au cardinal de *Fleury*, qui ne lisoit guère, et qui en lut une partie. Cet air de confiance, soutenu par quelques personnes de crédit, et sur-tout par le maréchal *d'Estrées* son ami, pour lors directeur de l'académie françoise, ramena (dit-on) le cardinal, et *Montesquieu* entra dans cette compagnie. Son Discours de réception, fort court, mais plein de traits de force et de lumière, fut prononcé le 24 Janvier 1728 (2). Le dessein que *Montesquieu* avoit formé de peindre les nations dans son

(1) Lettre 4.

(2) Il est à la suite de cet avis avec la réponse de M. Malet, directeur.

Esprit des Loix, l'obligea de les aller étudier chez elles. Après avoir parcouru l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Suisse et la Hollande, il se fixa près de deux ans en Angleterre. Il fut recherché par tous les philosophes de cette isle, et chéri par leur reine, qui étoit encore plus digne qu'eux de converser avec l'auteur des *Lettres Persanes*. Des différentes observations qu'il fit dans ses voyages, il résultoit que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, et la France pour y vivre. De retour dans sa patrie, il mit la dernière main à son ouvrage *sur la cause de la grandeur et de la décadence des Romains*. Des réflexions très-fines et des peintures très-fortes donnèrent le mérite de la nouveauté à cette matière, traitée tant de fois et par tant d'écrivains supérieurs. Un Romain qui auroit eu l'ame du grand *Corneille*, jointe à celle de *Tacite*, n'auroit rien fait de mieux, dans les temps les plus florissans de la république. Cette histoire politique de la naissance et de la chûte de la nation romaine, à l'usage des hommes d'état et des philosophes, parut en 1734, *in*-12. L'illustre écrivain trouve les causes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail et de la patrie; dans la sévérité de la discipline militaire; dans le principe où ils furent toujours de ne faire jamais la paix qu'après des victoires. Il trouve les causes de leur décadence dans l'agrandissement même de l'état; dans le droit de bourgeoisie accordé à tant de

nations ; dans la corruption introduite par le luxe de l'Asie ; dans les proscriptions de *Sylla* ; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes en changeant de gouvernement ; dans cette suite de monstres qui régnèrent, presque sans interruption, depuis *Tibère* jusqu'à *Constantin* ; enfin, dans la translation et le partage de l'empire. Le génie mâle et rapide qui brille dans la *grandeur des Romains*, se fit encore plus sentir dans l'*Esprit des Loix*, publié en 1748, en deux vol. *in*-4°. Dans cet ouvrage, qui est plutôt l'*Esprit des Nations* que l'*Esprit des Loix*, l'auteur distingue trois sortes de gouvernemens : le *républicain*, le *monarchique* et le *despotique*. Le républicain est celui où le peuple, en corps, ou en partie, a la souveraine puissance ; le monarchique, celui où gouverne un seul, mais selon des loix fixes : le despotique, celui où un seul entraîne tout par sa volonté, sans autre loi que cette volonté même. Dans ces divers états, les loix doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire, à ce qui les constitue ; et à leur *principe*, c'est-à-dire, à ce qui les soutient et les fait agir : distinction importante, la clef d'une infinité de loix, et dont l'auteur tire bien des conséquences. Les principales loix, relatives à la nature de la *démocratie*, sont : que le peuple y soit à certains égards le monarque, à d'autres le sujet ; qu'il élise et juge ses magistrats, et que les magistrats, en certaines occasions, décident. La nature de la *monarchie* demande qu'il y ait entre le monarque et le peuple beaucoup de

pouvoirs et de rangs intermédiaires; et un corps dépositaire des loix, médiateur entre les sujets et le prince. La nature du *despotisme* exige que le *Tyran* exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente. Quant aux principes des trois gouvernemens, celui de la démocratie est l'amour de la république, c'est-à-dire, de l'égalité : ce que l'auteur exprime par le mot vague de *vertu*. Dans les monarchies, où un seul est le dispensateur des distinctions et des récompenses, et où l'on s'accoutume à confondre l'état avec le monarque; le principe est l'*honneur*, c'est-à-dire, l'ambition et l'amour de l'estime. Sous le despotisme enfin, c'est la *crainte*. Plus ces principes sont en vigueur, plus le gouvernement est stable; plus ils s'altèrent et se corrompent, plus il incline à sa destruction. Les loix que les législateurs donnent, doivent être conformes aux principes de ces différens gouvernemens. Dans la république, entretenir l'égalité et la frugalité : dans la monarchie, soutenir la noblesse, sans écraser le peuple: sous le gouvernement despotique, tenir également tous les états dans le silence. Si l'on excepte le despotique, qui n'existe point tel que l'auteur l'a peint, ces gouvernemens ont chacun leurs avantages. Le républicain est plus propre aux petits états, le monarchique aux grands. Le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus. Le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des loix, le monarchique plus de promptitude. La différence

des principes des trois gouvernemens, doit en produire dans le nombre et l'objet des loix. Mais la loi commune de tous les gouvernemens modérés et par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les loix permettent. La liberté extrême a ses inconvéniens, comme l'extrême servitude; et, en général, la nature humaine s'accommode mieux d'un état mitoyen. Après ces observations générales sur les différens gouvernemens, l'auteur examine les récompenses qu'on y propose, les peines qu'on y décerne, les vertus qu'on y pratique, les fautes qu'on y commet, l'éducation qu'on y donne, le luxe qui y règne, la monnoie qui y a cours, la religion qu'on y professe. Il compare le commerce d'un peuple, avec celui d'un autre; celui des anciens, avec celui d'aujourd'hui; celui d'Europe, avec celui des trois autres parties du monde. Il examine quelles religions conviennent mieux à certains climats, à certains gouvernemens. Notre siècle n'a point produit d'ouvrage, où il y ait plus d'idées profondes et de pensées neuves. La partie la plus intéressante, de l'histoire de tous les temps et de tous les lieux, y est répandue adroitement, pour éclaircir les principes, et en être éclaircie à son tour. Les faits deviennent entre ses mains des principes lumineux. Son style, sans être toujours exact, est nerveux. « Il n'étincelle point (dit

» un auteur), il échauffe ; ce sont des idées qui » se pressent, non des phrases qui s'arrangent ; » c'est un athlète toujours en attitude ». Images frappantes ; saillies d'esprit et de génie ; faits peu connus, curieux et agréables : tout concourt à charmer le travail d'une longue lecture. On peut appeller cet ouvrage, *le Code du Droit des Nations ;* et son auteur, le *législateur du genre humain*. On sent qu'il est sorti d'un esprit libre, et d'un cœur plein de cette bienveillance générale qui embrasse tous les hommes. C'est en faveur de ces sentimens qu'on a pardonné à M. *de Montesquieu* d'avoir ramené tout à un système, dans une matière où il ne falloit que raisonner sans imaginer d'avoir donné trop d'influence au climat, aux causes physiques, préférablement aux causes morales ; d'avoir fait un tout irrégulier, une chaîne interrompue, avec les plus belles parties et les plus beaux chaînons ; d'avoir trop souvent conclu du particulier au général. On a été fâché de trouver dans ce chef-d'œuvre, de longues digressions sur les loix féodales, des exemples tirés des voyageurs les plus décrédités, des paradoxes à la place des vérités, des plaisanteries où il falloit des réflexions, et ce qui est encore plus triste, des principes de déisme et d'irréligion. On a été choqué des titres indéterminés qu'il donne à la plupart de ses chapitres : *idée générale*, *conséquence*, *problême*, *réflexions*, *continuation du même sujet*, *&c.* On lui a reproché des chapitres trop peu liés à ceux qui les précèdent ou qui les suivent, des

idées vagues et confuses, des tours forcés, un style tenu et quelquefois recherché. Mais s'il ne satisfait pas toujours les grammairiens, il donne toujours à penser aux philosophes, soit en les faisant entrer dans ses réflexions, soit en leur donnant sujet de les combattre. Personne n'a plus réfléchi que lui sur la nature, les principes, les mœurs, le climat, l'étendue, la puissance et le caractère particulier des états; sur leurs loix bonnes et mauvaises; sur les effets des châtimens et des récompenses; sur la religion, l'éducation, le commerce. L'article d'*Alexandre* renferme des observations profondes et très-bien rapprochées; celui de *Charlemagne* offre, en deux pages, plus de principes de politique, que tous les livres de *Balthasar Gracian;* celui de l'*Esclavage des Nègres*, des réflexions d'autant plus agréables, qu'elles sont cachées sous une ironie très-plaisante. Son tableau du gouvernement Anglois est de main de maître. Cette nation philosophe et commerçante, lui en témoigna sa reconnoissance en 1752. M. *Dassier*, célèbre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne... Si l'*Esprit des Loix* lui attira des hommages de la part des étrangers, il lui procura des critiques dans son pays. Un abbé *débonnaire* donna le signal par une mauvaise brochure, en style moitié sérieux, moitié bouffon. Le gazetier ecclésiastique, qui vit finement dans l'*Esprit des Loix* une de ces productions *que la bulle* UNIGENITUS

a si fort multipliées, lança deux feuilles contre l'auteur : l'une pour prouver qu'il étoit athée, ce qu'il ne persuada à personne ; l'autre pour démontrer qu'il étoit déiste, ce que ses livres n'avoient que trop fait penser. L'illustre magistrat rendit son adversaire ridicule et odieux, dans sa *Défense de l'Esprit des Loix*. Cette brochure est, comme l'a dit un auteur ingénieux, de la *raison assaisonnée*. C'est ainsi que *Socrate* plaida devant ses juges. Les graces y sont unies à la justesse, le brillant au solide, la vivacité du tour à la force du raisonnement. Mais quelque esprit et quelque raison qu'il y ait dans cette défense, l'auteur ne se justifie pas sur tous les reproches que lui avoit faits son adversaire. La Sorbonne, excitée par les cris du nouvelliste, entreprit l'examen de l'*Esprit des Loix*, et y trouva plusieurs choses à reprendre. Sa censure, si long-temps attendue, n'a pas vu le jour, et ne le verra point... Les chagrins qu'entraînent les critiques justes ou injustes, le genre de vie qu'on forçoit *Montesquieu* de mener à Paris, altérèrent sa santé naturellement délicate. Il fut attaqué au commencement de février 1755, d'une fluxion de poitrine. La cour et la ville en furent touchées. Le roi lui envoya M. le duc *de Nivernois*, pour s'informer de son état. Le président *de Montesquieu* parla et agit dans ses derniers momens, en homme qui vouloit paroître à la fois chrétien et philosophe. *J'ai toujours respecté la religion*, dit-il : (Cela étoit vrai à certains égards ; car, s'il avoit paru favoriser l'incrédulité

dans des livres anonymes, il ne s'étoit jamais montré tel en public.) *la morale de l'évangile*, ajouta-t-il, *est le plus beau présent que Dieu pût faire aux hommes.* Et comme le P. *Routh*, jésuite irlandois, qui le confessa, le pressoit de livrer les corrections qu'il avoit faites aux *Lettres Persanes ;* il donna son manuscrit à madame la duchesse *d'Aiguillon*, en lui disant : *je sacrifierai tout à la raison et à la religion, mais rien aux jésuites. Voyez avec mes amis si ceci doit paroître.* Cette illustre amie ne le quitta qu'au moment où il perdit toute connoissance, et sa présence ne fut pas inutile au repos du malade. Car on a appris qu'un jour, pendant que madame la duchesse *d'Aiguillon* étoit allée dîner, le Pere *Routh* étant venu, et ayant trouvé le malade seul avec son secrétaire, fit sortir celui-ci de la chambre et s'y enferma sous clef. Madame *d'Aiguillon*, revenue d'abord après-diné, s'approcha de la porte, et entendit le malade qui parloit avec émotion. Elle frappa, et le jésuite ouvrit : *Pourquoi tourmenter cet homme mourant ?* lui dit-elle. Alors le président *de Montesquieu*, reprenant lui-même la parole, lui dit : *Voilà, madame, le Pere* Routh, *qui voudroit m'obliger de lui livrer la clef de mon armoire pour enlever mes papiers.* Madame *d'Aiguillon* fit des reproches de cette violence au confesseur, qui s'excusa en disant : *madame, il faut que j'obéisse à mes supérieurs ;* et il fut renvoyé sans rien obtenir. Ce fut ce jésuite qui publia après la mort de *Montesquieu*, une *lettre*, dans laquelle il fait dire à cet illustre

écrivain : « Que c'étoit le goût du neuf, du » singulier; le desir de passer pour un génie » supérieur aux préjugés et aux maximes com- » munes, l'envie de plaire et de mériter les » applaudissemens de ces personnes qui don- » nent le ton à l'estime publique, et qui n'ac- » cordent jamais plus sûrement la leur, que » quand on semble les autoriser à secouer le » joug de toute dépendance et de toute con- » trainte, qui lui avoient mis les armes à la » main contre la religion ». Quoi qu'il en soit de cet aveu, démenti par les amis de l'auteur de l'*Esprit des Loix*, le détail dans lequel nous sommes entrés, est trop curieux, à bien des égards, pour ne pas porter avec lui-même son excuse. Le président *de Montesquieu* mourut le 10 février 1755, à l'âge de 66 ans. Il fut regretté autant pour son génie, que pour ses qualités personnelles. Il étoit généreux (*), et aussi aimable dans la société, que grand dans ses ouvrages. Sa douceur, sa gaieté, sa politesse étoient toujours égales. Sa conversation, légère, piquante et instructive, semée de bons mots et de mots d'un grand sens, étoit coupée par des distractions qu'il n'affectoit jamais, et qui

(*) L'acte de bienfaisance qu'il fit à Marseille, en donnant sa bourse à un jeune batelier, et en consignant secrettement une somme d'argent à un banquier, pour racheter le père de cet infortuné, pris par un corsaire, et esclave en Afrique, a été publié dans les *journaux*, et a donné lieu à un drame intéressant, représenté avec succès en 1784, sous le titre du *Bienfait anonyme*.

plaisoient toujours. On connoît la réponse qu'il fit à quelqu'un qui lui rapportoit un trait difficile à croire, ou que ce grand homme affectoit de regarder comme tel. Le narrateur, à chaque doute de la part de son auditeur, s'émerveilloit à protester de sa véracité. Enfin pour dernier trait : *Je vous donne ma tête*, dit-il à Montesquieu, *si...— J'accepte le présent*, interrompit celui-ci; *les petits dons entretiennent l'amitié.* Econome sans avarice, il ne connoissoit pas le faste, et n'en avoit pas besoin pour s'annoncer. Les grands le recherchoient; mais leur société n'étoit pas nécessaire à son bonheur. Il fuyoit dès qu'il pouvoit, à sa terre. On voyoit cet homme si grand et si simple, sous un arbre de la Brède, conversant dans le patois gascon avec ses paysans, assoupissant leurs querelles et prenant part à leurs peines. S'il parut quelquefois trop jaloux des droits seigneuriaux ; s'il fut plus attaché qu'un philosophe n'auroit dû l'être aux prérogatives de la naissance, on excusoit en lui ces foiblesses, qui furent celles de *Montagne* et de quelques autres sages. *Montesquieu* étoit fort doux envers ses domestiques. Il lui arriva cependant un jour de les gronder vivement ; mais se tournant aussi-tôt en riant vers une personne témoin de cette scène : *ce sont*, lui dit-il, *des horloges qu'il est quelquefois besoin de remonter.* On a publié après sa mort un recueil de ses ŒUVRES en 3 vol. *in*-4°. Il y a dans cette collection quelques petits ouvrages dont nous n'avons pas parlé. Le plus remarquable est le

Temple de Gnide, espèce de poëme en prose; où l'auteur fait une peinture riante, animée, quelquefois trop voluptueuse, trop fine et trop recherchée, de la naïveté et de la délicatesse de l'amour, tel qu'il est dans une ame neuve. Ce roman a toute la légéreté de la prose et toutes les graces de la poésie. Deux de nos poëtes françois (MM. *Colardeau* et *Léonard*) ont prêté à cette ingénieuse production le charme des vers : le premier l'a mise en grands vers françois; le second a varié la mesure à chaque chant. On trouve encore à la fin de l'ouvrage de *Montesquieu*, un fragment sur le *goût*, où il y a plusieurs idées neuves et quelques-unes obscures. M. *de Secondat*, digne fils de ce grand homme, conserve dans sa bibliothèque 6 vol. *in*-4°, manuscrits, sous le titre de *Matériaux de l'Esprit des Loix;* un roman politique et moral, intitulé *Arsace* (*), et des lambeaux de *l'histoire de Théodoric*, roi des Ostrogoths. Mais le public ne jouira pas de ces fragmens, non plus que d'une histoire de *Louis XI*, que son illustre père jetta au feu par mégarde, croyant y jetter le brouillon que son secrétaire avoit déja brûlé. On a donné en 1767, *in*-12, *les Lettres familières de M. de Montesquieu.* Il y en a quelques-unes qu'on lit avec plaisir, et dans lesquelles on reconnoît l'auteur des *Lettres Persanes;* les autres ne sont que de simples billets, qui n'étoient pas faits pour l'impression, &c.

(*) Ce roman est à la fin du cinquième volume de cette édition.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. LE PRÉSIDENT DE MONTESQUIEU,

Lorsqu'il fut reçu à l'Académie françoise, à la place de feu M. DE SACY, *le 24 janvier 1728.*

MESSIEURS;

EN m'accordant la place de M. de Sacy, vous avez moins appris au public ce que je suis, que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modèle.

Fait pour la société, il y étoit aimable, il y étoit utile; il mettoit la douceur dans les manières, et la sévérité dans les mœurs.

Il joignoit à un beau génie une ame plus belle encore; les qualités de l'esprit n'étoient chez lui que dans le second

ordre ; elles ornoient le mérite, mais ne le faisoient pas.

Il écrivoit pour instruire, et en instruisant il se faisoit toujours aimer ; tout respire, dans ses ouvrages, la candeur et la probité ; le bon naturel s'y fait sentir ; le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme.

Il suivoit la vertu par un penchant naturel, et il s'y attachoit encore par ses réflexions : il jugeoit qu'ayant écrit sur la morale, il devoit être plus difficile qu'un autre sur ses devoirs ; qu'il n'y avoit point pour lui de dispenses, puisqu'il avoit donné les règles ; qu'il seroit ridicule qu'il n'eût pas la force de faire des choses dont il avoit cru tous les hommes capables ; qu'il abandonnât ses propres maximes ; et que, dans chaque action, il eût en même temps à rougir de ce qu'il auroit fait, et de ce qu'il auroit dit.

Avec quelle noblesse n'exerçoit-il pas sa profession ? Tous ceux qui avoient besoin de lui, devenoient ses amis ; il ne trouvoit presque pour récompense à la fin de chaque jour, que quelques bonnes actions de plus ; toujours moins riche, et

toujours

toujours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfans que l'honneur d'avoir eu un si illustre père.

Vous aimez, MESSIEURS, les hommes vertueux; vous ne faites grace au plus beau génie d'aucune qualité du cœur; et vous regardez les talens sans la vertu comme des présens funestes, uniquement propres à donner de la force, ou un plus grand jour à nos vices.

Et par-là vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs qui vous ont confié le soin de leur gloire, qui ont voulu aller à la postérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs et des poëtes les ont célébrés; mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainsi dire, un culte réglé.

Pleins de zèle et d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappellez sans cesse à notre mémoire; effet surprenant de l'art! vos chants sont continuels, et ils nous paroissent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours, quand vous célébrez ce grand ministère qui tira du chaos les règles de la monarchie, qui apprit à la France le secret de ses forces,

à l'Espagne celui de sa foiblesse, ôta à l'Allemagne ses chaînes, lui en donna de nouvelles, brisa tour-à-tour toutes les puissances, et destina, pour ainsi dire, LOUIS LE GRAND, aux grandes choses qu'il fit depuis.

Vous ne vous ressemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce chancelier, qui n'abusa de la confiance des rois, ni de l'obéissance des peuples, et qui, dans l'exercice de la magistrature, fut sans passion comme les loix, qui absolvent et qui punissent sans aimer ni haïr.

Mais l'on aime sur-tout à vous voir travailler à l'envi au portrait de LOUIS LE GRAND, ce portrait toujours commencé et jamais fini, tous les jours plus avancé, et tous les jours plus difficile.

Nous concevons à peine le règne merveilleux que vous chantez : quand vous nous faites voir les sciences par-tout encouragées, les arts protégés, les belles-lettres cultivées, nous croyons vous entendre parler d'un règne paisible et tranquille : quand vous chantez les guerres et les victoires, il semble que vous nous racontiez l'histoire de quelque peuple sorti du Nord, pour changer la face de la terre :

ici nous voyons le roi, là le héros; c'est ainsi qu'un fleuve majestueux va se changer en un torrent, qui renverse tout ce qui s'oppose à son passage; c'est ainsi que le Ciel paroît au laboureur pur et serein, tandis que dans la contrée voisine, il se couvre de feux, d'éclairs et de tonnerres.

Vous m'avez, MESSIEURS, associé à vos travaux, vous m'avez élevé jusqu'à vous, et je vous rends graces de ce qu'il m'est permis de vous connoître mieux, et de vous admirer de plus près.

Je vous rends graces de ce que vous m'avez donné un droit particulier d'écrire la vie et les actions de notre jeune monarque : puisse-t-il aimer à entendre les éloges que l'on donne aux princes pacifiques; que le pouvoir immense que Dieu a mis entre ses mains, soit le gage du bonheur de tous; que toute la terre repose sous son trône; qu'il soit le roi d'une nation et le protecteur de toutes les autres; que tous les peuples l'aiment, que ses sujets l'adorent; et qu'il n'y ait pas un seul homme dans l'univers qui s'afflige de son bonheur, et craigne ses prospérités: périssent enfin ces jalousies fatales qui rendent les hommes ennemis des hommes; que le sang humain,

ce sang qui souille toujours la terre, soit épargné; et que, pour parvenir à ce grand objet, ce ministre nécessaire au monde, ce ministre tel que le peuple françois auroit pu le demander au ciel, ne cesse de donner ces conseils qui vont au cœur du prince, toujours prêt à faire le bien qu'on lui propose; ou à réparer le mal qu'il n'a point fait, et que le temps a produit.

LOUIS nous a fait voir que comme les peuples sont soumis aux loix, les princes le sont à leur parole sacrée; que les grands rois qui ne sauroient être liés par une autre puissance, le sont invinciblement par les chaînes qu'ils se sont faites, comme le Dieu qu'ils représentent, qui est toujours indépendant et toujours fidèle dans ses promesses.

Que de vertus nous présage une foi si religieusement gardée! ce sera le destin de la France, qu'après avoir été agitée sous les Valois, affermie sous Henri, agrandie sous son successeur, victorieuse ou indomptable sous LOUIS LE GRAND, elle sera entiérement heureuse sous le règne de celui qui ne sera point forcé à vaincre, et qui mettra toute sa gloire à gouverner.

Après que M. le Président DE MONTESQUIEU *eut achevé son discours*, M. MALET, *directeur de l'Académie françoise, répondit :*

MONSIEUR,

Vous avez parfaitement justifié le choix de l'académie par le discours que vous venez de prononcer. Pensées brillantes, tours heureux, expressions vives et serrées ; tout nous annonce qu'après avoir donné, dans un auguste tribunal, des marques d'une justice exacte, vous allez employer, pour la gloire de la république des lettres, ce feu d'imagination, cette élévation d'esprit, dont tous vos ouvrages sont remplis. Mais le public perdroit trop, si vos amis en étoient plus long-temps les seuls dépositaires. Né dans une province où l'esprit, l'éloquence et la politesse sont

des talens naturels; connu par plusieurs dissertations savantes, que vous avez prononcées dans l'académie de Bordeaux, vous serez prévenu par ce même Public, si vous ne le prévenez. Le génie qu'il remarque en vous le déterminera à vous attribuer les ouvrages anonymes, où il trouvera de l'imagination, de la vivacité, et des traits hardis; et, pour faire honneur à votre esprit, il vous les donnera malgré les précautions que vous suggérera votre prudence. Les plus grands hommes ont été exposés à ces sortes d'injustices; rendez donc au plutôt vos ouvrages publics, et marchez à la gloire que vous méritez. Plus vous vous ferez connoître, plus on applaudira au choix que nous avons fait de vous pour succéder à M. de Sacy.

Cet académicien, dont la mémoire nous sera toujours chère, avoit toutes les qualités que demandoit cette profession, qui, dans Rome et dans Athènes, élevoit ceux qui l'exerçoient, aux premières charges de la république. Une voix touchante, une prononciation agréable, un geste libre, une physionomie heureuse, une mémoire exacte et fidelle. Habile à démêler la vérité des faits, éclairé dans

le choix des moyens, solide dans ses preuves, noble et simple dans ses expressions, il fit toujours honneur aux loix, soit en les soutenant, soit en les interprétant. Il se faisoit admirer par la beauté de son esprit, rechercher par la douceur de ses mœurs, aimer par la bonté de son cœur. Il étoit poli, obligeant, désintéressé, et les affaires ne lui ôtoient rien de son enjouement. Il joignit aux qualités d'habile avocat et aux vertus d'aimable citoyen, tous les talens d'un bon académicien.

M. de Sacy, trouvant beaucoup de finesse dans les pensées de Pline le jeune, assez d'agrément dans le style, infiniment de noblesse dans les sentimens, en fit une étude particulière. Dans la traduction qu'il a donnée des ouvrages de cet orateur, il est aisé de remarquer les nouvelles beautés que ce fidèle interprète a ajoutées aux richesses de l'original; mais ce qui fait le plus d'honneur à son esprit et à son cœur, c'est son Traité de l'Amitié.

Persuadé que presque tous les hommes s'en piquent, sans la connoître et sans en remplir les devoirs, il travailla à donner

des règles et des principes à cette disposition naturelle, qui les porte à s'aimer les uns les autres; il n'oublia rien pour leur apprendre qu'il n'y a de véritable amitié que celle, qui n'a pour fin que l'amitié même, et pour convenance que la vertu. Il examina avec une attention réfléchie l'objet et la nature de l'amitié, les qualités propres à la former, les précautions que nous devons prendre avant de nous y engager, et les devoirs qu'elle nous impose.

Mais si la vertu lui parut la source la plus pure de l'amitié, il la regarda aussi comme le seul chemin qui peut conduire à la gloire; il essaya même de nous en tracer quelques préceptes. Pouvoit-il plus dignement remplir les vues de notre illustre fondateur! car si la seule ambition convenable aux grands hommes est de faire des actions dignes d'être écrites, la nôtre est d'écrire des choses dignes d'être lues.

Justesse de pensées, solidité de raison pour les soutenir, style simple et naturel pour les exprimer: voilà en peu de mots notre étude, notre science et notre gloire. Plus nous nous défions de nos connoissances, plus nous en acquérons; plus nous

cherchons à mériter des louanges, moins nous en demandons; plus nous avons de discernement pour distinguer le beau du médiocre, et le parfait de ce qui ne l'est pas, plus notre critique doit être douce, et notre approbation mesurée. Ainsi, pour être académicien, ne croyez pas, MONSIEUR, n'avoir d'autre fonction que de juger ce que les autres font; et ne craignez point d'être obligé de louer ce qui ne sera pas digne de l'être; assidu à nos exercices, vous en serez bientôt persuadé, et vous travaillerez vous-même avec nous à faire connoître l'utilité de l'établissement de l'académie.

Notre jeune roi s'en est déclaré le protecteur; venez nous aider à lui en marquer une respectueuse reconnoissance, et à célébrer sa piété, sa douceur, et le juste discernement qu'il a fait paroître en mettant à la tête de ses conseils et de ses ministres le même prélat, à qui son auguste bisaïeul avoit confié le soin de son éducation.

Ce respect pour le choix et la mémoire du plus grand des rois est d'autant plus louable, que ce cardinal, également judicieux et actif, pénètre avec facilité le

fond des affaires les plus importantes, en démêle toutes les circonstances, en prévoit toutes les suites, et prend les moyens les plus sages et les plus doux pour les concilier. Sans ambition, sans faste, et maître de lui-même, il ne forme que des desseins glorieux à son prince et utiles à sa patrie. Tous ses soins n'ont pour objet que d'assurer par une paix durable le repos et la tranquillité de l'Europe. Nous en recueillerons les fruits les plus précieux par le rétablissement entier de notre commerce, et par de nouveaux soulagemens.

Grand Dieu! qui tenez dans vos mains le sort des rois et des peuples, nous n'aurons plus rien à souhaiter, quand vous aurez accordé à des sujets fidèles un dauphin, qui soit un jour, pour la gloire et la félicité de ce royaume, le digne héritier des qualités vraiment royales du plus aimable des rois, et de la plus vertueuse des reines.

AVERTISSEMENT

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

LE livre de l'*Esprit des Loix* a enfin franchi tous les obstacles que l'envie et la superstition avoient entrepris de lui opposer : toute l'Europe retentit des justes louanges dues à cet ouvrage immortel ; il est, pour les nations éclairées, un motif de jalousie contre la France qui a eu le bonheur de voir naître M. de Montesquieu dans son sein, et de l'y conserver jusqu'au fatal instant où la terre a perdu ce grand homme. Par-tout, son livre est cité avec vénération ; et si un auteur croit devoir, en quelque circonstance particuliere, penser autrement que cet illustre écrivain, il le fait avec une réserve respectueuse : il demande, pour ainsi dire, pardon de ce qu'il ose trouver une faute dans un livre que le genre humain a choisi pour y puiser ses instructions sur la saine politique.

Ce n'est point un aveugle enthousiasme qui produit des louanges si générales et si unanimes ; elles sont le juste tribut de la reconnoissance que l'univers doit à cet illustre auteur. C'est lui qui nous a éclairés sur les vrais principes du droit public : c'est à son flambeau que se sont éclipsés les ouvrages les plus renommés sur cette matiere : c'est avec le secours de sa lumière que nous avons enfin substitué la raison et la vérité aux systêmes

fondés sur les préjugés qui s'étoient transmis d'âge en âge, et que de célèbres écrivains n'avoient fait que recueillir, développer et appuyer par de nouveaux sophismes. Le livre de l'Esprit des Loix fait une époque à jamais mémorable dans l'histoire des connoissances humaines.

M. de Monteſquieu jouit, dès son vivant, des éloges des plus grands hommes de l'Europe; et il s'est procuré lui-même, par la *Défenſe de l'Esprit des Loix*, le triomphe le plus complet sur ces auteurs obscurs d'ouvrages éphémères qui avoient osé s'attacher à lui, comme ces vils insectes qui nous importunent, et qu'on écrase sans effort.

Tout étoit resté dans le silence; l'envie n'osa plus se remontrer; elle craignit de nouveaux coups. La mort lui enleva enfin un adversaire si redoutable. Quand elle crut n'avoir plus rien à craindre, elle emprunta, pour reparoître, la plume de M. Crévier, professeur en l'université de Paris.

Cet écrivain, dans ses *Observations sur le livre de l'Esprit des Loix*, s'est efforcé de décrier, par tous les moyens possibles, un ouvrage qu'il n'entendoit pas, puisqu'il ne le trouvoit blâmable que par quelques détails. Il a consacré une grande partie de son libelle à chercher des inexactitudes, soit dans les faits historiques cités ou rapportés par M. de Montesquieu, soit dans l'interprétation de quelques textes des anciens écrivains. M. Crévier

traite cette partie de sa critique avec cette discussion minutieuse, qui est toujours l'apanage des génies étroits, qui étouffe le goût, et arrête dans leur course, ceux qui cherchent les connoissances utiles.

Il s'est délecté dans ce travail; il y a trouvé un double moyen de satisfaire sa vanité : d'un côté, il croyoit abattre un ouvrage qui fait l'objet de la vénération publique; il se croyoit le pédagogue du genre humain, et s'imaginoit qu'il alloit lui seul enseigner à tous les hommes qu'ils sont ignorans, puisqu'ils ne s'étoient pas apperçus que le guide qu'ils avoient choisi pour la politique entendoit mal le Grec et le Latin. En se livrant d'ailleurs à la discussion d'une vérité qui lui paroissoit si importante, il ne manque aucune occasion de faire un fastidieux étalage d'un genre d'érudition qui convient sans doute aux personnes de sa profession; mais dont ceux qui l'exercent avec goût, se donnent bien de garde de faire parade aux yeux du public.

Cet affectation seroit sans doute ridicule, quand celui qui se l'est permise l'auroit appuyée de l'exactitude la plus scrupuleuse : mais, qu'en doit-on penser, si ce point, tout essentiel qu'il est, manque à notre prétendu critique? On ne le suivra point ici dans tous les détails auxquels il s'est livré; ce seroit l'imiter dans le défaut qu'on lui reproche : qu'il soit seulement permis d'examiner un ou deux traits de sa critique.

« La tentation de faire une jolie phrase,

» dit-il, page 34 de son libelle, est un piège » pour bien des écrivains; et la supériorité du » génie de M. de Montesquieu ne l'en a pas » toujours garanti. Cette séduction l'a écarté » de la vérité historique dans l'endroit que je » vais citer. *Rome*, dit-il, livre III, chap. III, » *au lieu de se réveiller après Cesar, Tibere, Caïus,* » *Claude, Néron, Domitien, fut toujours plus* » *esclave: tous les coups portèrent sur les tyrans,* » *aucun sur la tyrannie.* Voilà qui est agréable- » ment dit, réprend M. Crévier; mais le fait » est-il vrai? Je ne considère ici que Domitien. » Assurément le coup qui renversa ce tyran, » porta sur la tyrannie; elle ne parut plus dans » Rome, pendant un espace de plus de quatre- » vingt ans. Nerva, Trajan, Adrien, Tite, » Antonin, Marc-Aurèle, forment la plus belle » chaîne de princes sages et modérés, qu'aucune » histoire nous fournisse. Je sais qu'Adrien » fut mêlé de bien et de mal; mais, si l'on » excepte son entrée dans la souveraine puis- » sance, et les deux ou trois dernières années » de sa vie, pendant lesquelles il ne jouit pas » de toute sa raison, le reste de son règne peut » être cité pour modèle d'un bon gouverne- » ment ».

M. Crévier voudroit-il rappeller à ses lecteurs qu'il connoissoit l'histoire des empereurs Romains? Il auroit peut-être agi plus sagement, s'il eût évité de réveiller l'idée de celle qu'il a écrite: mais il auroit dû au moins choisir une autre occasion d'étaler son savoir; il se seroit

épargné la honte d'une critique qui prouve qu'il n'entend pas M. de Montesquieu.

Cet auteur, dans l'endroit d'où M. Crévier a tiré son passage, établit que, quand la vertu, qui est le principe de la démocratie, a fait place à la corruption, l'état est perdu, il ne peut y avoir de liberté, et jamais elle ne peut se rétablir. Ce grand homme, dont le génie pénètre les causes politiques des événemens occasionnés par la marche ordinaire des circonstances, apporte pour preuve ce qui est arrivé aux Anglois, quand ils voulurent établir parmi eux la démocratie. Tous leurs efforts furent impuissans : ceux qui avoient part aux affaires, n'avoient point de vertu ; leur ambition étoit irritée par le succès de Cromwel qui avoit tout osé : l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par celui d'une autre. Ainsi, on avoit beau chercher la démocratie, on ne la trouvoit nulle part ; et, après bien des mouvemens, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans la monarchie, que l'on avoit proscrite.

Rome fournit encore un exemple plus frappant. Quand la vertu commença à s'y éclipser, il se forma des factions ; Sylla réussit enfin à s'emparer de la souveraine puissance. Ce coup acheva de détruire la vertu dans Rome ; il n'y eut point d'ambitieux qui ne se flattât d'obtenir le même succès. Le tyran abdiqua, mais la démocratie ne put reprendre place dans un état où il n'y avoit plus de vertu ; et, comme il y en eut toujours moins, à mesure que la nomination

des empereurs se prolongea, il devint de plus en plus impossible de rendre à Rome la liberté. Quelques auteurs ont été étonnés que les Romains, excédés des injustices et des cruautés de cette chaîne de monstres qui se sont succédés sur le trône impérial, ne se soient pas déterminés à se garantir désormais de ces fléaux, et à reprendre l'état républicain, surtout quand ils n'avoient pas craint de massacrer le tyran. La chose n'étoit plus possible : la vertu, sans laquelle la démocratie ne peut exister, étoit entiérement bannie de Rome : on faisoit tomber le tyran, mais on ne détruisoit pas la tyrannie; puisque sa place existoit toujours, et se trouvoit occupée sur-le-champ par un successeur. Si le hasard faisoit monter sur le trône, un prince digne de l'occuper, tels qu'ont été Trajan, Tite, &c. le peuple jouissoit des douceurs de son gouvernement : mais, pour cela la tyrannie n'étoit pas détruite; l'état étoit privé de la liberté dont il avoit joui autrefois; un règne atroce pouvoit suivre, et suivoit quelquefois en effet, celui qui avoit procuré un bonheur momentané.

Ces vues, que M. de Montesquieu a exprimées avec beaucoup de clarté, ont échappé à M. Crévier, qui, tout savant qu'il étoit en Grec et en Latin, a cru que le mot *tyrannie* ne signifioit autre chose qu'un gouvernement injuste et cruel.

On vient de voir que le critique de M. de Montesquieu n'est pas fort intelligent, ou du moins

moins qu'il connoît peu la véritable signification des termes : on va voir qu'il ne donne pas une grande preuve de jugement.

M. de Montesquieu, liv. V, chap. XIX, met en question si l'on doit déposer sur une même tête, les emplois civils et militaires. Il répond qu'il faut les unir dans la république, et les séparer dans la monarchie. Il prouve la première partie de cette réponse par l'intérêt de la liberté; et la seconde, par l'intérêt de la puissance du monarque, qui pourroit lui être ravie, s'il confioit les deux emplois à la même personne. Il établit ses preuves sur les grandes vues qui font la base de son ouvrage; et ces preuves sont une démonstration : mais ses raisonnemens sont souvent trop élevés, pour que certaines ames y puissent atteindre.

La seconde partie de la décision de M. de Montesquieu n'a pas plu à M. Crévier; et, sans parler des raisons qui ont déterminé cette décision, voici comment il la combat, dans une note, pag. 42. « Il n'est point de mon plan de » m'arrêter ici à prouver la fausseté de ce » système. Mais, comment M. de Montesquieu » pouvoit-il avancer que, par la nature du » gouvernement monarchique, les fonctions » civiles et militaires doivent être séparées, et » confiées à des ordres différens; lui qui savoit » si bien que, dans la monarchie Françoise, » elles ont été, pendant plusieurs siècles, » exercées par les mêmes personnes; et que, » suivant la loi de la féodalité, le premier

» engagement du vassal envers son seigneur » étoit de le servir *en guerre et en plaids*, dans les » expéditions militaires, et dans le jugement » des procès? Il nous reste encore des vestiges » de l'ancien usage dans les grands baillis et » les sénéchaux, qui sont tous gens d'épée ».

Si M. Crévier avoit entrepris de fortifier, par une nouvelle preuve, le système de son adversaire, il n'auroit peut-être pas eu le bonheur de réussir aussi bien. Tout le monde sait que, tant que le gouvernement féodal a été en vigueur dans la France, l'autorité de nos rois, quant à l'exercice, étoit presque nulle; parce que chaque seigneur avoit, dans sa terre tout-à-la-fois le pouvoir militaire et le pouvoir civil. Tout le monde sait encore que la puissance du monarque n'a repris son état naturel, que quand elle a pu venir à bout de diviser l'exercice de ces deux fonctions.

Si M. Crévier avoit borné sa critique à ce genre de reproche, on n'auroit fait nulle mention de son ouvrage, et on l'auroit laissé dans l'oubli qu'il mérite. Mais il n'est pas possible de lire de sang-froid les imputations atroces dont cet écrivain a essayé de charger un homme respectable pour lui à tous égards, dans un temps où nous n'étions pas encore accoutumés à soutenir les regrets que sa perte nous avoit causés, et où la mort lui avoit ôté la faculté de faire rentrer ce téméraire dans le devoir.

Il dénonce au public l'auteur de l'Esprit des Loix comme un *petit-maître*, *un homme vain*,

mauvais citoyen, ennemi de la saine morale et de toute religion. Si les siècles passés ne fournissoient pas des exemples de pareils prodiges, pourroit-on croire que la France eût produit en même temps M. de Montesquieu et M. Crévier: mais, si la Grèce eut un Platon, elle eut un Zoïle.

M. de Montesquieu est un *petit-maître!* Et pourquoi l'est-il? Il a commencé son liv. XXIII par l'invocation que Lucrèce adresse à Vénus. Cette déesse fabuleuse est l'emblême de la fécondité; tous les animaux sont appellés à la population par l'attrait du plaisir. L'auteur de l'Esprit des Loix, au lieu de rendre, par ses propres expressions, cette pensée qui entre dans son plan, a emprunté celle d'un poëte: il n'a pas cru qu'il fût indigne de son sujet d'égayer l'imagination de son lecteur par une image riante, sans être indécente; et, pour cela, il est un *petit-maître!* On riroit de l'idée ridicule de ce professeur, s'il n'avoit excité l'indignation par les injures grossières dont il a chargé son adversaire.

M. de Montesquieu est un homme *vain!* L'auteur de l'Esprit des Loix étoit-il donc un homme vain, pour avoir écrit cette phrase à la fin de sa préface: « Quand j'ai vu que tant » de grands hommes, en France, en Angle- » terre et en Allemagne, ont écrit avant moi, » j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point » perdu le courage. *Et moi aussi je suis peintre,* » ai-je dit avec le *Corrège* ». Un auteur ne peut

donc, sans vanité, croire que ses ouvrages ne sont pas sans mérite ? Mais tous ceux qui ont publié leurs écrits, sans en excepter les plus grands saints, sont donc coupables de vanité : car qui a jamais donné ses productions au public, sans croire qu'elles avoient au moins un degré de bonté ? Si M. Crévier n'avoit pas eu cette vanité, il ne se seroit pas érigé en censeur d'un ouvrage que tous les grands hommes ont admiré et admirent.

C'est encore, suivant M. Crévier, un trait de vanité dans M. de Montesquieu, d'avoir dit qu'il finissoit le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé. Mais M. de Montesquieu a dit une vérité : pour M. Crévier, il a prouvé son ignorance. La plupart des auteurs qui ont écrit sur les fiefs, n'ont examiné que les droits féodaux, tels qu'ils existent aujourd'hui. Ils ont cherché les motifs de décision sur les contestations que cette matière occasionne, dans les dispositions recueillies par les rédacteurs des coutumes, et se sont peu embarrassés de connoître la source de ce genre de possessions. M. de Montesquieu l'a cherchée, cette source : il a ouvert les archives des premiers âges de notre monarchie, il a suivi graduellement les révolutions que les fiefs ont essuyées, et est descendu jusqu'au moment où ils ont commencé à prendre la forme à laquelle les coutumes les ont fixés. Il est donc vrai qu'il a fini le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé ; et c'est par vanité

qu'il l'a dit! De quelle faute M. Crévier s'est-il rendu coupable, quand il a parlé en pédagogue d'une chose qu'il ne connoissoit pas?

C'est ainsi que notre satyrique prouve que M. de Montesquieu est *petit-maître* et *vain*. On s'attend, sans doute, que les preuves qu'il va donner des deux autres reproches, ont une force proportionnée à la nature de l'accusation. Personne ne se permet de déférer un citoyen comme ennemi du gouvernement et de la religion, s'il n'a en main de quoi le convaincre à la face de l'univers de deux crimes qui méritent l'animadversion de toutes les sociétés et les peines les plus graves.

Voyons comment il établit le premier. « L'opposition décidée de l'auteur au despotisme, dit-il, sentiment louable en soi, » l'emporte au-delà des bornes. A force d'être » ami des hommes, il cesse d'aimer, autant » qu'il le doit, sa patrie. Toute son estime, » disons mieux, toute son admiration est pour » le gouvernement d'une nation voisine, digne » rivale de la nation françoise; mais qu'il n'est » pas à souhaiter pour nous de prendre pour » modèle à bien des égards. L'Anglois doit » être flatté en lisant l'ouvrage de l'Esprit des » Loix; mais cette lecture n'est capable que de » mortifier les bons François ».

Il faut s'arrêter sur le raisonnement de M. Crévier. Il accuse M. de Montesquieu de ne pas aimer sa patrie autant qu'il le doit, parce qu'il a une opposition décidée pour le

despotisme, et parce qu'il aime beaucoup les hommes. Mais si ce grand homme étoit moins opposé au despotisme, et s'il aimoit moins les hommes, M. Crévier jugeroit donc alors qu'il aimeroit sa patrie autant qu'il la doit aimer. N'usons pas de représailles contre cet écrivain, croyons qu'il n'a pas entendu ce qu'il a voulu dire; et c'est une justice qu'il faut souvent lui rendre.

Mais voyons donc ce que M. de Montesquieu pense effectivement de sa patrie. Il dit liv. XX, chap. XX, à la fin : « Si, depuis deux ou trois » siècles, la France a augmenté sans cesse sa » puissance, il faut attribuer cela à la bonté » de ses loix, non pas à la fortune, qui n'a » pas ces sortes de constance ».

Rapprochons de ce passage celui où il exprime ses véritables sentimens sur le gouvernement anglois. « Ce n'est point à moi, dit-il, » à examiner si les Anglois jouissent actuelle- » ment de cette liberté, ou non. Il me suffit » de dire qu'elle est établie par leurs loix, et » je n'en cherche pas davantage. Je ne prétends » point par-là ravaler les autres gouvernemens, » ni dire que cette liberté politique extrême » doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une » modérée. Comment dirois-je cela, moi qui » crois que l'excès même de la raison n'est pas » toujours desirable, et que les hommes s'ac- » commodent toujours mieux des milieux que » des extrémités ».

Ces deux passages, ainsi placés dans le point

de comparaison, font disparoître l'accusation dont M. Crévier a voulu noircir M. de Montesquieu, et ne laissent que de l'étonnement sur l'atrocité de la calomnie.

Mais il ne faut pas encore se lasser de la surprise : l'auteur du libelle a porté l'attentat jusqu'au comble. Si on l'en croit, M. de Montesquieu est ennemi de la religion ; mais il n'est pas de ces ennemis ordinaires qui, contens de s'affranchir eux-mêmes de son joug, s'inquiètent peu des sentimens que les autres ont pour elle : il veut la détruire ; et, pour mieux réussir, il l'attaque par la ruse. Mais écoutons M. Crévier. « Cet ouvrage, dit-il dans son avant-» propos, prive la vertu de son motif, et » délivre le vice de la terreur la plus capable » de le réprimer. Il détruit les devoirs dans » leur source ; et, en anéantissant ceux qui se » rapportent à l'auteur de notre être, quelle » force laisse-t-il à ceux qui ne regardent que » nos compagnons »?

« Et l'auteur, continue le libelle, exécute » tout cela sourdement, et sans déclarer une » guerre ouverte à l'orthodoxie. Ceux qui l'ont » suivi dans le même plan funeste, devenus » plus audacieux par les succès de leur pré-» curseur, ont levé le masque. Mais, par leur » témérité même, ils sont de moins dangereux » ennemis ; parce que....., en prenant les » armes, ils nous ont avertis de les prendre » de notre côté. L'auteur de l'Esprit des Loix » conduit son entreprise plus adroitement : il

» ne livre point l'assaut à la religion ; il va à » la sape, et mine la religion sans bruit ».

M. Crévier entre, à cet égard, dans quelques détails : ils contiennent la moitié de son livre. Mais qui le croiroit ! les prétendues preuves du crime affreux dont il charge son ennemi, ne sont que la répétition des calomnies que le nouvelliste ecclésiastique avoit vomies contre l'auteur de l'Esprit des Loix, au mois d'octobre 1749. Cet affreux libelle fut foudroyé par M. de Montesquieu lui-même dans sa *Défense de l'Esprit des Loix*. Il ne resta à cet écrivain que la honte d'avoir attaqué un grand homme qui ne méritoit que des éloges, et le chagrin d'avoir fourni la matière d'un opuscule qui transmettra cette honte à la postérité.

Tout le monde lut, et tous les gens de goût admirèrent cet ouvrage ; mais il paroît qu'il est demeuré inconnu à M. Crévier. Aussi nous dit-il qu'il a travaillé sur l'édition de l'Esprit des Loix de 1749. Son ouvrage est cependant de 1764, postérieur de six ans à l'édition de 1758. Elle a été faite d'après les corrections que M. de Montesquieu avoit faites lui-même avant sa mort. S'il eût eu soin de se la procurer, comme il le devoit, il y auroit trouvé quelques changemens, dont plusieurs tendent à éclaircir certains passages sur lesquels le nouvelliste avoit cru trouver prise ; et que M. Crévier a relevés d'après lui, quoiqu'ils ne soient plus tels qu'ils étoient : il y auroit lu la Défense de l'Esprit des Loix, et y auroit

appris le respect qu'il devoit aux talens, aux vues de l'auteur, et à l'ouvrage.

En 1764, parut, dans les pays étrangers, un critique de l'Esprit des Loix, d'un autre genre. Il a respecté, comme il le devoit, les qualités du cœur de M. de Montesquieu; la calomnie n'a point sali ses écrits; il a seulement prétendu trouver des erreurs dans l'ouvrage, et il a renfermé ses observations dans des notes insérées dans une édition faite des œuvres de M. de Montesquieu, en Hollande. L'examen d'une ou de deux de ces notes suffira pour les apprécier toutes; et l'on va choisir entre celles qui sont les plus importantes.

M. de Montesquieu, après avoir établi la distinction qui caractérise les trois genres de gouvernement, fait voir que, dans chacun de ces gouvernemens, les loix doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire, à ce qui les constitue : ainsi, dans la démocratie, le peuple doit être, à certains égards, le monarque; à d'autres, le sujet : il faut, par exemple, qu'il élise ses magistrats, et qu'il les juge. Si les magistrats cessent d'être électifs, ou si quelque autre que le peuple a le droit de leur demander compte de leur conduite, dès-lors ce n'est plus une démocratie; les magistrats, ou les juges des magistrats, ravissent la puissance au peuple, et se l'attribuent.

Il est de la *nature* de la monarchie que la nation soit gouvernée par un prince dont le pouvoir soit modéré par les loix. Pour que ce

gouvernement ne change pas de nature, et ne dégénère pas en despotisme, il faut qu'il y ait, entre le monarque et le peuple, beaucoup de rangs, beaucoup de pouvoirs intermédiaires. Si les ordres passoient du trône immédiatement au peuple, la terreur les feroit exécuter, et l'arbitraire s'introduiroit sur les débris des loix. Si les ordres, au contraire, ne parviennent aux extrémités de la nation que par degrés, la sphère de ceux qui les font arriver, touchant immédiatement à ceux qui les doivent exécuter, la crainte ne fait plus d'impression : c'est la loi qui parle par la bouche de ses émissaires; ce n'est plus le monarque.

Il faut encore, dans une monarchie, un corps dépositaire des loix, médiateur entre les sujets et le prince. S'il n'existe point de dépôt pour les loix; si elles ne sont point sous la main de gardiens fidèles qui, pour arrêter l'effet des volontés momentanées du souverain, les placent à propos entre la nation et lui; elles n'ont plus de stabilité; elles n'ont plus d'effet, et le despotisme les anéantit.

Il est de la *nature* du gouvernement despotique, que la volonté, les caprices d'un tyran soient la seule loi : il faut donc qu'il exerce son autorité par lui seul, ou par un seul qui le représente. Prend-il des mesures pour faire exécuter ses volontés? se prescrit-il des règles? ou souffre-t-il qu'on lui en rappelle? sa volonté n'est pas la seule loi : il cesse d'être despote, et monte à la monarchie.

Tels sont, en général, les établissemens que doit former un législateur qui songe à fonder ou introduire l'un de ces trois gouvernemens. Mais s'il veut que son ouvrage soit durable, après avoir réglé la *nature* de son gouvernement, il faut aussi qu'il s'occupe de son *principe*, c'est-à-dire, de ce qui le soutiendra et le fera agir. Ainsi, il faut que, pour une république, il trouve le secret d'insinuer et de perpétuer, dans le cœur des citoyens, l'amour de la république, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité; ensorte que les magistratures n'y soient pas regardées comme un objet d'ambition, mais comme une occasion de signaler son attachement pour la patrie, et de se livrer tout entier au maintien de la liberté des citoyens et de l'égalité entre eux.

Pour le mouvement et le maintien d'un état monarchique, il faut que le cœur des sujets soit animé par l'honneur, c'est-à-dire, par l'ambition et par l'amour de l'estime : ces deux passions sont nécessaires, mais elles se tempèrent mutuellement. Le monarque est le seul dispensateur des distinctions et des récompenses : il faut donc que l'ambition de les obtenir inspire le desir de le servir utilement pour l'état, et de se signaler assez pour qu'il apperçoive ces services, et les récompense. Si les graces et les récompenses dépendoient d'un autre pouvoir que de celui du monarque, son autorité seroit nulle; il n'auroit aucun ressort dans la main, pour faire agir les différentes parties de

l'état, soit pour les affaires du dehors, soit pour celles du dedans. Si les graces et les récompenses n'étoient pas le fruit du mérite; si elles étoient subordonnées à l'arbitraire, et jettées au hasard, il seroit inutile de chercher à les mériter, et chacun resteroit dans l'inertie; on ne seroit pas réveillé par la vertu, c'est-à-dire, par l'amour de la patrie; parce que, dans les monarchies, on est accoutumé à confondre l'état avec le monarque. On ne feroit donc rien pour un homme de qui on n'attendroit aucun retour.

Mais il faut que cette ambition soit réglée par l'amour de l'estime. Si le monarque est subjugué par ses passions; si, pour mériter les graces qu'il dispense, il faut servir ses caprices contre les loix, on craindra le mépris public, on s'abstiendra des places auxquelles sont attachées les fonctions qu'il veut faire employer à l'exécution de ses injustices, ou l'on abdiquera ces places, et l'on restera dans une glorieuse oisiveté.

Si ces deux passions ne sont pas combinées dans le cœur des sujets, ou le monarque perd sa puissance, ou il devient despote.

Quant au gouvernement despotique, son *principe* est la crainte. Si les ordres du maître étoient reçus de sang-froid; si cette passion n'interceptoit pas, au moindre signal de sa volonté, toute faculté de raisonner, on pourroit faire attention à leur justice, remonter à celle qui maintient un tyran sur le trône:

comme ce n'est que la loi du plus fort, en tournant ses propres forces contre lui, on l'exterminoit. Si, d'ailleurs l'amour de la liberté s'emparoit subitement du peuple, comme il arriva à Rome sous Tarquin, le coup qui abattoit le tyran, abattoit la tyrannie; le despotisme seroit anéanti, et l'on verroit naître une république.

Ces principes sont lumineux; ils sont puisés dans l'essence même des choses. M. de Montesquieu, à l'occasion de ces réflexions, entre dans quelques détails, pour indiquer les routes qui peuvent conduire à l'établissement et au maintien de la *nature* et du *principe* de chaque gouvernement. Mais il traite ces détails en grand homme; il écarte toutes les minuties qui caractérisent le génie étroit.

Le *faiseur de notes* n'a point apperçu tout cela. Il en a placé une fort longue à la fin du quatrième livre. Il dit que M. de Montesquieu s'est *lourdement trompé*, soit qu'il ait voulu nous développer ce qui est, soit qu'il ait voulu nous développer ce qui doit être.

Dans le premier cas, cet auteur, dit le censeur, est contredit par l'expérience. On voit, dit-il, que chaque nation, chaque souverain, est conduit par un objet particulier, vers lequel ils tournent le système de leur gouvernement. Les uns visent aux richesses, les autres à la conquête, les autres au commerce, &c.: et les systêmes politiques sont plus ou moins stables, à mesure que le souverain est plus ou

moins despote ; parce que le successeur substitue ses idées à celles de celui qui l'a précédé, et change par conséquent tout le plan du gouvernement qu'il a établi. Les républiques sont moins sujettes à ces variations, qui ne peuvent arriver qu'autant que l'esprit de la nation entière viendroit à changer.

Ces réflexions, qui sont répétées dans tous nos livres, et qu'un coup-d'œil sur le cœur humain et sur son histoire nous font appercevoir, sont de la plus grande vérité. Mais que la passion dominante d'une république, soit l'amour des richesses, ou la jalousie contre les états qui l'environnent ; qu'elle tourne, tant qu'elle voudra, ses opérations du côté de cet objet : cela fera-t-il que, pour qu'elle soit république, il soit indispensable que le peuple soit libre ; et pour qu'il reste libre, qu'il ait, et qu'il conserve le droit d'élire et de juger ses magistrats ?

Qu'un monarque tourne ses vues du côté de la conquête, ou du côté du commerce ; que son successeur change d'objet ; ces variations feront-elles que l'on puisse concevoir une monarchie sans un souverain dont le pouvoir soit tempéré par les loix, si ces loix ne sont confiées à des dépositaires qui puissent les faire valoir en faveur de la nation ; et, s'il n'y a enfin, dans l'état, différens canaux qui transmettent successivement les ordres du souverain aux extrêmités du peuple ? En sera-t-il moins vrai que cette sorte de gouvernement ne se maintiendra point, si le monarque n'a dans sa main

des motifs qui excitent les sujets à se livrer au service de l'état; et si ceux-ci n'en ont un qui les arrête, quand ces motifs leur sont présentés comme un appât pour se prêter à des injustices, ou pour les exécuter?

On doit dire la même chose du despotisme: quelles que soient les vues du despote, il ne le sera pas, s'il y a dans ses états d'autres loix que sa volonté; et il cessera de l'être, dès que la crainte ne sera pas la cause de l'obéissance.

Si M. de Montesquieu a voulu nous peindre ce qui doit être, le critique trouve que son erreur est encore plus grossière : et, pour établir cette erreur, il appelle à son secours la théorie et l'expérience. Elles nous apprennent, dit-il, que la *vertu*, par laquelle il entend toutes les vertus morales qui nous portent à la perfection, est le seul principe de conduite pour tous les gouvernemens, quels qu'ils soient, et qui ait fait fleurir et qui fera fleurir les états.

Cette maxime est encore de toute vérité. Quand le peuple, et ceux qui le gouvernent sont doués de toutes les vertus morales, l'état est nécessairement florissant: on évite avec prudence tout ce qui peut nuire, et l'on exécute de même tout ce qui est utile. Ceux qui gouvernent sont justes envers le peuple; le peuple est juste envers eux; et tous sont justes envers les étrangers: on exécute avec fermeté les résolutions que la prudence a inspirées; on oppose la même vertu à la violence et aux injustices, et

toujours avec prudence ; enfin on ne desire que ce qui est possible, et on s'abstient de tout excès.

Un état ainsi composé est sans doute une belle chimère ; et, si elle se réalisoit, elle résisteroit à l'inconstance du temps. Mais pour cela, un état où il n'y auroit point de liberté, et où les magistrats seroient indépendans du peuple, soit quant à leur élection, soit quant à leur conduite, seroit-il une république ? Un état où le prince pourroit tout ce qu'il voudroit, où aucun frein n'arrêteroit ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ses caprices, où l'on chercheroit à l'envi à s'en rendre l'agent aveugle par l'espoir des récompenses ; un tel état seroit-il une monarchie ? enfin, seroit-ce un despote que celui qui ne pourroit pas tout ce qu'il voudroit, et dont on pourroit examiner et discuter les volontés ?

Au surplus, en lisant la *défense de l'Esprit des Loix*, on verra que cet *annotateur* ne connoît pas cet ouvrage, ou n'a pas voulu le connoître. Il y auroit appris à ne pas faire un crime à M. de Montesquieu d'employer les mots *vertu* et *honneur*, comme il les emploie : il y auroit appris que l'auteur ne s'en est servi qu'après les avoir définis : il y auroit appris que, *quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage, quand il a donné son dictionnaire, il faut entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée.* C'est cependant d'après cette équivoque, que l'auteur des notes a fait à M. de Montesquieu,

plusieurs

plusieurs reproches qui, sans être exprimés sur le ton que M. Crévier a choisi, ne laissent pas de produire le même effet.

Cet exemple suffiroit peut-être pour mettre le lecteur en état d'apprécier l'ouvrage dont on l'entretient ici : mais examinons encore comment l'auteur entend un autre des principes fondamentaux de l'Esprit des Loix.

M. de Montesquieu, livre XI, chapitre VI, dit qu'il y a, dans chaque état, trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. M. de Montesquieu avertit qu'il appellera cette dernière, la *puissance de juger ;* et l'autre simplement, la *puissance exécutrice de l'état.* Il est assurément le maître de ses expressions, quand il en a fixé le sens.

Rien n'est plus exact que cette distribution. Tout état, quant à son administration, est considéré sous deux points de vue : il est considéré relativement aux autres états qui l'environnent, et relativement aux sujets qui le composent. Sous le premier rapport, ce sont les loix

du droit des gens qui le gouvernent : mais comme ces loix lui sont communes avec les autres états, et qu'il n'a point d'empire sur eux, il ne les peut faire exécuter, en ce qui le concerne, que par la voie de la négociation : c'est ce qu'il fait par le canal des ambassadeurs qu'il envoie et qu'il reçoit ; ou par la force, si la négociation ne suffit pas : c'est ce qu'il fait encore par le secours des troupes qui s'opposent aux invasions que la négociation n'a pu prévenir, ou qui vont attaquer, et arracher par les armes la justice que les représentations des ambassadeurs n'ont pu obtenir.

Tout état a donc essentiellement, quant au droit des gens, une puissance exécutrice, qui consiste à négocier, à se défendre, ou à attaquer. Mais, dans ce sens, il n'a pas la puissance législative, parce que les loix qui forment le droit des gens régissent tous les états, et ne dépendent d'aucun.

Il n'en est pas ainsi du droit civil : tout état, quant à ce droit, a la puissance civile, parce que tout état a le droit exclusif de former les loix de son administration intérieure. Mais ce droit seroit illusoire, s'il n'étoit pas accompagné du pouvoir de faire exécuter ces loix. Elles sont de deux sortes; les unes répriment les crimes; les autres règlent les propriétés. Pour les mettre à exécution, il faut être revêtu du pouvoir de punir les crimes, et de terminer impérativement les contestations qui naissent à l'occasion des propriétés.

M. de Montesquieu avoit présenté ces principes d'une manière assez lumineuse pour ceux qui savent lire; mais on a cru devoir les développer pour l'auteur des notes. Celui de l'Esprit des Loix, qui examine en quoi consiste la plus grande liberté possible des sujets, dit que, lorsque, dans la même personne, ou dans le même corps de magistrature, la *puissance législative* est réunie à la *puissance exécutrice*, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même sénat, ne fasse des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Cette maxime est encore de la plus grande évidence: si celui qui fait les loix, tient en même temps dans sa main les forces nécessaires pour procurer à l'état l'exécution du droit des gens, et si les précautions requises par la nature du gouvernement monarchique ne dirigent pas ses volontés; il n'y aura pas de liberté, puisqu'il pourra tout ce qu'il voudra. En effet, s'il dépendoit d'un tel prince de faire des loix de ses caprices, il tourneroit ses forces exécutrices contre ses propres sujets, et seroit un vrai despote.

C'est ainsi que raisonne M. de Montesquieu; et il n'est pas possible de se refuser à l'évidence de ses raisonnemens. Mais l'annotateur dit qu'il faut corriger tout cela. Il n'y a point, dit-il, trois pouvoirs dans un état; mais il y a trois espèces de pouvoirs dans le pouvoir de gouverner, qui sont la *puissance législative*, la *puissance judiciaire*,

et la *puissance exécutrice.* Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix; par la seconde, il juge les actions des citoyens suivant ces loix; par la troisième, il exécute ses jugemens. Cet écrivain nous assure ensuite que M. de Montesquieu traite sa matière conformément à cette division, et qu'il s'est mis en contradiction avec lui-même; lorsqu'il a distingué une *puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens*, et une *puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.*

Il est plaisant de voir comment ce critique prouve la contradiction qu'il annonce : il faut copier ses propres termes : « De grace, dit-il, » quelle connexion la *puissance de faire des loix* » a-t-elle avec celle d'*envoyer des ambassadeurs*, » pour qu'on puisse regarder celle-ci comme » exécutrice de ce que le législateur établit ? » Comment l'acte d'*envoyer des ambassadeurs* » peut-il opérer tyranniquement sur les loix » auxquelles il ne s'étend point ? La puissance » législative dénonce une peine contre les as- » semblées : supposons que ce soit une loi » tyrannique ; l'acte d'envoyer des ambassa- » deurs peut-il être un moyen d'exécuter tyran- » niquement cette loi ? »

Il prétend ensuite que ces ridicules idées sont celles de M. de Montesquieu, qui s'est mal énoncé; mais qui a voulu dire que « la puissance » législative défend les assemblées privées : cette » loi est supposée tyrannique. Si la puissance » législative se trouvoit jointe à l'exécutrice,

» celle-ci pourroit exécuter tyranniquement
» les peines portées par cette loi ; parce qu'en
» ce cas, la volonté se trouveroit combinée
» à la force. De même, si la puissance judi-
» ciaire se trouvoit jointe à la législative,
» les jugemens ne suivroient pas tant l'esprit
» de la loi, ou son équité, mais la volonté et
» les vues particulières de celui qui l'a faite ; le
» juge seroit législateur. Voilà, dit ensuite cet
» interprète, comment il faut entendre M. de
» Montesquieu ; et ce qu'il dit prouve évidem-
» ment qu'on ne peut l'expliquer d'une autre
» façon, à moins d'en ôter tout le sens, et de
» tomber dans l'absurde ».

Ainsi notre critique, pour relever M. de Montesquieu de l'absurde dans lequel il prétend que ce grand homme étoit tombé, fait disparoître la puissance qui appartient à chaque état de se rendre, ou de se faire rendre la justice qui lui est due en conséquence du droit des gens, et pour cet effet il confond le droit des gens avec le droit civil. Il dit que, « suivant que
» l'objet des affaires étrangères se rapporte à
» la simple volonté, ou à l'exécution, il tombe
» sous la puissance législative, ou sous l'exé-
» cutrice. Par exemple, faire la paix, en tant
» que contracter, est un acte de simple volonté,
» qui ne peut tomber sous la puissance exé-
» cutrice ».

Sous quelle puissance cet acte tombe-t-il donc ? Ce n'est pas sous celle qu'il plaît à l'annotateur d'appeller *judiciaire*. Est-ce sous la

puissance *législative ?* Mais elle ne peut jamais être relative qu'au droit civil. Un souverain, quel qu'il soit, ne peut jamais faire des loix que pour ses états. Reste donc la puissance exécutrice, dans le sens que M. de Montesquieu l'a définie. Deux souverains contractent ensemble : ce n'est pas à l'autorité du droit civil qu'ils soumettent leur contrat ; il n'y a point de loix civiles qui leur soient communes : c'est donc le droit des gens qui doit inspirer et maintenir leurs accords : ils font donc, en traitant ensemble, usage de la *puissance exécutrice* dont parle M. de Montesquieu, et dont chaque souverain est revêtu. Si l'un des deux manque à ses engagemens, celui qui sera lésé appellera à son secours les autres moyens qu'il tient de la puissance exécutrice.

Ces deux passages suffisent pour faire connoître l'ouvrage dont il est ici question, et pour assurer que le public saura gré de n'avoir pas chargé cette belle édition de ces notes ridicules.

Au reste, elle est entiérement conforme, quant au corps de l'ouvrage, à celle de 1758, qui avoit été faite sur les corrections de M. de Montesquieu lui-même. On a fait quelques changemens à la table des matières. On s'étoit proposé, en la rédigeant, de rassembler, sous chaque mot, toutes les vues de l'auteur, et de présenter son système sur chaque chose. Quelques-unes de ces vues étoient échappées au rédacteur ; il les a employées : il s'étoit trompé

sur quelques objets ; il s'est rectifié. Enfin, il a donné une nouvelle forme et un nouvel ordre sur quelques articles, pour donner plus de jour à la matière. On se flatte que le public saura gré de ces attentions.

Quelques critiques modernes, apologistes du despotisme oriental, ont fait des livres entiers pour blâmer le portrait que M. de Montesquieu fait du despotisme dans l'Esprit des Loix. Ils voient en Asie des habitans propriétaires des terres ou de maisons qu'ils vendent ou qu'ils transmettent à leurs enfans ; ils copient des contrats, qui les désignent par les tenans et aboutissans, comme les nôtres : ils voient des sultans qui se sont abstenus de s'emparer d'un champ qui appartenoit à un de leurs sujets : et ils en concluent que le despotisme n'est pas destructif de toute propriété, comme le dit M. de Montesquieu. Comment ont-ils pu penser que M. de Montesquieu croyoit qu'en Asie, aucune maison, aucun champ n'appartenoit à un particulier quelconque, et que la propriété de cette maison ou de ce champ ne pouvoit être transmise par des loix ou des usages ? Un tel état, sans doute, ne pourroit subsister, puisqu'il n'y auroit que la loi du plus fort qui pourroit faire jouir de quelque bien. Mais ce qu'a dit M. de Montesquieu, et ce qui est vrai, c'est que ces loix ou ces usages de propriété se taisent devant la volonté du souverain qui fait la loi suprême de l'état, et que ces loix et ces usages ne sont en vigueur entre particuliers, que tant qu'ils ne contredisent

point la volonté du souverain. Car, si ces loix pouvoient contredire sa volonté, il ne seroit plus despote, il seroit monarque. Ces critiques exaltent la douceur du gouvernement oriental; il est doux, sans doute, envers les sujets qui n'ont que le nécessaire, mais c'est une douceur forcée: que peut-on demander à des gens qui ont à peine de quoi vivre? Est-il également doux envers ceux qui sont riches, et dont le souverain dispose à son gré, soit par la mort, soit par la spoliation? N'est-ce pas le danger de paroître riche, et l'incertitude de la jouissance, qui font négliger la culture des terres? Quelques actions généreuses et justes, fruit d'une disposition naturelle, citées par ces critiques, ne seront jamais une preuve que l'honneur se trouve dans le despotisme, comme dans la monarchie dont il est le principe. M. de Montesquieu, par son esprit vaste, embrassoit l'ensemble d'un gouvernement; ses critiques, par des faits particuliers, veulent juger de cet ensemble.

*

ELOGE

DE M. LE PRÉSIDENT DE MONTESQUIEU,

Mis à la tête du cinquième volume de l'Encyclopédie, par M. D'ALEMBERT.

L'INTÉRÊT que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPÉDIE, et le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la patrie, et des hommages qu'elle doit aux hommes célèbres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, et que la douleur publique eût mérité des interprètes plus éloquens, nous eussions enfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets et notre respect pour sa mémoire : mais l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux, pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de l'humanité par ses écrits, il a daigné l'être aussi de cet ouvrage : et notre reconnoissance ne veut que tracer quelques lignes au pied de sa statue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BRÈDE ET DE MONTESQUIEU, ancien président à mortier au parlement de Bordeaux, de l'académie françoise, de l'académie royale des

sciences et des belles-lettres de Prusse, et de la société royale de Londres, naquit au château de la Brède, près de Bordeaux, le dix-huit janvier 1689, d'une famille noble de Guienne. Son trisaïeul, Jean de Secondat, maître-d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, et ensuite de Jeanne, fille de ce roi, qui épousa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Montesquieu, d'une somme de 10000 livres que cette princesse lui donna par un acte authentique, en récompense de sa probité et de ses services. Henri III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, érigea en baronnie la terre de Montesquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, et ensuite mestre-de-camp du régiment de Châtillon. Jean-Gaston de Secondat, son second fils, ayant épousé la fille du premier président du parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge de président à mortier. Il eut plusieurs enfans, dont un entra dans le service, s'y distingua, et le quitta de fort bonne heure : ce fut le pere de Charles de Secondat, auteur de l'Esprit des Loix. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philosophe, dont le nom a si peu besoin d'ancêtres ; mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand sur elle.

Les succès de l'enfance, présage quelquefois si trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat : il annonça de bonne heure ce

qu'il devoit être, et son père donna tous ses soins à cultiver ce génie naissant, objet de son espérance et de sa tendresse. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Montesquieu préparoit déjà les matériaux de l'Esprit des Loix, par un extrait raisonné des immenses volumes qui composent le corps du droit civil : ainsi autrefois Newton avoit jetté, dès sa première jeunesse, les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la jurisprudence, quoique moins aride pour M. de Montesquieu, que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en philosophe, ne suffisoit pas à l'étendue et à l'activité de son génie. Il approfondissoit, dans le même temps, des matières encore plus importantes et plus délicates (*), et les discutoit dans le silence avec la sagesse, la décence et l'équité qu'il a depuis montrées dans ses ouvrages.

Un oncle paternel, président à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé et citoyen vertueux, l'oracle de sa compagnie et de sa province, ayant perdu un fils unique, et voulant conserver dans son corps, l'esprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laissa ses biens et sa charge à M. de Montesquieu. Il étoit conseiller au parlement de Bordeaux depuis le vingt-quatre février 1714, et fut reçu président à

(*) C'étoit un ouvrage en forme de lettres, dont le but étoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des payens ne paroissoit pas mériter une damnation éternelle. Note M. *d'Alembert*.

mortier le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, sa compagnie le chargea de présenter des remontrances à l'occasion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône et le peuple, il remplit, en sujet respectueux, et en magistrat plein de courage, l'emploi si noble et si peu envié, de faire parvenir au souverain le cri des malheureux: et la misère publique, représentée avec autant d'habileté que de force, obtint la justice qu'il demandoit. Ce succès, il est vrai par malheur pour l'état, bien plus que pour lui, fut aussi passager que s'il eût été injuste; à peine la voix des peuples eut-elle cessé de se faire entendre, que l'impôt supprimé fut remplacé par un autre; mais le citoyen avoit fait son devoir.

Il fut reçu, le 3 avril 1716, dans l'académie de Bordeaux, qui ne faisoit que de naître. Le goût pour la musique et pour les ouvrages de pur agrément, avoit d'abord rassemblé les membres qui la formoient. M. de Montesquieu crut, avec raison, que l'ardeur naissante et les talens de ses confrères pourroient s'exercer avec encore plus d'avantage sur les objets de la physique. Il étoit persuadé que la nature, si digne d'être observée par-tout, trouvoit aussi par-tout des yeux dignes de la voir; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, et la capitale étant en ce genre le centre des lumières et des secours, il étoit trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués. Il regardoit

les sociétés de bel-esprit, si étrangement multipliées dans nos provinces, comme une espèce, ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, sans même en offrir l'apparence. Heureusement M. le duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit secondé des vues si éclairées et si justes. On jugea qu'une expérience bien faite seroit préférable à un discours foible ou à un mauvais poëme; et Bordeaux eut une académie des sciences.

M. de Montesquieu, nullement empressé de se montrer au public, sembloit attendre, selon l'expression d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire.* Ce ne fut qu'en 1721, c'est-à-dire, âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *Lettres Persanes.* Le *Siamois* des *Amusemens sérieux et comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée; mais il surpassa son modèle. La peinture des mœurs orientales, réelles ou supposées, de l'orgueil et du flegme de l'amour asiatique, n'est que le moindre objet de ces lettres; elle n'y sert, pour ainsi dire, que de prétexte à une satyre fine de nos mœurs, et à des matières importantes que l'auteur approfondit, en paroissant glisser sur elles. Dans cette espèce de tableau mouvant, Usbek expose sur-tout, avec autant de légéreté que d'énergie, ce qui a le plus frappé parmi nous ses yeux pénétrans; notre habitude de traiter sérieusement les choses les plus futiles, et de tourner les plus importantes en plaisanterie; nos conversations si bruyantes et si

frivoles ; notre ennui dans le sein du plaisir même ; nos préjugés et nos actions en contradiction continuelle avec nos lumières ; tant d'amour pour la gloire, joint à tant de respect pour l'idole de la faveur ; nos courtisans si rampans et si vains ; notre politesse extérieure, et notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux ; la bisarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-dessous d'elle que l'empressement de toute l'Europe à les adopter ; notre dédain barbare pour deux des plus respectables occupations d'un citoyen, le commerce et la magistrature ; nos disputes littéraires si vives et si inutiles ; notre fureur d'écrire avant que de penser, et de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais sans fiel, il oppose, dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu sage par le malheur : morceau digne du portique. Ailleurs, il montre la philosophie long-temps étouffée, reparoissant tout-à-coup, regagnant, par ses progrès, le temps qu'elle a perdu, pénétrant jusques chez les Russes à la voix d'un génie qui l'appelle ; tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la superstition, semblable à une atmosphère épaisse, empêche la lumière qui les environne de toutes parts d'arriver jusqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit sur la nature des gouvernemens anciens et modernes, il présente le germe de ses idées lumineuses, et développées depuis par l'auteur dans son grand ouvrage.

Ces différens sujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naissance des Lettres Persanes, y conserveront toujours le mérite du caractère original qu'on a su leur donner : mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie seul de l'écrivain, et non du voile étranger dont il s'est couvert ; car Usbek a pris, durant son séjour en France, non-seulement une connoissance si parfaite de nos mœurs, mais une si forte teinture de nos manières même, que son style fait souvent oublier son pays. Ce léger défaut de vraisemblance peut n'être pas sans dessein et sans adresse : en relevant nos ridicules et nos vices, il a voulu sans doute aussi rendre justice à nos avantages. Il a senti toute la fadeur d'un éloge direct ; et il nous a plus finement loués, en prenant si souvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le succès de cet ouvrage, M. de Montesquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aisément par ce moyen à la satyre littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'est toujours la personne, et non l'ouvrage, qui est le but de ses traits. Peut-être craignoit-il d'être attaqué sur le prétendu contraste des Lettres Persanes avec l'austérité de sa place ; espèce de reproche, disoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'esprit. Mais son secret étoit découvert, et déjà le public le

montroit à l'académie françoise. L'événement fit voir combien le silence de M. de Montesquieu avoit été sage. Usbek s'exprime quelquefois assez librement, non sur le fonds du christianisme, mais sur des matières que trop de personnes affectent de confondre avec le christianisme même; sur l'esprit de persécution dont tant de chrétiens ont été animés; sur les usurpations temporelles de la puissance ecclésiastique; sur la multiplication excessive des monastères, qui enlèvent des sujets à l'état, sans donner à Dieu des adorateurs; sur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes; sur nos disputes de religion, toujours violentes, et souvent funestes. S'il paroît toucher ailleurs à des questions plus délicates, et qui intéressent de plus près la religion chrétienne, ses réflexions, appréciées avec justice, sont en effet très-favorables à la révélation; puisqu'il se borne à montrer combien la raison humaine abandonnée à elle-même, est peu éclairée sur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de M. de Montesquieu, l'imprimeur étranger en avoit inséré quelques-unes d'une autre main: et il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces considérations, d'un côté la haine sous le nom de zèle, de l'autre le zèle sans discernement ou sans lumières, se soulevèrent et se réunirent contre les *Lettres Persanes*. Des délateurs, espèce d'hommes dangereuse et lâche, que même dans

un

un gouvernement sage on a quelquefois le malheur d'écouter, alarmèrent, par un extrait infidèle, la piété du ministère. M. de Montesquieu, par le conseil de ses amis, soutenu de la voix publique, s'étant présenté pour la place de l'académie françoise, vacante par la mort de M. de Sacy, le ministre (*) écrivit à cette compagnie, que sa majesté ne donneroit jamais son agrément à l'auteur des Lettres Persanes: qu'il n'avoit point lu ce livre; mais que des personnes en qui il avoit confiance lui en avoient fait connoître le poison et le danger. M. de Montesquieu sentit le coup qu'une pareille accusation pouvoit porter à sa personne, à sa famille, à la tranquillité de sa vie. Il n'attachoit pas assez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils se présentoient à lui; ni enfin pour en regarder la simple privation comme un malheur: mais l'exclusion perpétuelle, et sur-tout les motifs de l'exclusion, lui paroissoient une injure. Il vit le ministre; lui déclara que, par des raisons particulières, il n'avouoit point les Lettres Persanes; mais qu'il étoit encore plus éloigné de désavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir; et qu'il devoit être jugé d'après une lecture, et non sur une délation. Le ministre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer; il lut le livre, aima l'auteur, et apprit à mieux placer sa

(*) M. le cardinal *de Fleury*.

confiance. L'académie françoise ne fut point privée d'un de ses plus beaux ornemens ; et la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition ou la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre : car M. de Montesquieu avoit déclaré au gouvernement, qu'après l'espèce d'outrage qu'on alloit lui faire, il iroit chercher, chez les étrangers qui lui tendoient les bras, la sûreté, le repos, et peut-être les récompenses qu'il auroit dû espérer dans son pays. La nation eût déploré cette perte, et la honte en fût pourtant retombée sur elle.

Feu M. le maréchal d'Estrées, alors directeur de l'académie françoise, se conduisit dans cette circonstance en courtisan vertueux, et d'une ame vraiment élevée : il ne craignit, ni d'abuser de son crédit, ni de le compromettre ; il soutint son ami, et justifia Socrate. Ce trait de courage, si précieux aux lettres, si digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, et si honorable à la mémoire de M. le maréchal d'Estrées, n'auroit pas dû être oublié dans son éloge.

M. de Montesquieu fut reçu le 24 janvier 1728. Son discours est un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occasion : le mérite en est d'autant plus grand, que les récipiendaires, gênés jusqu'alors par ces formules et ces éloges d'usage, auxquels une espèce de prescription les assujettit, n'avoient encore osé franchir ce cercle pour traiter d'autres sujets, ou n'avoient point pensé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte,

il eut l'avantage de réussir. Entre plusieurs traits dont brille son discours (*), on reconnoîtroit l'écrivain qui pense, au seul portrait du cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le secret de ses forces, et à l'Espagne celui de sa foiblesse ; qui ôta à l'Allemagne ses chaînes, et lui en donna de nouvelles.* Il faut admirer M. de Montesquieu d'avoir su vaincre la difficulté de son sujet, et pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même succès.

Le nouvel académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de temps auparavant, renoncé à tout autre travail, pour se livrer entiérement à son génie et à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumières et quelque intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il sentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ses talens ; qu'un citoyen est redevable à sa nation et à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire ; et qu'il seroit plus utile à l'une et à l'autre, en les éclairant par ses écrits, qu'il ne pouvoit l'être en discutant quelques contestations particulières dans l'obscurité. Toutes ces réflexions le déterminèrent à vendre sa charge. Il cessa d'être magistrat, et ne fut qu'homme de lettres.

Mais, pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes nations, il étoit nécessaire qu'il les connût. Ce fut dans cette vue qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par-tout

(*) Il précède cet éloge.

le physique et le moral; d'étudier les loix et la constitution de chaque pays ; de visiter les savans, les écrivains, les artistes célèbres ; de chercher sur-tout ces hommes rares et singuliers, dont le commerce supplée quelquefois à plusieurs années d'observations et de séjour. M. de Montesquieu eût pu dire, comme Démocrite : « Je n'ai rien oublié pour m'instruire : » j'ai quitté mon pays, et parcouru l'univers, » pour mieux connoître la vérité : j'ai vu tous » les personnages illustres de mon temps ». Mais il y eut cette différence entre le Démocrite françois et celui d'Abdère, que le premier voyageoit pour instruire les hommes, et le second pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit souvent le célèbre prince Eugène. Ce héros si funeste à la France (à laquelle il auroit pu être si utile) après avoir balancé la fortune de Louis XIV, et humilié la fierté ottomane, vivoit sans faste durant la paix, aimant et cultivant les lettres dans une cour où elles sont peu en honneur (1), et donnant à ses maîtres l'exemple de les protéger. M. de Montesquieu crut entrevoir dans ses discours quelques restes d'intérêt pour son ancienne patrie. Le prince Eugène (2) en

(1) Quelques Allemands ont pris, très-mal-à-propos, ces paroles pour une injure. L'amour des hommes est un devoir dans les princes : l'amour des lettres est un goût qu'il leur est permis de ne pas avoir. Note de M. *d'Alembert.*

(2) Le prince (Eugène) lui demanda un jour en

laissoit voir sur-tout, autant que le peut faire un ennemi, sur les suites funestes de cette division intestine qui trouble depuis si long-temps l'église de France : l'homme d'état en prévoyoit la durée et les effets, et les prédit au philosophe.

M. de Montesquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente et fertile, habitée par une nation fière et généreuse, le fléau de ses tyrans, et l'appui de ses souverains. Comme peu de personnes connoissent bien ce pays, il a écrit avec soin cette partie de ses voyages.

D'Allemagne, il passa en Italie. Il vit à Venise le fameux Law, à qui il ne restoit de sa grandeur passée, que des projets heureusement destinés à mourir dans sa tête, et un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux de hasard. Un jour, la conversation rouloit sur le fameux système que Law avoit inventé, époque de tant de malheurs et de fortunes, et sur-tout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le parlement de Paris, dépositaire immédiat des loix dans les temps

quel état étoient les affaires de la *constitution* en France; M. de Montesquieu lui répondit que le ministère prenoit des mesures pour éteindre peu-à-peu le jansénisme; et que, dans quelques années, il n'en seroit plus question. « Vous n'en sortirez jamais, dit le prince: le feu » roi s'est laissé engager dans une affaire dont son » arrière-petit-fils ne verra pas la fin ». *Eloge manuscrit de M.* de Montesquieu, *par M.* de Secondat, *son fils*.

de minorité, avoit fait éprouver au ministre écossois quelque résistance dans cette occasion, M. de Montesquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas essayé de vaincre cette résistance par un moyen presque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot, par l'argent? *Ce ne sont pas*, répondit Law, *des génies aussi ardens et aussi généreux que mes compatriotes*; *mais ils sont beaucoup plus incorruptibles.* Nous ajouterons, sans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques instans doit mieux résister à la corruption, que celui qui l'est toujours : le premier, en vendant sa liberté, la perd; le second ne fait, pour ainsi dire, que la prêter, et l'exerce même en l'engageant. Ainsi, les circonstances et la nature du gouvernement font les vices et les vertus des nations.

Un autre personnage non moins fameux, que M. de Montesquieu vit encore plus souvent à Venise, fut le comte de Bonneval. Cet homme, si connu par ses aventures qui n'étoient pas encore à leur terme, et flatté de converser avec un juge digne de l'entendre, lui faisoit avec plaisir le détail singulier de sa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des généraux et des ministres qu'il avoit connus. M. de Montesquieu se rappelloit souvent ces conversations, et en racontoit différens traits à ses amis.

Il alla de Venise à Rome. Dans cette ancienne

capitale du monde, qui l'est encore à certains égards, il s'appliqua sur-tout à examiner ce qui la distingue aujourd'hui le plus; les ouvrages des Raphaël, des Titien, et des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particulière des beaux-arts; mais l'expression dont brillent les chefs-d'œuvre en ce genre, saisit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnoît quand elle est imitée, comme un portrait ressemblant frappe tous ceux à qui l'original est familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'est que pour les artistes!

Après avoir parcouru l'Italie, M. de Montesquieu vint en Suisse. Il examina soigneusement les vastes pays arrosés par le Rhin. Et il ne lui resta plus rien à voir en Allemagne, car Frédéric ne régnoit pas encore. Il s'arrêta ensuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'industrie humaine animée par l'amour de la liberté. Enfin il se rendit en Angleterre, où il demeura deux ans. Digne de voir et d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage. Locke et Newton étoient morts. Mais il eut souvent l'honneur de faire sa cour à leur protectrice, la célèbre reine d'Angleterre, qui cultivoit la philosophie sur le trône, et qui goûta, comme elle le devoit, M. de Montesquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la nation, qui n'avoit pas besoin, sur cela, de prendre le

ton de ses maîtres. Il forma à Londres des liaisons intimes avec des hommes exercés à méditer, et à se préparer aux grandes choses par des études profondes. Il s'instruisit avec eux de la nature du gouvernement, et parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendus les Anglois eux-mêmes, si jaloux de nos avantages, et si peu disposés à reconnoître en nous aucune supériorité.

Comme il n'avoit rien examiné, ni avec la prévention d'un enthousiaste, ni avec l'austérité d'un cynique, il n'avoit remporté de ses voyages, ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour son propre pays. Il résultoit de ses observations, que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, et la France pour y vivre.

De retour enfin dans sa patrie, M. de Montesquieu se retira, pendant deux ans, à sa terre de la Brède. Il y jouit en paix de cette solitude que le spectacle et le tumulte du monde servent à rendre plus agréable : il vécut avec lui-même, après en être sorti si long-temps : et ce qui nous intéresse le plus, il mit la dernière main à son ouvrage *sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainsi que les hommes, doivent croître, dépérir et s'éteindre. Mais cette

révolution nécessaire a souvent des causes cachées, que la nuit des temps nous dérobe, et que le mystère ou leur petitesse apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains. Rien ne ressemble plus, sur ce point, à l'histoire moderne, que l'histoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins, à cet égard, quelque exception : elle présente une politique raisonnée, un système suivi d'agrandissement, qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des ressorts obscurs et subalternes. Les causes de la grandeur romaine se trouvent donc dans l'histoire ; et c'est au philosophe à les y découvrir. D'ailleurs, il n'en est pas des systêmes dans cette étude, comme dans celle de la physique. Ceux-ci sont presque toujours précipités, parce qu'une observation nouvelle et imprévue peut les renverser en un instant ; au contraire, quand on recueille avec soin les faits que nous transmet l'histoire ancienne d'un pays, si on ne rassemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut desirer, on ne sauroit du moins espérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'histoire, étude si importante et si difficile, consiste à combiner, de la manière la plus parfaite, ces matériaux défectueux : tel seroit le mérite d'un architecte, qui, sur des ruines savantes, traceroit, de la manière la plus vraisemblable, le plan d'un édifice antique ; en suppléant, par le génie et par d'heureuses conjectures, à des restes informes et tronqués.

C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager l'ouvrage de M. de Montesquieu. Il trouve les causes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail et de la patrie, qu'on leur inspiroit dès l'enfance; dans ces dissensions intestines, qui donnoient du ressort aux esprits, et qui cessoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi; dans cette constance après le malheur, qui ne désespéroit jamais de la république; dans le principe où ils furent toujours de ne jamais faire la paix qu'après des victoires; dans l'honneur du triomphe, sujet d'émulation pour les généraux; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs rois; dans l'excellente politique de laisser aux vaincus leurs dieux et leurs coutumes; dans celle de n'avoir jamais deux puissans ennemis sur les bras, et de tout souffrir de l'un, jusqu'à ce qu'ils eussent anéanti l'autre. Il trouve les causes de leur décadence dans l'agrandissement même de l'état, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue absence, leur faisoient perdre insensiblement l'esprit républicain; dans le droit de bourgeoisie accordé à tant de nations, et qui ne fit plus du peuple romain, qu'une espèce de monstre à plusieurs têtes; dans la corruption introduite par le luxe de l'Asie; dans les proscriptions de Sylla, qui avilirent l'esprit de la nation, et la préparèrent à l'esclavage; dans la nécessité où les Romains se

trouvèrent de souffrir des maîtres, lorsque leur liberté leur fut devenue à charge ; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes, en changeant de gouvernement ; dans cette suite de monstres qui régnèrent, presque sans interruption, depuis Tibère jusqu'à Nerva, et depuis Commode jusqu'à Constantin ; enfin, dans la translation et le partage de l'empire, qui périt d'abord en Occident par la puissance des Barbares ; et qui, après avoir langui plusieurs siècles en Orient sous des empereurs imbéciles ou féroces, s'anéantit insensiblement, comme ces fleuves qui disparoissent dans des sables.

Un assez petit volume a suffi à M. de Montesquieu, pour développer un tableau si intéressant et si vaste. Comme l'auteur ne s'appésantit point sur les détails, et ne saisit que les branches fécondes de son sujet, il a su renfermer en très-peu d'espace un grand nombre d'objets distinctement apperçus, et rapidement présentés, sans fatigue pour le lecteur. En laissant beaucoup voir, il laisse encore plus à penser ; et il auroit pu intituler son livre : *Histoire romaine, à l'usage des hommes d'état et des philosophes.*

Quelque réputation que M. de Montesquieu se fût acquise par ce dernier ouvrage, et par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que se frayer le chemin à une plus grande entreprise, à celle qui doit immortaliser son nom, et le rendre respectable aux siècles futurs. Il

en avoit dès long-temps formé le dessein : il en médita pendant vingt ans l'exécution ; ou, pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait, en quelque façon, étranger dans son propre pays, afin de le mieux connoître. Il avoit ensuite parcouru toute l'Europe, et profondément étudié les différens peuples qui l'habitent. L'isle fameuse, qui se glorifie tant de ses loix, et qui en profite si mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'isle de Crète fut autrefois pour Lycurgue, où il avoit su s'instruire sans tout approuver. Enfin, il avoit, si on peut parler ainsi, interrogé et jugé les nations et les hommes célèbres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par degrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de législateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matière, il étoit effrayé en même temps par son étendue : il l'abandonna, et y revint à plusieurs reprises. Il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, et donna l'*Esprit des Loix*.

Dans cet important ouvrage, M. de Montesquieu, sans s'appésantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, sur des discussions métaphysiques relatives à l'homme supposé dans un état d'abstraction ; sans se borner, comme d'autres, à considérer certains peuples

dans quelques relations ou circonstances particulières, envisage les habitans de l'univers dans l'état réel où ils sont, et dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux. La plupart des autres écrivains en ce genre sont presque toujours ou de simples moralistes, ou de simples jurisconsultes, ou même quelquefois de simples théologiens. Pour lui, l'homme de tous les pays et de toutes les nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que des moyens par lesquels on peut nous obliger de le remplir; de la perfection métaphysique des loix, que de celle dont la nature humaine les rend susceptibles; des loix qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des loix d'un peuple particulier, que de celles de tous les peuples. Ainsi, en se comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande et noble carrière, il a pu dire, comme le Corrège, quand il eût vu les ouvrages de ses rivaux : *et moi aussi, je suis peintre* (*).

Rempli et pénétré de son objet, l'auteur de l'Esprit des Loix y embrasse un si grand nombre de matières, et les traite avec tant de briéveté et de profondeur, qu'une lecture assidue et méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira sur-tout, nous osons le dire, à faire disparoître le prétendu défaut de méthode

(*) On trouvera à la suite de cet éloge l'analyse de l'*Esprit des Loix*, par le même auteur.

dont quelques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu ; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légérement d'avoir négligé dans une matière philosophique, et dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer un désordre réel, de celui qui n'est qu'apparent. Le désordre est réel, quand l'analogie et la suite des idées ne sont point observées ; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précèdent ; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se retrouve au point d'où il est parti. Le désordre n'est qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les intermédiaires. Et c'est ainsi que M. de Montesquieu a cru pouvoir et devoir en user dans un livre destiné à des hommes qui pensent, dont le génie doit suppléer à des omissions volontaires et raisonnées.

L'ordre, qui se fait appercevoir dans les grandes parties de l'Esprit des Loix, ne règne pas moins dans les détails : nous croyons que, plus on approfondira l'ouvrage, plus on en sera convaincu. Fidèle à ses divisions générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent exclusivement ; et, à l'égard de ceux qui, par différentes branches, appartiennent à plusieurs divisions à la fois, il a placé sous chaque division la branche qui lui appartient en propre. Par-là on apperçoit aisément, et sans confusion, l'influence que les différentes parties du sujet ont les unes sur

les autres ; comme dans un arbre, ou système bien entendu des connoissances humaines, on peut voir le rapport mutuel des sciences et des arts. Cette comparaison d'ailleurs est d'autant plus juste, qu'il en est du plan qu'on peut se faire dans l'examen philosophique des loix, comme de l'ordre qu'on peut observer dans un arbre encyclopédique des sciences : il y restera toujours de l'arbitraire ; et tout ce qu'on peut exiger de l'auteur, c'est qu'il suive, sans détour et sans écart, le système qu'il s'est une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité, que l'on peut se permettre, dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre. Ce qui seroit obscur pour les lecteurs vulgaires, ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vue. D'ailleurs, l'obscurité volontaire n'en est pas une. M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu et direct auroit pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper ; et, par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seroient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des secours, et quelquefois des vues pour le sien, on voit qu'il a sur-tout profité des deux historiens qui ont pensé le plus, Tacite et Plutarque : mais, quoiqu'un philosophe qui a fait ces deux lectures, soit dispensé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir, en ce genre,

rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à son objet. La lecture que suppose l'Esprit des Loix est immense; et l'usage raisonné que l'auteur a fait de cette multitude prodigieuse de matériaux, paroîtra encore plus surprenant, quand on saura qu'il étoit presque entiérement privé de la vue, et obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaste lecture contribue non-seulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majesté de son sujet, M. de Montesquieu sait en tempérer l'austérité, et procurer aux lecteurs des momens de repos, soit par des faits singuliers et peu connus, soit par des allusions délicates, soit par ces coups de pinceau énergiques et brillans, qui peignent d'un seul trait les peuples et les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homère, il y a, sans doute, des fautes dans l'Esprit des Loix, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'auteur a le premier osé se frayer des routes nouvelles. M. de Montesquieu a été parmi nous pour l'étude des loix, ce que Descartes a été pour la philosophie : il éclaire souvent, et se trompe quelquefois; et, en se trompant même, il instruit ceux qui savent lire. Cette nouvelle édition montrera, par les additions et corrections qu'il y a faites, que, s'il est tombé de temps en temps, il a su le reconnoître, et se relever. Par-là il acquerra du moins le droit à un nouvel examen, dans les endroits où

où il n'aura pas été de l'avis de ses censeurs; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction, leur a-t-il absolument échappé, tant l'envie de nuire est ordinairement aveugle!

Mais ce qui est à la portée de tout le monde dans l'Esprit des Loix; ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations; ce qui serviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les siennes, c'est l'esprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le desir de voir les hommes heureux, s'y montrent de toutes parts; et n'eût-il que ce mérite si rare et si précieux, il seroit digne, par cet endroit seul, d'être la lecture des peuples et des rois. Nous voyons déjà, par une heureuse expérience, que les fruits de cet ouvrage ne se bornent pas, dans ses lecteurs, à des sentimens stériles. Quoique M. de Montesquieu ait peu survécu à la publication de l'Esprit des Loix, il a eu la satisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers son véritable objet; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture, et pour les arts utiles, qui se répand insensiblement dans notre nation; cette lumière générale sur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage, lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude, au reste, est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret

et sans honte pour notre siècle, que nous allons les dévoiler : mais cette histoire importe trop à la gloire de M. de Montesquieu, et à l'avantage de la philosophie, pour être passée sous silence. Puisse l'opprobre, qui couvre enfin ses ennemis, leur devenir salutaire !

A peine l'Esprit des Loix parut-il, qu'il fut recherché avec empressement, sur la réputation de l'auteur : mais quoique M. de Montesquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge : la profondeur de l'objet étoit une suite de son importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, et qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du sujet, persuadèrent à trop de personnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable ; et on ne trouvoit qu'un livre utile dont on ne pouvoit d'ailleurs, sans quelque attention, saisir l'ensemble et les détails. On traita légérement l'Esprit des Loix ; le titre même fut un sujet de plaisanterie (*) ; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui soient sortis de notre nation, fut regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence. il fallut que les véritables juges eussent eu le temps de lire : bientôt ils ramenèrent la multitude, toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enseigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penser et dire, et

(*) M. *de Montesquieu*, disoit-on, devoit intituler son livre : *de l'Esprit sur les Loix.*

le suffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répétèrent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics et secrets des lettres et de la philosophie (car elles en ont de ces deux espèces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De-là cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, et que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles sont déjà plongées. Si leurs auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour être inconnus à la postérité, elle croiroit que l'Esprit des Loix a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu méprisa sans peine les critiques ténébreuses de ces auteurs sans talens, qui, soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du public qui aime la satyre et la méprise, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre; et, plus odieux par le mal qu'ils veulent faire, que redoutables par celui qu'ils font, ne réussissent pas même dans un genre d'écrire que sa facilité et son objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette espèce sur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe, dont les éloges sont sans autorité et les traits sans effet, que des lecteurs oisifs procurent sans y ajouter foi, et dans lesquelles les souverains sont insultés sans le savoir, ou sans daigner s'en venger. Il ne fut pas aussi indifférent sur les principes d'irréligion qu'on l'accusa d'avoir semés dans l'Esprit des Loix. En méprisant de pareils reproches,

il auroit cru les mériter, et l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes également dépourvus de zèle, et également effrayés de la lumière que les lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur désavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns, par un stratagême aussi puéril que pusillanime, s'étoient écrits à eux-mêmes; les autres, après l'avoir déchiré sous le masque de l'anonyme, s'étoient ensuite déchirés entre eux à son occasion. M. de Montesquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un temps précieux à les combattre les uns après les autres; il se contenta de faire un exemple sur celui qui s'étoit le plus signalé par ses excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme et périodique, qui croit avoir succédé à Paschal, parce qu'il a succédé à ses opinions; panégyriste d'ouvrages que personne ne lit, et apologiste de miracles que l'autorité séculière a fait cesser dès qu'elle l'a voulu; qui appelle impiété et scandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ses querelles; et s'est aliéné, par une adresse digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlète furent dignes des vues qui l'inspirèrent: il accusa M. de Montesquieu de spinosisme et de déisme (deux imputations incompatibles); d'avoir suivi le système de Pope (dont il n'y avoit pas un mot

dans l'ouvrage) d'avoir cité Plutarque, qui n'est pas un auteur chrétien ; de n'avoir point parlé du péché originel et de la grace. Il prétendit enfin que l'Esprit des Loix étoit une production de la constitution *Unigenitus* ; idée qu'on nous soupçonnera peut-être de prêter par dérision au critique. Ceux qui ont connu M. de Montesquieu, l'ouvrage de Clément XI et le sien, peuvent juger, par cette accusation, de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager : il vouloit perdre un sage par l'endroit le plus sensible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire, comme homme de lettres : la *Défense de l'Esprit des Loix* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la finesse de plaisanterie qui y règnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux sans peine ; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'agresseur, d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'est que l'auteur s'y est peint lui-même sans y penser, ceux qui l'ont connu croient l'entendre ; et la postérité s'assurera, en lisant sa *Défense*, que sa conversation n'étoit pas inférieure à ses écrits ; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonstance lui assure pleinement l'avantage dans cette dispute. Le critique, qui, pour preuve de son attachement à la religion, en déchire les ministres, accusoit hautement le clergé de France, et sur-tout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cause de Dieu, en ce qu'ils ne proscrivoient pas authentiquement un si pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriser le reproche d'un écrivain sans aveu : mais il s'agissoit de la religion ; une délicatesse louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'Esprit des Loix. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années, elle n'a rien prononcé jusqu'ici ; et, fût-il échappé à M. de Montesquieu quelques inadvertences légères, presque inévitables dans une carrière si vaste, l'attention longue et scrupuleuse qu'elles auroient demandée de la part du corps le plus éclairé de l'église, prouveroit au moins combien elles seroient excusables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matière. Il connoît les bornes de la raison et de la foi : il sait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien ; que les mauvaises conséquences, auxquelles une proposition peut donner lieu par des interprétations odieuses, ne rendent point blâmable la proposition en elle-même ; que d'ailleurs nous vivons dans un siècle malheureux, où les intérêts de la religion ont besoin d'être ménagés, et qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal-à-

propos, sur des génies du premier ordre, le soupçon d'incrédulité ; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché et accueilli par tout ce que l'église a de plus respectable et de plus grand. Eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux ?

Pendant que les insectes le tourmentoient dans son propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à sa gloire. En 1752, M. Dassier, célèbre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de la Tour, cet artiste supérieur par son talent, et si estimable par son désintéressement et l'élévation de son ame, avoit ardemment desiré de donner un nouveau lustre à son pinceau, en transmettant à la postérité le portrait de l'auteur de l'Esprit des Loix ; il ne vouloit que la satisfaction de le peindre ; et il méritoit, comme Appelle, que cet honneur lui fût réservé : mais M. de Montesquieu, d'autant plus avare du temps de M. de la Tour, que celui-ci en étoit plus prodigue, se refusa constamment et poliment à ses pressantes sollicitations. M. Dassier essuya d'abord des difficultés semblables. « Croyez-vous, dit-il » enfin à M. de Montesquieu, qu'il n'y ait pas » autant d'orgueil à refuser ma proposition, » qu'à l'accepter » ? Désarmé par cette plaisanterie, il laissa faire à M. Dassier tout ce qu'il voulut.

L'auteur de l'Esprit des Loix jouissoit enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de février. Sa santé naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-temps, par l'effet lent et presque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui susciter sur son ouvrage, enfin par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, et qu'il sentoit lui être funeste. Mais l'empressement avec lequel on recherchoit sa société étoit trop vif, pour n'être pas quelquefois indiscret; on vouloit, sans s'en appercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations et de l'inquiétude publique. Sa maison ne désemplissoit point de personnes de tout rang qui venoient s'informer de son état, les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour suivre la foule. Sa Majesté, pénétrée de la perte que son royaume alloit faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles; témoignage de bonté et de justice, qui n'honore pas moins le monarque que le sujet. La fin de M. de Montesquieu ne fut point indigne de sa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille a qui il étoit cher, et qui n'a pas eu la consolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, et d'un plus grand nombre de spectateurs, il conserva, jusqu'au dernier moment, la paix et l'égalité de son ame. Enfin, après avoir satisfait

avec décence à tous ses devoirs, plein de confiance en l'Être éternel auquel il alloit se rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais consacré ses talens qu'à l'avantage de la vertu et de l'humanité. La France et l'Europe le perdirent le 10 février 1755, à l'âge de soixante-six ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à M. de Montesquieu ce qui a été dit autrefois d'un illustre Romain ; que personne, en apprenant sa mort, n'en témoigna de joie, que personne même ne l'oublia dès qu'il ne fut plus. Les étrangers s'empressèrent de faire éclater leurs regrets; et milord Chesterfield, qu'il suffit de nommer, fit imprimer dans un des papiers publics de Londres, un article en son honneur, article digne de l'un et de l'autre : c'est le portrait d'Anaxagore, tracé par Périclès (*). L'académie royale des sciences et

(*) Voici cet éloge en anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellée *Evening-post*, ou *Poste du soir :*

On the 10th of this month, died at Paris, universally and sincerely regretted, Charles Secondat, baron of Montesquieu, and president a mortier, of the parliament of Bordeaux. His virtues did honour to human nature, his writings to justice. A friend to mankind, he asserted their undoubted and inalienable rights, with freedom, even in his man own country, whose prejudices in matters of religion and government he had long lamented, and endeavoured (not without some success) to remove. He well knew, and justly admired the happy constitution of this country, where fix'd and

belles-lettres de Prusse, quoiqu'on n'y soit point dans l'usage de prononcer l'éloge des associés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illustre Jean Bernouilli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à son ami ce dernier devoir, et n'a voulu se reposer sur personne d'un soin si cher et si triste. A tant de suffrages éclatans en faveur de M. de Montesquieu, nous croyons pouvoir joindre, sans

known laws equally restrain monarchy from tyranny, and liberty from licentiousness. His works will illustrate his name, and survive him as long as right reason, moral obligation, and the true spirit of laws, shall be understood, respected and maintened. C'est-à-dire:

Le 10 de février est mort à Paris, universellement et sincérement regretté, Charles de Secondat, baron de Montesquieu, président à mortier au parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine, et ses écrits à la législation. Ami de l'humanité, il en soutint avec force et avec vérité les droits indubitables et inaliénables; et il l'osa dans son propre pays, dont les préjugés, en matière de religion et de gouvernement, ont excité, pendant long-temps, ses gémissemens. Il entreprit de les détruire; et ses efforts ont eu quelques succès. (*Il faut se ressouvenir que c'est un Anglois qui parle.*) Il connoissoit parfaitement bien, et admiroit, avec justice, l'heureux gouvernement de ce pays, dont les loix, fixes et connues, sont un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, et contre la liberté qui dégénéreroit en licence. Ses ouvrages rendront son nom célèbre, et lui survivront aussi long-temps que la droite raison, les obligations morales et le vrai esprit des loix, seront entendus, respectés et conservés. *Note de M. d'Alembert.*

indiscrétion, les éloges que lui a donnés, en présence de l'un de nous, le Monarque même auquel cette académie célèbre doit son lustre, prince fait pour sentir les pertes de la philosophie, et pour l'en consoler.

Le 17 février, l'académie françoise lui fit, selon l'usage, un service solemnel, auquel, malgré la rigueur de la saison, presque tous les gens de lettres de ce corps, qui n'étoient point absens de Paris, se firent un devoir d'assister. On auroit dû dans cette triste cérémonie, placer l'Esprit des Loix sur son cercueil, comme on exposa autrefois, vis-à-vis du cercueil de Raphaël, son dernier tableau de la Transfiguration. Cet appareil simple et touchant eût été une belle oraison funèbre.

Jusqu'ici nous n'avons considéré M. de Montesquieu que comme écrivain et philosophe : ce seroit lui dérober la moitié de sa gloire, que de passer sous silence ses agrémens et ses qualités personnelles.

Il étoit, dans le commerce, d'une douceur et d'une gaieté toujours égales. Sa conversation étoit légère, agréable et instructive, par le grand nombre d'hommes et de peuples qu'il avoit connus : elle étoit coupée, comme son style, pleine de sel et de saillies, sans amertume et sans satyre. Personne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de grace et moins d'apprêt. Il savoit que la fin de l'histoire plaisante en est toujours le but ; il se

hâtoit donc d'y arriver, et produisoit l'effet sans l'avoir promis.

Ses fréquentes distractions ne le rendoient que plus aimable ; il en sortoit toujours par quelque trait inattendu, qui réveilloit la conversation languissante : d'ailleurs elles n'étoient jamais ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Le feu de son esprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faisoient naître ; mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéressant ou sérieux : le desir de plaire à ceux avec qui il se trouvoit, le rendoit à eux alors sans affectation et sans effort.

Les agrémens de son commerce tenoient, non-seulement à son caractère et à son esprit, mais à l'espèce de régime qu'il observoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde et long-temps soutenue, il n'épuisoit jamais ses forces ; il quittoit toujours le travail, avant que d'en ressentir la moindre impression de fatigue (*).

(*) L'auteur de la feuille anonyme et périodique, dont nous avons parlé ci-dessus, prétend trouver une contradiction manifeste entre ce que nous disons ici et ce que nous avons dit un peu plus haut, que la santé de M. de Montesquieu s'étoit altérée par l'*effet lent et presque infaillible des études profondes*. Mais pourquoi, en rapprochant les deux endroits, a-t-il supprimé les mots *lent et presque infaillible* qu'il avoit sous les yeux ? C'est évidemment parce qu'il a senti qu'un effet lent n'est pas moins réel, pour n'être pas ressenti sur le champ ; et que, par conséquent, ces mots détruisoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire

Il étoit sensible à la gloire ; mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la sienne par ces manœuvres sourdes, par ces voies obscures et honteuses, qui déshonorent la personne, sans ajouter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les distinctions et de toutes les récompenses, il ne demandoit rien, et ne s'étonnoit point d'être oublié : mais il a osé, même dans des circonstances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres persécutés, célèbres et malheureux, et leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, soit par nécessité, soit par convenance, soit par goût, leur société n'étoit pas nécessaire à son bonheur. Il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à sa terre ; il y retrouvoit avec joie sa philosophie, ses livres, et le repos. Entouré de gens de la campagne, dans ses heures de loisir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde et dans l'histoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames simples que la nature seule a instruites, et il y trouvoit à apprendre : il conversoit gaiement avec eux ; il leur cherchoit de l'esprit, comme Socrate ; il paroissoit se plaire autant dans leur entretien, que dans les sociétés les plus brillantes, sur-tout quand il terminoit leurs

remarquer. Telle est la bonne-foi de cet auteur dans des bagatelles, et à plus forte raison dans des matières plus sérieuses. *Note tirée de l'avertissement du sixième volume de l'Encyclopédie.*

différends, et soulageoit leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, et qu'on a osé trouver excessive, dans un monde avare et fastueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, et encore moins pour les sentir. Bienfaisant, et par conséquent juste, M. de Montesquieu ne vouloit rien prendre sur sa famille, ni des secours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenses considérables auxquelles ses longs voyages, la foiblesse de sa vue, et l'impression de ses ouvrages, l'avoient obligé. Il a transmis à ses enfans, sans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avoit reçu de ses pères; il n'y a rien ajouté que la gloire de son nom et l'exemple de sa vie. Il avoit épousé en 1715, demoiselle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, lieutenant-colonel au régiment de Maulévrier: il en a eu deux filles et un fils, qui, par son caractère, ses mœurs et ses ouvrages, s'est montré digne d'un tel père.

Ceux qui aiment la vérité et la patrie ne seront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ses maximes: il pensoit,

Que chaque portion de l'état doit être également soumise aux loix; mais que les privilèges de chaque portion de l'état doivent être respectés, lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public: que la possession ancienne étoit en ce genre le

premier des titres, et le plus inviolable des droits, qu'il étoit toujours injuste, et quelquefois dangereux de vouloir ébranler :

Que les magistrats, dans quelque circonstance, et pour quelque grand intérêt de corps que ce puisse être, ne doivent jamais être que magistrats, sans parti et sans passion, comme les loix, qui absolvent et punissent sans aimer ni haïr :

Il disoit enfin, à l'occasion des disputes ecclésiastiques qui ont tant occupé les empereurs et les chrétiens grecs, que les querelles théologiques, lorsqu'elles cessent d'être renfermées dans les écoles, déshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres : en effet, le mépris même des sages pour ces querelles ne la justifie pas; parce que les sages faisant par-tout le moindre bruit et le plus petit nombre, ce n'est jamais sur eux qu'une nation est jugée. Il disoit qu'il y avoit très-peu de choses vraies dans le livre de l'abbé du Bos sur *l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, et qu'il en auroit fait une réfutation suivie, s'il ne lui avoit fallu le relire une troisième ou une quatrième fois; ce qu'il regardoit comme le plus grand des supplices.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge, nous en a fait passer sous silence de moins considérables, qui servoient à l'auteur comme de délassement, et qui auroient suffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable est le *Temple de Gnide* qui suivit

d'assez près les Lettres Persanes. M. de Montesquieu, après avoir été dans celles-ci, Horace, Théophraste et Lucien, fut Ovide et Anacréon dans ce nouvel essai. Ce n'est plus l'amour despotique de l'Orient qu'il se propose de peindre; c'est la délicatesse et la naïveté de l'amour pastoral, tel qu'il est dans un ame neuve, que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur, craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs, ne parût trop languissant et trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il transporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont, à la vérité, le spectacle intéresse peu l'amant heureux, mais dont la description flatte encore l'imagination, quand les desirs sont satisfaits. Emporté par son sujet, il a répandu, dans sa prose, ce style animé, figuré et poétique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modèle. Nous ignorons pourquoi quelques censeurs du Temple de Gnide ont dit, à cette occasion, qu'il auroit eu besoin d'être en vers. Le style poétique, si on entend, comme on le doit, par ce mot, un style plein de chaleur et d'images, n'a pas besoin, pour être agréable, de la marche uniforme et cadencée de la versification : mais, si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithètes oisives, dans les peintures froides et triviales des ailes et du carquois de l'Amour, et de semblables objets, la versification n'ajoutera presque aucun mérite à ces ornemens usés : on y cherchera toujours en

vain

vain l'ame et la vie. Quoi qu'il en soit, le Temple de Gnide étant une espèce de poëme en prose, c'est à nos écrivains les plus célèbres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper: il mérite de pareils juges. Nous croyons, du moins, que les peintures de cet ouvrage soutiendroient avec succès une des principales épreuves des descriptions poétiques, celle de les représenter sur la toile. Mais ce qu'on doit sur-tout remarquer dans le Temple de Gnide, c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur et philosophe. Dans le quatrième chant il paroît décrire les mœurs des Sibarites; et on s'apperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres. La préface porte sur-tout l'empreinte de l'auteur des Lettres Persanes. En présentant le Temple de Gnide comme la traduction d'un manuscrit grec, plaisanterie défigurée depuis par tant de mauvais copistes, il en prend occasion de peindre, d'un trait de plume, l'ineptie des critiques, et le pédantisme des traducteurs, et finit par ces paroles dignes d'être rapportées: « Si les gens graves desiroient de moi quelque » ouvrage moins frivole, je suis en état de les » satisfaire. Il y a trente ans que je travaille à » un livre de douze pages, qui doit contenir » tout ce que nous savons sur la métaphysique, » la politique et la morale, et tout ce que de » très-grands auteurs ont oublié dans les vo- » lumes qu'ils ont donnés sur ces sciences-là ».

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail, l'intérêt

particulier que M. de Montesquieu prenoit à l'Encyclopédie, dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage et l'émulation de ses auteurs. Tous les gens de lettres, selon lui, devoient s'empresser de concourir à l'exécution de cette entreprise utile. Il en a donné l'exemple avec M. de Voltaire, et plusieurs autres écrivains célèbres. Peut-être les traverses que cet ouvrage a essuyées, et qui lui rappelloient les siennes propres, l'intéressoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il sensible, sans s'en appercevoir, à la justice que nous avions osé lui rendre dans le premier volume de l'Encyclopédie, lorsque personne n'osoit encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinoit un article sur le *goût*, qui a été trouvé imparfait dans ses papiers : nous le donnerons en cet état au public, et nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernières paroles de Sénèque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard ; et, en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entière, nous pourrions écrire sur son tombeau :

Finis vitæ ejus nobis luctuosus, PATRIÆ tristis, extraneis etiam ignotisque non sine curâ fuit.

Tacit. in *Agricol.* c. 43.

ANALYSE

DE L'ESPRIT DES LOIX,

PAR M. D'ALEMBERT,

Pour servir de suite à l'Eloge de M. DE MONTESQUIEU.

LA plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*Esprit des Loix*, s'étant plus attachés à le critiquer qu'à en donner une juste idée, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire, et d'en développer le plan, le caractère et l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir d'ailleurs que l'histoire des écrivains célèbres n'est que celle de leurs pensées et de leurs travaux; et que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle et la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connoissant, dans les différends qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une espèce de traité contre ce droit injuste; traité destiné à établir, entre les différentes parties du genre humain, une sorte de balance. Mais il en est de l'équilibre

moral comme du physique ; il est rare qu'il soit parfait et durable ; et les traités du genre humain sont, comme les traités entre nos princes, une semence continuelle de divisions. L'intérêt, le besoin et le plaisir ont rapproché les hommes. Mais ces mêmes motifs les poussent sans cesse à vouloir jouir des avantages de la société sans en porter les charges ; et c'est en ce sens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils sont en société, sont en état de guerre. Car la guerre suppose, dans ceux qui se la font, sinon une égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité ; d'où naît le desir et l'espoir mutuel de se vaincre : or, dans l'état de société, si la balance n'est jamais parfaite entre les hommes, elle n'est pas non plus trop inégale : au contraire, ou ils n'auroient rien à se disputer dans l'état de nature ; ou, si la nécessité les y obligeoit, on ne verroit que la foiblesse fuyant devant la force, des oppresseurs sans combat, et des opprimés sans résistance.

Voilà donc les hommes réunis et armés tout-à-la-fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi, et cherchant, de l'autre, à se blesser mutuellement. Les loix sont le lien, plus ou moins efficace, destiné à suspendre ou à retenir leurs coups. Mais l'étendue prodigieuse du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre et des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul et même

gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'états, distingués par la différence des loix auxquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'auroit fait du genre humain, qu'un corps exténué et languissant, étendu sans vigueur sur la surface de la terre : les différens états sont autant de corps agiles et robustes, qui, en se donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, et dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement et la vie.

On peut distinguer trois sortes de gouvernemens; le républicain, le monarchique, le despotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la souveraine puissance. Dans le monarchique, un seul gouverne par des loix fondamentales. Dans le despotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois espèces d'états; ce n'est pas à dire même qu'il y ait des états qui appartiennent uniquement et rigoureusement à quelqu'une de ces formes; la plupart sont, pour ainsi dire, mi-partie ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au despotisme; là, le gouvernement monarchique est combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'est pas le peuple entier, c'est seulement une partie du peuple qui fait les loix. Mais la division précédente n'en est pas moins exacte et moins juste. Les trois espèces de gouvernement qu'elle renferme, sont tellement distinguées, qu'elles

n'ont proprement rien de commun; et, d'ailleurs, tous les états que nous connoissons, participent de l'un et de l'autre. Il étoit donc nécessaire de former, de ces trois espèces, des classes particulières, et de s'appliquer à déterminer les loix qui leur sont propres. Il sera facile ensuite de modifier ces loix dans l'application à quelque gouvernement que ce soit, selon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers états, les loix doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire, à ce qui les constitue; et à leur *principe*, c'est-à-dire, à ce qui les soutient et les fait agir: distinction importante, la clef d'une infinité de loix, et dont l'auteur tire bien des conséquences.

Les principales loix relatives à la *nature* de la démocratie, sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque; à d'autres, le sujet; qu'il élise et juge ses magistrats; et que les magistrats, en certaines occasions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait, entre le monarque et le peuple, beaucoup de pouvoirs et des rangs intermédiaires, et un corps dépositaire des loix, médiateur entre les sujets et le prince. La nature du despotisme exige que le tyran exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul, qui le représente.

Quant au *principe* des trois gouvernemens, celui de la démocratie est l'amour de la république, c'est-à-dire, de l'égalité: dans les

monarchies, où un seul est le dispensateur des distinctions et des récompenses, et où l'on s'accoutume à confondre l'état avec ce seul homme; le principe est l'honneur, c'est-à-dire, l'ambition et l'amour de l'estime : sous le despotisme enfin, c'est la crainte. Plus ces principes sont en vigueur, plus le gouvernement est stable ; plus ils s'altèrent et se corrompent, plus il incline à sa destruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, absolue, et par conséquent chimérique ; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également soumis aux loix, et également intéressés à les observer.

Dans chaque gouvernement, les loix de l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici par *éducation*, celle qu'on reçoit en entrant dans le monde, et non celle des parens et des maîtres, qui souvent y est contraire, sur-tout dans certains états. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité et les égards réciproques ; dans les états despotiques, la terreur et l'avilissement des esprits : dans les républiques, on a besoin de toute la puissance de l'éducation ; elle doit inspirer un sentiment noble, mais pénible, le renoncement à soi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les loix que le législateur donne, doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement; dans la république, entretenir l'égalité

et la frugalité; dans la monarchie, soutenir la noblesse, sans écraser le peuple; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les états dans le silence. On ne doit point accuser M. de Montesquieu d'avoir tracé ici aux souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est odieux aux princes justes, et, à plus forte raison, au citoyen sage et vertueux. C'est travailler à l'anéantir, que de montrer ce qu'il faut faire pour le conserver; la perfection de ce gouvernement en est la ruine; et le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, est en même temps la satyre et le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages : le républicain est plus propre aux petits états, le monarchique aux grands; le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des loix, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre et l'objet des loix, dans la forme des jugemens et la nature des peines. La constitution des monarchies, étant invariable et fondamentale, exige plus de loix civiles et de tribunaux, afin que la justice soit rendue d'une manière plus uniforme et moins arbitraire. Dans les états modérés, soit monarchies, soit républiques, on ne sauroit apporter trop de formalités aux loix criminelles. Les peines doivent être non-

seulement en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, surtout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut juger selon la loi, parce qu'aucun particulier n'est le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du souverain peut quelquefois l'adoucir ; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magistrats expressément chargés d'en connoître. Enfin, c'est principalement dans les démocraties que les loix doivent être sévères contre le luxe, le relâchement des mœurs, et la séduction des femmes. Leur douceur et leur foiblesse même les rendent assez propres à gouverner dans les monarchies ; et l'histoire prouve que souvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Montesquieu ayant ainsi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine ensuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais seulement sous le point de vue le plus général, c'est-à-dire, sous celui qui est uniquement relatif à leur nature et à leur principe. Envisagés de cette manière, les états ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de se défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit état, elles ne peuvent se défendre sans alliance ; mais c'est avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défensive de la monarchie consiste principalement

à avoir des frontières hors d'insulte. Les états ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conservation : du droit de la guerre dérive celui de conquête ; droit nécessaire, légitime et malheureux, *qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine*, et dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies : des conquêtes immenses supposent le despotisme, ou l'assurent. Un des grands principes de l'esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis : c'est satisfaire tout à la fois la loi naturelle et la maxime d'état. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfans. Les Espagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitans à ne plus immoler des hommes à leurs dieux : mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples même. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert ; ils furent forcés à dépeupler leur pays, et s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les loix du peuple vaincu ; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs, ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête, c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au

niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits et les mêmes privilèges : c'est ainsi qu'en ont souvent usé les Romains ; c'est ainsi qu'en usa César à l'égard des Gaulois.

Jusqu'ici, en considérant chaque gouvernement, tant en lui-même que dans son rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonstances particulières, tirées ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : c'est ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés et par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les loix permettent. Elle peut être envisagée, ou dans son rapport à la constitution, ou dans son rapport au citoyen.

Il y a, dans la constitution de chaque état, deux sortes de pouvoirs, la puissance législative, et l'exécutrice ; et cette dernière a deux objets, l'intérieur de l'état et le dehors. C'est de la distribution légitime et de la répartition convenable de ces différentes espèces de pouvoirs, que dépend la plus grande perfection de la liberté politique, par rapport à la constitution. M. de Montesquieu en apporte pour preuve la constitution de la république romaine, et celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement

des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, et que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Montesquieu n'examine point si les Anglois jouissent, ou non, de cette extrême liberté politique que leur constitution leur donne : il lui suffit qu'elle soit établie par leurs loix. Il est encore plus éloigné de vouloir faire la satyre des autres états : il croit, au contraire, que l'excès, même dans le bien, n'est pas toujours desirable ; que la liberté extrême a ses inconvéniens, comme l'extrême servitude ; et qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, considérée par rapport au citoyen, consiste dans la sûreté où il est, à l'abri des loix ; ou du moins, dans l'opinion de cette sûreté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'est principalement par la nature et la proportion des peines, que cette liberté s'établit, ou se détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes contre les mœurs, par la honte ; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil ; les crimes contre la sûreté, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions ; jamais les simples pensées ne doivent l'être. Accusations non juridiques, espions, lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie, également honteuses à ceux qui en

sont l'instrument et à ceux qui s'en servent, doivent être proscrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire, avec l'empereur Constance: *nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'est une très-bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge, au nom de l'état, de poursuivre les crimes, et qui ait toute l'utilité des délateurs, sans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens et l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainsi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paie à lui-même, et qui assure la tranquillité et le sort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics est plus difficile, parce qu'il est plus aisé de le connoître et de le punir; le dépositaire en devant compte, pour ainsi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espèce de tribut la moins onéreuse est celle qui est établie sur les marchandises, parce que le citoyen paie sans s'en appercevoir. La quantité exceſſive des troupes, en temps de paix, n'est qu'un prétexte pour charger le peuple

d'impôts, un moyen d'énerver l'état, et un instrument de servitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fisc public, est, sans comparaison, moins à charge au peuple, et par conséquent plus avantageuse, lorsqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces même tributs, qui laisse toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'état. Tout est perdu surtout (ce sont ici les termes de l'auteur) lorsque la profession de traitant devient honorable; et elle le devient dès que le luxe est en vigueur. Laisser quelques hommes se nourrir de la substance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains états, c'est réparer une injustice par une autre, et faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Montesquieu, aux circonstances particulières indépendantes de la nature du gouvernement, et qui doivent en modifier les loix. Les circonstances qui viennent de la nature du pays sont de deux sortes, les unes ont rapport au climat, les autres au terrein. Personne ne doute que le climat n'influe sur la disposition habituelle des corps, et par conséquent sur les caractères; c'est pourquoi les loix doivent se conformer au physique du climat dans les choses indifférentes, et au contraire le combattre dans les effets vicieux. Ainsi, dans les pays où l'usage du vin est nuisible, c'est une très-bonne loi que celle qui l'interdit: dans les pays où la chaleur du climat porte à

la paresse, c'est une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat : et cela suffit pour mettre l'Esprit des Loix à couvert du reproche très-injuſte qu'on lui a fait, d'attribuer tout au froid et à la chaleur; car, outre que la chaleur et le froid ne sont pas la seule chose par laquelle les climats soient distingués, il seroit aussi absurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'usage des esclaves établi dans les pays chauds de l'Asie et de l'Amérique, et réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne sujet à l'auteur de traiter de l'esclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit sur la liberté que sur la vie les uns des autres, il s'ensuit que l'esclavage, généralement parlant, est contre la loi naturelle. En effet, le droit d'esclavage ne peut venir ni de la guerre, puisqu'il ne pourroit être alors fondé que sur le rachat de la vie, et qu'il n'y a plus de droit sur la vie de ceux qui n'attaquent plus ; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puisque tout citoyen, étant redevable de sa vie à l'état, lui est, à plus forte raison, redevable de sa liberté, et, par conséquent, n'est pas le maître de la vendre. D'ailleurs, quel seroit le prix de cette vente ? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave, toutes les possessions appartiennent au maître : or, une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais

eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage, c'étoit la loi romaine qui rendoit le débiteur esclave du créancier : encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la servitude quant au degré et quant au temps. L'esclavage peut, tout au plus, être toléré dans les états despotiques, où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les esclaves de ceux qui tyrannisent l'état ; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps et affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'esclavage civil, on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire, celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison ; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la nature. Cette sujétion devient encore plus nécessaire dans les pays où la polygamie est établie : usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la religion ; mais qui, dans les lieux où il est reçu (et à ne parler que politiquement) peut être fondé jusqu'à un certain point, ou sur la nature du pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. M. de Montesquieu parle, à cette occasion, de la répudiation et du divorce ; et il établit, sur de

bonnes

bonnes raisons, que la répudiation, une fois admise, devroit être permise aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence sur la servitude domestique et civile, il n'en a pas moins sur la servitude politique, c'est-à-dire, sur celle qui soumet un peuple à un autre. Les peuples du Nord sont plus forts et plus courageux que ceux du Midi : ceux-ci doivent donc, en général, être subjugués, ceux-là conquérans ; ceux-ci esclaves, ceux-là libres. C'est aussi ce que l'histoire confirme : l'Asie a été conquise onze fois par les peuples du Nord ; l'Europe a souffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des loix relatives à la nature du terrein, il est clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays stériles, où la terre a besoin de toute l'industrie des hommes. La liberté d'ailleurs est, en ce cas, une espèce de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de loix pour un peuple agriculteur, que pour un peuple qui nourrit des troupeaux ; pour celui-ci, que pour un peuple chasseur ; pour un peuple qui fait usage de la monnoie, que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui grossit les objets, est un bon ressort pour le gouvernement ; l'orgueil, qui les méprise, est un ressort dangereux. Le législateur doit respecter, jusqu'à un certain point, les préjugés, les passions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux

Athéniens, non les meilleures loix en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent avoir : le caractère gai de ces peuples demandoit des loix plus faciles ; le caractère dur des Lacédémoniens, des loix plus sévères. Les loix sont un mauvais moyen pour changer les manières et les usages ; c'est par les récompenses et l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il est pourtant vrai, en même temps, que les loix d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer grossiérement et directement ses mœurs, doivent influer insensiblement sur elles, soit pour les affermir, soit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette manière la nature et l'esprit des loix par rapport aux différentes espèces de pays et de peuples, l'auteur revient de nouveau à considérer les états les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entre eux d'une manière générale, il n'avoit pu les envisager que par rapport au mal qu'ils peuvent se faire ; ici, il les envisage par rapport aux secours mutuels qu'ils peuvent se donner : or, ces secours sont principalement fondés sur le commerce. Si l'esprit de commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, et en éloigne l'oisiveté et le brigandage. Les nations libres, qui vivent sous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation, sans de grandes raisons.

Au reste, la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent; faculté qui leur seroit souvent préjudiciable; elle consiste à ne gêner les négocians qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin, il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux: ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout: paradoxe que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté du bled, et qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture, pour satisfaire au luxe des seigneurs. M. de Montesquieu, à l'occasion des loix que le commerce exige, fait l'histoire de ces différentes révolutions; et cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne, par la découverte de l'Amérique, au sort de ce prince imbécille de la fable, prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux dieux que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or. L'usage de la monnoie étant une partie considérable de l'objet du commerce, et son principal instrument, il a cru devoir, en conséquence, traiter des opérations sur la monnoie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les loix et les limites, et qu'il ne confond nullement avec les excès, si justement condamnés, de l'usure.

La population et le nombre des habitans ont,

avec le commerce, un rapport immédiat; et les mariages ayant pour objet la population, M. de Montesquieu approfondit ici cette importante matière. Ce qui favorise le plus la propagation et la continence publique, l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, et même y nuisent. On a établi avec justice, pour les mariages, le consentement des pères : cependant on y doit mettre des restrictions; car la loi doit, en général, favoriser les mariages. La loi qui défend le mariage des mères avec les fils, est (indépendamment des préceptes de la religion) une très-bonne loi civile ; car, sans parler de plusieurs autres raisons, les contractans étant d'âge très-différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du père avec la fille, est fondée sur les mêmes motifs : cependant (à ne parler que civilement) elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre à l'objet de la population, puisque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes; aussi l'usage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples, que la lumière du christianisme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sûreté, la modération des impôts, la proscription du luxe, sont les vrais principes et les vrais soutiens de la population : cependant on peut, avec succès, faire des loix

pour encourager les mariages, quand malgré la corruption, il reste encore des ressorts dans le peuple qui l'attachent à sa patrie. Rien n'est plus beau que les loix d'Auguste pour favoriser la propagation de l'espèce. Par malheur, il fit ces loix dans la décadence, ou plutôt dans la chûte de la république; et les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettoient plus au monde que des esclaves : aussi l'exécution de ces loix fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs païens. Constantin enfin les abolit en se faisant chrétien; comme si le christianisme avoit pour but de dépeupler la société, en conseillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établissement des hôpitaux, selon l'esprit dans lequel il est fait, peut nuire à la population, ou la favoriser. Il peut, et il doit même y avoir des hôpitaux dans un état dont la plupart des citoyens n'ont que leur industrie pour ressource, parce que cette industrie peut quelquefois être malheureuse; mais les secours, que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que passagers, pour ne point encourager la mendicité et la fainéantise. Il faut commencer par rendre le peuple riche et bâtir ensuite des hôpitaux pour les besoins imprévus et pressans. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux et des monastères, qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent!

M. de Montesquieu n'a encore parlé que des

loix humaines. Il passe maintenant à celles de la religion, qui, dans presque tous les états, font un objet si essentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du christianisme ; il en montre les avantages et la grandeur; il cherche à le faire aimer ; il soutient qu'il n'est pas impossible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une société de parfaits chrétiens forme un état subsistant et durable. Mais il s'est cru permis aussi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie et à la situation des peuples qui les professent. C'est dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit sur cette matière, et qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant surtout que, dans un siècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance, comme si c'étoit approuver une religion, que de la tolérer ; comme si enfin l'évangile même ne proscrivoit pas tout autre moyen de la répandre, que la douceur et la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion et de justice, ne pourront lire, sans être attendris, la remontrance aux inquisiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la religion, en paroissant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes espèces de loix que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, et à les examiner dans leur

rapport avec les choses sur lesquelles elles statuent. Les hommes sont gouvernés par différentes espèces de loix; par le droit naturel, commun à chaque individu; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, qui est celui de la police de la religion; par le droit civil, qui est celui des membres d'une même société; par le droit politique, qui est celui du gouvernement de cette société; par le droit des gens, qui est celui des sociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets distingués, qu'il faut bien se garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de désordre ni d'injustice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui prescrivent le genre des loix, et qui en circonscrivent l'objet, règnent aussi dans la manière de les composer. L'esprit de modération doit, autant qu'il est possible, en dicter toutes les dispositions. Des loix bien faites seront conformes à l'esprit du législateur, même en paroissant s'y opposer. Telle étoit la fameuse loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les séditions, étoient déclarés infames. Elle prévenoit les séditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ses vrais intérêts. L'ostracisme même étoit une très-bonne loi : car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet; et

prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition: il falloit d'ailleurs un très-grand nombre de suffrages, et on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les loix qui paroissent les mêmes, n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité; la forme du gouvernement, les conjonctures et le génie du peuple changent tout. Enfin, le style des loix doit être simple et grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidens: elles ne doivent pas ressembler à cette loi, qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magistrature.

M. de Montesquieu, pour montrer, par des exemples, l'application de ses principes, a choisi deux différens peuples, les plus célèbres de la terre, et ceux dont l'histoire nous intéresse le plus, les Romains et les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la jurisprudence du premier; celle qui regarde les successions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail sur l'origine et les révolutions de leurs loix civiles, et sur les différens usages, abolis ou subsistans, qui en ont été la suite. Il s'étend principalement sur les loix féodales, cette espèce de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le sera peut-être pour toujours aux siècles futurs, et qui a fait tant de biens et tant de maux. Il discute sur-tout ces loix

dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement et les révolutions de la monarchie françoise. Il prouve, contre M. l'abbé du Bos, que les Francs sont réellement entrés en conquérans dans les Gaules; et qu'il n'est pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appellés par les peuples pour succéder aux droits des empereurs romains qui les opprimoient : détail profond, exact et curieux, mais dans lequel il nous est impossible de le suivre.

Telle est l'analyse générale, mais très-informe et très-imparfaite, de l'ouvrage de M. de Montesquieu. Nous l'avons séparée du reste de son éloge, pour ne pas trop interrompre la suite de notre récit.

*

AVERTISSEMENT
DE L'AUTEUR.

Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la vertu *dans la république, est l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne, c'est la vertu* politique *; et celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur *est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appellé* vertu politique *l'amour de la patrie et de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci, m'ont fait dire des choses absurdes, et qui seroient révoltantes dans tous les pays du monde; parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.*

2°. *Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un gouvernement, et dire qu'elle n'est point dans ce gouvernement. Si je disois : telle*

roue, tel pignon, ne sont point le ressort qui fait mouvoir cette montre, en concluroit-on qu'ils ne sont point dans la montre? Tant s'en faut que les vertus morales et chrétiennes soient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'est pas. En un mot, l'honneur est dans la république, quoique la vertu politique en soit le ressort; la vertu politique est dans la monarchie, quoique l'honneur en soit le ressort.

Enfin, l'homme de bien dont il est question dans le livre III, chapitre V, n'est pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'est l'homme qui aime les loix de son pays, et qui agit par l'amour des loix de son pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choses dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées : et, dans la plupart des endroits où je me suis servi du mot de vertu, *j'ai mis* vertu politique.

*

PRÉFACE.

SI dans le nombre infini de choses qui sont dans ce livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenser; il n'y en a pas du moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit désapprobateur. *Platon* remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de *Socrate;* et moi, je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, et de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'est de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, et non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le dessein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de loix et de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes; les histoires de toutes les nations n'en être que les suites; et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'antiquité, j'ai

cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder cemme semblables des cas réellement différens; et ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés: car, qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillans qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choses avec une certaine étendue, les saillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire, que parce que l'esprit se jette tout d'un côté, et abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes: et on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changemens qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un état.

Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé. Les préjugés des magistrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute,

même lorsqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumière, on tremble encore, lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire ; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble ; on examine toutes les causes pour voir tous les résultats.

Si je pouvois faire ensorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses loix ; qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve ; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire ensorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet

être flexible, se pliant, dans la société, aux pensées et aux impressions des autres, est également capable de connoître sa propre nature, lorsqu'on la lui montre, et d'en perdre jusqu'au sentiment, lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux (1) vents les feuilles que j'avois écrites; je sentois tous les jours les mains paternelles tomber (2); je suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi: et, dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir.

Si cet ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre et en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration; mais je n'ai point perdu le courage: *et moi aussi, je suis peintre* (3), ai-je dit avec le *Corrège.*

(1) *Ludibria ventis.*
(2) *Bis patriæ cecidêre manus....*
(3) *Ed io anche son pittore.*

TABLE

DES LIVRES ET CHAPITRES

CONTENUS DANS CE PREMIER VOLUME.

LIVRE PREMIER.

Des loix en général.

CHAP. I. *Des loix dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres*, page 1
CHAP. II. *Des loix de la nature*, 5
CHAP. III. *Des loix positives*, 7

LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAP. I. *De la nature des trois divers gouvernemens*, 12
CHAP. II. *Du gouvernement républicain, et des loix relatives à la démocratie*, 13
CHAP. III. *Des loix relatives à la nature de l'aristocratie*, 21
CHAP. IV. *Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique*, 25
CHAP. V. *Des loix relatives à la nature de l'état despotique*, 29

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAP. I. *Différence de la nature du gouvernement et de son principe*, 31
CHAP. II. *Du principe des divers gouvernemens*, 32

CHAP.

CHAP. III. *Du principe de la démocratie*, 32
CHAP. IV. *Du principe de l'aristocratie*, 36
CHAP. V. *Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique*, 38
CHAP. VI. *Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique*, 40
CHAP. VII. *Du principe de la monarchie*, 41
CHAP. VIII. *Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques*, 42
CHAP. IX. *Du principe du gouvernement despotique*, 43
CHAP. X. *Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés et dans les gouvernemens despotiques*, 45
CHAP. XI. *Réflexions sur tout ceci*, 47

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAP. I. *Des loix de l'éducation*, 48
CHAP. II. *De l'éducation dans les monarchies*; 49
CHAP. III. *De l'éducation dans le gouvernement despotique*, 54
CHAP. IV. *Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous*, 55
CHAP. V. *De l'éducation dans le gouvernement républicain*, 56
CHAP. VI. *De quelques institutions des Grecs*, 57
CHAP. VII. *En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes*, 61
CHAP. VIII. *Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs*, 62

LIVRE V.

Que les loix que le législateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAP. I. *Idée de ce livre*, 67
CHAP. II. *Ce que c'est que la vertu dans l'état politique*, 68
CHAP. III. *Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie*, 69
CHAP. IV. *Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité*, 70
CHAP. V. *Comment les loix établissent l'égalité dans la démocratie*, 72
CHAP. VI. *Comment les loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie*, 77
CHAP. VII. *Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie*, 79
CHAP. VIII. *Comment les loix doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie*, 84
CHAP. IX. *Comment les loix sont relatives à leur principe dans la monarchie*, 91
CHAP. X. *De la promptitude de l'exécution dans la monarchie*, 93
CHAP. XI. *De l'excellence du gouvernement monarchique*, 94
CHAP. XII. *Continuation du même sujet*, 97
CHAP. XIII. *Idée du despotisme*, ibid.
CHAP. XIV. *Comment les loix sont relatives aux principes du gouvernement despotique*, 98
CHAP. XV. *Continuation du même sujet*, 106
CHAP. XVI. *De la communication du pouvoir*, 109
CHAP. XVII. *Des présens*, 111
CHAP. XVIII. *Des récompenses que le souverain donne*, 113
CHAP. XIX. *Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernemens*, 114

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens; par rapport à la simplicité des loix civiles et criminelles, la forme des jugemens et l'établissement des peines.

CHAP. I. *De la simplicité des loix civiles dans les divers gouvernemens,* 120
CHAP. II. *De la simplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens,* 124
CHAP. III. *Dans quels gouvernemens, et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi,* 125
CHAP. IV. *De la manière de former des jugemens,* 126
CHAP. V. *Dans quels gouvernemens le souverain peut être juge,* 127
CHAP. VI. *Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger,* 134
CHAP. VII. *Du magistrat unique,* 135
CHAP. VIII. *Des accusations dans les divers gouvernemens,* 136
CHAP. IX. *De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens,* 137
CHAP. X. *Des anciennes loix françoises,* 140
CHAP. XI. *Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines,* ibid.
CHAP. XII. *De la puissance des peines,* 141
CHAP. XIII. *Impuissance des loix japonoises,* 144
CHAP. XIV. *De l'esprit du sénat de Rome,* 148
CHAP. XV. *Des loix des Romains, à l'égard des peines,* 149
CHAP. XVI. *De la juste proportion des peines avec le crime,* 152
CHAP. XVII. *De la torture ou question contre les criminels,* 154

CHAP. XVIII. *Des peines pécuniaires et des peines corporelles*, 156
CHAP. XIX. *De la loi du talion*, 157
CHAP. XX. *De la punition des pères pour leurs enfans*, 158
CHAP. XXI. *De la clémence du prince*, 159

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix somptuaires, au luxe, et à la condition des femmes.

CHAP. I. *Du luxe*, 161
CHAP. II. *Des loix somptuaires dans la démocratie*, 164
CHAP. III. *Des loix somptuaires dans l'aristocratie*, 165
CHAP. IV. *Des loix somptuaires dans les monarchies*, 166
CHAP. V. *Dans quels cas les loix somptuaires sont utiles dans une monarchie*, 169
CHAP. VI. *Du luxe à la Chine*, 170
CHAP. VII. *Fatale conséquence du luxe à la Chine*, 172
CHAP. VIII. *De la continence publique*, 174
CHAP. IX. *De la condition des femmes dans les divers gouvernemens*, 175
CHAP. X. *Du tribunal domestique chez les Romains*, 176
CHAP. XI. *Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement*, 178
CHAP. XII. *De la tutèle des femmes chez les Romains*, 180
CHAP. XIII. *Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes*, 181
CHAP. XIV. *Loix somptuaires chez les Romains*, 184
CHAP. XV. *Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions*, ibid.
CHAP. XVI. *Belle coutume des Samnites*, 186
CHAP. XVII. *De l'administration des femmes*, 187

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAP. I. *Idée générale de ce livre*, 188
CHAP. II. *De la corruption du principe de la démocratie*, ibid.
CHAP. III. *De l'esprit d'égalité extrême*, 192
CHAP. IV. *Cause particulière de la corruption du peuple*, 193
CHAP. V. *De la corruption du principe de l'aristocratie*, ibid.
CHAP. VI. *De la corruption du principe de la monarchie*, 195
CHAP. VII. *Continuation du même sujet*, 197
CHAP. VIII. *Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique*, 198
CHAP. IX. *Combien la noblesse est portée à défendre le trône*, 199
CHAP. X. *De la corruption du principe du gouvernement despotique*, 200
CHAP. XI. *Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes*, ibid.
CHAP. XII. *Continuation du même sujet*, 203
CHAP. XIII. *Effet du serment chez un peuple vertueux*, 205
CHAP. XIV. *Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes*, 206
CHAP. XV. *Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes*, 207
CHAP. XVI. *Propriétés distinctives de la république*, ibid.
CHAP. XVII. *Propriétés distinctives de la monarchie*, 209
CHAP. XVIII. *Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier*, 210
CHAP. XIX. *Propriétés distinctives du gouvernement despotique*, 211
CHAP. XX. *Conséquences des chapitres précédens*, 212
CHAP. XXI. *De l'empire de la Chine*, ibid.

LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAP. I. *Comment les républiques pourvoient à leur sûreté*, 217
CHAP. II. *Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains*, 219
CHAP. III. *Autres choses requises dans la république fédérative*, 221
CHAP. IV. *Comment les états despotiques pourvoient à leur sûreté*, 222
CHAP. V. *Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté*, 223
CHAP. VI. *De la force défensive des états en général*, 224
CHAP. VII. *Réflexions*, 226
CHAP. VIII. *Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive*, 227
CHAP. IX. *De la force relative des états*, 228
CHAP. X. *De la foiblesse des états voisins*, 229

LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAP. I. *De la force offensive*, 230
CHAP. II. *De la guerre*, ibid.
CHAP. III. *Du droit de conquête*, 232
CHAP. IV. *Quelques avantages du peuple conquis*, 235
CHAP. V. *Gélon, roi de Syracuse*, 237
CHAP. VI. *D'une république qui conquiert*, 238
CHAP. VII. *Continuation du même sujet*, 240
CHAP. VIII. *Continuation du même sujet*, ibid.

CHAP. IX. *D'une monarchie qui conquiert autour d'elle*, 241
CHAP. X. *D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie*, 243
CHAP. XI. *Des mœurs du peuple vaincu*, ibid.
CHAP. XII. *D'une loi de Cyrus*, 244
CHAP. XIII. *CHARLES XII*, 245
CHAP. XIV. *ALEXANDRE*, 247
CHAP. XV. *Nouveaux moyens de conserver la conquête*, 253
CHAP. XVI. *D'un état despotique qui conquiert*, 254
CHAP. XVII. *Continuation du même sujet*, 255

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique, dans son rapport avec la constitution.

CHAP. I. *Idée générale de ce livre*, 256
CHAP. II. *Diverses significations données au mot de liberté*, ibid.
CHAP. III. *Ce que c'est que la liberté*, 258
CHAP. IV. *Continuation du même sujet*, ibid.
CHAP. V. *De l'objet des états divers*, 259
CHAP. VI. *De la constitution d'Angleterre*, 260
CHAP. VII. *Des monarchies que nous connoissons*, 278
CHAP. VIII. *Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie*, 279
CHAP. IX. *Manière de penser d'Aristote*, 281
CHAP. X. *Manière de penser des autres politiques*, 282
CHAP. XI. *Des rois des temps héroïques chez les Grecs*, ibid.
CHAP. XII. *Du gouvernement des rois de Rome, et comment les trois pouvoirs y furent distribués*, 284
CHAP. XIII. *Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des rois*, 287

CHAP. XIV. *Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois*, 290
CHAP. XV. *Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout-à-coup sa liberté*, 293
CHAP. XVI. *De la puissance législative, dans la république romaine*, 295
CHAP. XVII. *De la puissance exécutrice, dans la même république*, 297
CHAP. XVIII. *De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome*, 299
CHAP. XIX. *Du gouvernement des provinces romaines*, 310
CHAP. XX. *Fin de ce livre*, 313

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen.

CHAP. I. *Idée de ce livre*, 314
CHAP. II. *De la liberté du citoyen*, 315
CHAP. III. *Continuation du même sujet*, 316
CHAP. IV. *Que la liberté est favorisée par la nature des peines, et leur proportion*, ibid.
CHAP. V. *De certaines accusations qui ont particuliérement besoin de modération et de prudence*, 321
CHAP. VI. *Du crime contre nature*, 324
CHAP. VII. *Du crime de lèse-majesté*, 326
CHAP. VIII. *De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèse-majesté*, 327
CHAP. IX. *Continuation du même sujet*, 329
CHAP. X. *Continuation du même sujet*, 331
CHAP. XI. *Des pensées*, ibid.
CHAP. XII. *Des paroles indiscrettes*, 332
CHAP. XIII. *Des écrits*, 334
CHAP. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des crimes*, 336

CHAP. XV. *De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître*, 337
CHAP. XVI. *Calomnie dans le crime de lèse-majesté*, 338
CHAP. XVII. *De la révélation des conspirations*, 339
CHAP. XVIII. *Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté*, 340
CHAP. XIX. *Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république*, 342
CHAP. XX. *Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république*, 344
CHAP. XXI. *De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république*, 345
CHAP. XXII. *Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie*, 347
CHAP. XXIII. *Des espions dans la monarchie*, 348
CHAP. XXIV. *Des lettres anonymes*, 350
CHAP. XXV. *De la manière de gouverner dans la monarchie*, 351
CHAP. XXVI. *Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible*, 352
CHAP. XXVII. *Des mœurs du monarque*, ibid.
CHAP. XXVIII. *Des égards que les monarques doivent à leurs sujets*, 353
CHAP. XXIX. *Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique*, 354
CHAP. XXX. *Continuation du même sujet*, 356

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAP. I. *Des revenus de l'état*, 358
CHAP. II. *Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même*, 359
CHAP. III. *Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe*, 360

CHAP. IV. *D'une république en cas pareil*, 361
CHAP. V. *D'une monarchie en cas pareil*, ibid.
CHAP. VI. *D'un état despotique en cas pareil*, 362
CHAP. VII. *Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi*, 363
CHAP. VIII. *Comment on conserve l'illusion*, 366
CHAP. IX. *D'une mauvaise sorte d'impôt*, 367
CHAP. X. *Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement*, 368
CHAP. XI. *Des peines fiscales*, 369
CHAP. XII. *Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté*, 370
CHAP. XIII. *Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation*, 372
CHAP. XIV. *Que la nature des tributs est relative au gouvernement*, ibid.
CHAP. XV. *Abus de la liberté*, 374
CHAP. XVI. *Des conquêtes des Mahométans*, 375
CHAP. XVII. *De l'augmentation des troupes*, 376
CHAP. XVIII. *De la remise des tributs*, 377
CHAP. XIX. *Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs*, 379
CHAP. XX. *Des traitans*, 381

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAP. I. *Idée générale*, 383
CHAP. II. *Combien les hommes sont différens dans les divers climats*, ibid.
CHAP. III. *Contradictions dans les caractères de certains peuples du midi*, 389
CHAP. IV. *Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des loix, dans les pays d'Orient*, 390

CHAP. V. *Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons sont ceux qui s'y sont opposés*, 391
CHAP. VI. *De la culture des terres dans les climats chauds*, 393
CHAP. VII. *Du monachisme*, ibid.
CHAP. VIII. *Bonne coutume de la Chine*, 394
CHAP. IX. *Moyens d'encourager l'industrie*, 395
CHAP. X. *Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples*, 396
CHAP. XI. *Des lois qui ont rapport aux maladies du climat*, 399
CHAP. XII. *Des loix contre ceux qui se tuent eux-mêmes*, 401
CHAP. XIII. *Effets qui résultent du climat d'Angleterre*, 403
CHAP. XIV. *Autres effets du climat*, 405
CHAP. XV. *De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, selon les climats*, 407

LIVRE XV.

Comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAP. I. *De l'esclavage civil*, 409
CHAP. II. *Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains*, 410
CHAP. III. *Autre origine du droit de l'esclavage*, 413
CHAP. IV. *Autre origine du droit de l'esclavage*, 414
CHAP. V. *De l'esclavage des nègres*, 415
CHAP. VI. *Véritable origine du droit de l'esclavage*, 416
CHAP. VII. *Autre origine du droit de l'esclavage*, 418
CHAP. VIII. *Inutilité de l'esclavage parmi nous*, 419
CHAP. IX. *Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie*, 420
CHAP. X. *Diverses espèces d'esclavage*, 421

CHAP. XI. *Ce que les loix doivent faire par rapport à l'esclavage*, 422
CHAP. XII. *Abus de l'esclavage*, 423
CHAP. XIII. *Danger du grand nombre d'esclaves*, 424
CHAP. XIV. *Des esclaves armés*, 426
CHAP. XV. *Continuation du même sujet*, 427
CHAP. XVI. *Précautions à prendre dans le gouvernement modéré*, 428
CHAP. XVII. *Réglemens à faire entre le maître et les esclaves*, 431
CHAP. XVIII. *Des affranchissemens*, 433
CHAP. XIX. *Des affranchis et des eunuques*, 436

Fin de la Table du premier volume.

DE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

Les loix, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses : et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs loix ; la divinité (*) a ses loix ; le monde matériel a ses loix ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix ; les bêtes ont leurs loix ; l'homme a ses loix.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens ?

Il y a donc une raison primitive ; et les loix

(*) La loi, dit Plutarque, est la reine de tous mortels et immortels. Au traité, *Qu'il est requis qu'un prince soit savant.*

sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différens êtres, et les rapports de ces divers êtres entre eux.

Dieu a du rapport avec l'ûnivers, comme créateur et comme conservateur : les loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, et privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens aient des loix invariables : et, si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des règles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces règles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu et un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse et de la vîtesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites : mais ils en ont

aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient possibles; ils avoient donc des rapports possibles, et par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les loix positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs loix; que, s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que, si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; et ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car, quoique celui-là ait aussi des loix qui, par leur nature, sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est, que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur; et, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils

agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs loix primitives; et celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; et le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier; et, par le même attrait, elles conservent leur espèce. Elles ont des loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs loix naturelles : les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance, ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, et ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des loix

invariables : comme être intelligent, il viole sans cesse les loix que Dieu a établies, et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise ; et cependant il est un être borné ; il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies ; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore : comme créature sensible, il devient sujet à mille passions : un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit, à tous les instans, s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale : fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques et civiles.

CHAPITRE II.

Des loix de la nature.

AVANT toutes ces loix, sont celles de la nature ; ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les loix de la nature seront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi, qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des *loix naturelles* par son

importance, et non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême : et, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages (*) ; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur ; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, et la paix seroit la première loi naturelle.

Le desir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de se subjuguer les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire et de la domination est si composée, et dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés? et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons?* Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes, avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver

(*) Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, et que l'on vit en Angleterre sous le règne de *Georges I.*

qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer et pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs, ils y seroient portés par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence, augmenteroit ce plaisir ; et la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, seroit une troisième loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances ; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir ; et le desir de vivre en société est une quatrième loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des loix positives.

SI-TÔT que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse ; l'égalité, qui étoit entre eux, cesse, et l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force ; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force ; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société ; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entre eux ; et c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une société qui doit être maintenue, ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent, avec ceux qui sont gouvernés ; et c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux ; et c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe ; que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire ; celui de la victoire, la conquête ; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent, doivent dériver toutes les loix qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens ; et les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient et reçoivent

des ambassades ; ils connoissent des droits de la guerre et de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens, qui regarde toutes les sociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une société ne sauroit subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulières*, dit très-bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle l'ÉTAT POLITIQUE.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul*, ou entre les mains de *plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères, ou, après la mort des frères, celui des cousins-germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir, sans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *est ce qu'on appelle l'*ÉTAT CIVIL.

La loi, en général, est la raison humaine,

en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les loix politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les loix politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les loix civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du pays; au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrein, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs, ou pasteurs: elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports: ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les *loix politiques* des *civiles :* car, comme je ne traite point des loix, mais de l'esprit des loix, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les loix peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des loix, que celui de ces rapports et de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les loix ont avec la nature et avec le principe de chaque gouvernement : et, comme ce principe a sur les loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître ; et, si je puis une fois l'établir, on en verra couler les loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.

*

LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers gouvernemens.

IL y a trois espèces de gouvernemens : le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, et le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un, que *le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance : le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes et établies : au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les loix qui suivent directement de cette nature, et qui par conséquent sont les premières loix fondamentales.

CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, et des loix relatives à la démocratie.

LORSQUE, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *Démocratie.* Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *Aristocratie.*

Le peuple, dans la démocratie, est, à certains égards, le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les loix qui établissent le droit de suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, et de quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS (*) dit qu'à *Athènes un étranger qui se méloit dans l'assemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens

(*) Déclamations 17 et 18.

qui doivent former les assemblées ; sans cela, on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur ; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune ; à Rome, qui avoit tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie et une partie de la terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (*) ; et ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme : c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire, ses magistrats.

Il a besoin, comme les monarques, et même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres ; soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes ; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son

(*) Voyez, tom. V, les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, ch. IX.

autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès; il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu; que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contens de lui; qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non: il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* et les *Romains;* ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à *Rome*, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les *Plébéïens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire; et quoiqu'à *Athènes* on pût, par la loi d'*Aristide*, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (*), que le bas peuple

(*) Pag. 691 et 692, édit. de Wechelius, de l'an 1596.

demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, et qu'elles aient un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'état populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette division, que les grands législateurs se sont signalés; et c'est de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, et sa prospérité.

Servius Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons, dans *Tite-Live* (1) et dans *Denys d'Halicarnasse* (2), comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient six classes. Et, mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes;

(1) Liv. I.
(2) Liv. IV, art. 15 et suiv.

il jetta toute la foule des indigens dans la dernière : et chaque centurie n'ayant qu'une voix (1), c'étoient les moyens et les richesses qui donnoient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'*Athènes* en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus : et, laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (2) que, dans chacune de ces quatre classes, on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, est, dans la république, une loi fondamentale; la manière de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le *sort* est de la nature de la démocratie; le suffrage par *choix* est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même,

(1) Voyez dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, c. IX, comment cet esprit de *Servius Tullius* se conserva dans la république.

(2) Denys d'Halic. éloge d'Isocrate, p. 97, t. 2, édit. de Wechelius. Pollux, liv. VIII. c.x, art. 130.

c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athènes* que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, et que les sénateurs et les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, et que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient : que celui qui auroit été élu, seroit examiné par des juges (1), et que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne (2) : cela tenoit en même temps du sort et du choix. Quand on avoit fini le temps de sa magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets de suffrage, est encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question, si les suffrages doivent être publics ou secrets.

(1) Voyez l'oraison de Démosthène, *de falsâ legat.* et l'oraison contre Timaque.

(2) On tiroit même pour chaque place deux billets ; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejetté.

Cicéron (1) écrit que les loix (2) qui les rendirent secrets dans les derniers temps de la république romaine, furent une des grandes causes de sa chûte. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que, lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics (3): et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi, dans la république romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdoit. Mais, lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages (4), ou dans une démocratie le sénat (5); comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat; elle est dangereuse dans un corps de nobles: elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est

(1) Liv. I et III des Loix.

(2) Elles s'appelloient *loix tabulaires*. On donnoit à chaque citoyen deux tables; la première marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U et d'un R, *uti rogas*.

(3) A Athènes, on levoit les mains.

(4) Comme à Venise.

(5) Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias, orat. contrà Agorat.* cap. VIII.

d'agir par passion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; et cela arrive, lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: sans souci du gouvernement et de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des loix. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome et celle d'Athènes étoient très-sages. Les arrêts du sénat (*) avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

(*) Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV et IX.

*

CHAPITRE III.

Des loix relatives à la nature de l'aristocratie.

DANS l'aristocratie, la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les loix et qui les font exécuter; et le reste du peuple n'est, tout au plus à leur égard, que, comme dans une monarchie, les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux: c'est le noble qu'on envie, et non pas le magistrat.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, et qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, et que le peuple n'est rien.

Ce sera une chose très-heureuse dans l'aristocratie, si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement: ainsi à Gènes la banque de S. Georges, qui

est administrée, en grande partie, par les principaux du peuple (1), donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps, une espèce d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même; les sénateurs nouveaux étoient nommés (2) par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci, les loix ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque: mais, dans une république où un citoyen se fait donner (3) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand; parce que les loix, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'état est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dictateurs, telle est Venise

(1) Voyez M. *Addisson*, voyages d'Italie, p. 16.

(2) Ils le furent d'abord par les consuls.

(3) C'est ce qui renversa la république Romaine. Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence.

avec ses inquisiteurs d'état ; ce sont des magistratures terribles, qui ramènent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques ? C'est que Rome défendoit les restes de son aristocratie contre le peuple ; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'état pour maintenir son aristocratie contre les nobles. De-là il suivoit qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps ; parce que le peuple agit par sa fougue, et non pas par ses desseins. Il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, et non pas de le punir ; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, et n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente : c'est-là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris ; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, et l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée ; parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret et dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale ; parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin, cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne ; et la première employoit plus les menaces que

les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la briéveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé; un temps plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques ? A Raguse (1), le chef de la république change tous les mois; les autres officiers, toutes les semaines; le gouverneur du château, tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (2) environnée de puissances formidables, qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand *Antipater* (3) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce sens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc

(1) Voyages de Tournefort.

(2) A Lucques, les magistrats ne sont établis que pour deux mois.

(3) Diodore, livre XVIII, page 601, édition de Rhodoman.

être peuple, autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle où la partie du peuple qui obéit, est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de *Pologne*, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

CHAPITRE IV.

Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

LES pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendans, constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendans : en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance : car, s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la noblesse. Elle entre

en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque;* mais on a un despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé, dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état despotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent sans cesse, depuis plusieurs siècles, sur la jurisdiction patrimoniale des seigneurs, et sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des ecclésiastiques: mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur jurisdiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir: mais si elle est établie; si elle fait une partie des loix du pays, et si elle y est par-tout relative; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques; et s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie; sur-tout dans celles qui vont au despotisme. Où en seroient l'Espagne et le Portugal depuis la perte de leurs loix, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autre: car, comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite, est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes et les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les monarques, dont le pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière.

Les Anglois, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formoient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. Law, par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouis; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, et anéantir les corps politiques: il

dissolvoit (*) la monarchie par ses chimériques remboursemens, et sembloit vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait, dans une monarchie, des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de loix. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorsqu'elles sont faites, et les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les loix de la poussière où elles seroient ensevelies. Le conseil du prince n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple: il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les états despotiques, où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de loix. De-là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espèce de dépôt et de permanence: et, si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des loix.

(*) Ferdinand, roi d'Aragon, se fit grand-maître des ordres, et cela seul altéra la constitution.

CHAPITRE V.

Des loix relatives à la nature de l'état despotique.

IL résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, et que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entre eux; on feroit des brigues pour être le premier esclave; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir (*) qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est, dans cet état, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, et livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, et disoit : « Je n'aurois jamais cru que cela eût » été si aisé ». Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque, de cette prison où des eunuques leur ont affoibli le cœur et l'esprit, et souvent leur ont laissé ignorer leur état même,

(*) Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. *Chardin*.

on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés : mais, quand ils ont fait un vizir; et que, dans leur serrail, ils se sont livrés aux passions les plus brutales; lorsqu'au milieu d'une cour abattue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le serrail s'agrandit, et plus, par conséquent, le prince est enivré de plaisirs. Ainsi, dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes, et moins on y délibère sur les affaires.

*

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement, et de son principe.

APRÈS avoir examiné quelles sont les loix relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence (*) entre la nature du gouvernement, et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel; et son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or, les loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

(*) Cette distinction est très-importante, et j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clef d'une infinité de loix.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'AI dit que la nature du gouvernement républicain, est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des loix établies : celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés et ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, et je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la Démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintienne ou se soutienne. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier

entier de l'histoire, et est très-conforme à la nature des choses. Car il est clair que, dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les loix, se juge au-dessus des loix, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les loix, sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque, qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les loix, peut aisément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les loix ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle, dans le siècle passé, de voir les efforts impuissans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires, n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé (*), que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre, le gouvernement changeoit sans cesse; le peuple étonné cherchoit la démocratie, et ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

(*) Cromwel.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu : et, comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après *César*, *Tibère*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave; tous les coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

Les politiques grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût le soutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses et de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les loix, on veut être libre contre elles; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur;* ce qui étoit *règle*, on l'appelle *géne;* ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte.* C'est la frugalité qui est l'avarice, et non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisoit le trésor public; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; et sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces

pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (1), lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorsque *Démétrius de Phalère* les dénombra (2), comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes (3), elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir, dans *Démosthène*, quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs (4). Cette ville qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, et le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers? il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes, qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut

(1) Plutarque, *in Pericle*, Platon, *in Critiâ.*

(2) Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. *Voyez Athénée, liv. VI.*

(3) Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démosthène, *in Aristog.*

(4) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres.

empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains ? Malheureux ! qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, et tenir les richesses de la main de leurs destructeurs ! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cent de leurs principaux citoyens ; elle se fit livrer les armes et les vaisseaux, et ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée (*), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'aristocratie.

COMME il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le peuple, qui est, à l'égard des nobles, ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs loix. Il a donc moins besoin de vertu, que le peuple de la démocratie. Mais, comment les nobles seront-ils contenus ? Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collègues, sentiront d'abord qu'ils agissent

(*) Cette guerre dura trois ans.

contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par sa prérogative et pour son intérêt particulier, réprime le peuple : il suffit qu'il y ait des loix, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant qu'il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même (*). Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des loix, et qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières ; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république ; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes ; ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'ame de ces gouvernemens. J'entends celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté et d'une paresse de l'ame.

(*) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est l'affaire de tous : les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvemens, de forces et de roues qu'il est possible.

L'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin; l'état vous en dispense: une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés; ainsi appellés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics; c'est-à-dire, choquent plus la constitution de l'état, que les particuliers: et, dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés; c'est-à-dire, choquent plus les

fortunes particulières, que la constitution de l'état même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les histoires. Je sais très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que, dans une monarchie, il est très-difficile que le peuple le soit (*).

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité; la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses, et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or, il est très-mal aisé que la plupart des principaux d'un état soient mal-honnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien;

(*) Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu de vertus morales particulières; et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, c. II.

que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si, dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme (1), le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir (2). Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement! Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte, et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satyre du gouvernement monarchique. Non; s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, et la représente partout. Il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à-peu-près bon citoyen, et on

(1) Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

(2) Il ne faut pas, *y est-il dit*, se servir de gens de bas lieu; ils sont trop austères et trop difficiles.

trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien ; car, pour être homme de bien (1), il faut avoir intention de l'être (2), et aimer l'état moins pour soi que pour lui-même.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

LE gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine. La nature de l'*honneur* est de demander des préférences et des distinctions ; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie ; elle donne la vie à ce gouvernement ; et on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, et une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par son action même ; et il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

(1) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un sens politique.

(2) Voyez la note de la page 39.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état : mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, et qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions ?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques.

CE n'est point l'*honneur* qui est le principe des états despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix et ses règles, et qu'il ne sauroit plier ; qu'il dépend bien de son propre caprice, et non pas de celui d'un autre, il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe, et qui ont des loix certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *despote* ? Il fait gloire de mépriser la vie, et le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote ? Il a des règles suivies, et des caprices soutenus ; le

despote n'a aucune règle, et ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur, inconnu aux états despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer (*), règne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux loix, et aux vertus même.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement despotique.

COMME il faut de la vertu dans une république, et dans une monarchie, de l'honneur, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement despotique: pour la vertu, elle n'y est point nécessaire; et l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, et y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, et sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses loix et par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras; quand il ne peut pas anéantir à l'instant

(*) Voyez *Perry*, page 447.

ceux qui ont les premières places (1), tout est perdu : car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *cadis* ont soutenu que le grand-seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornoit par-là son autorité (2).

Il faut que le peuple soit jugé par les loix, et les grands par la fantaisie du prince ; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, et celle des bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernemens monstrueux. Le sophi de Perse, détrôné de nos jours par *Miriveis*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de sang (3).

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son règne (4). C'est ainsi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

(1) Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

(2) Ricault, *de l'Empire ottoman.*

(3) Voyez l'histoire de cette révolution, par le père Ducerceau.

(4) Son gouvernement étoit militaire ; ce qui est une des espèces du gouvernement despotique.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés et dans les gouvernemens despotiques.

DANS les états despotiques, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet, qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modifications, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels, le respect pour un père, la tendresse pour ses enfans et ses femmes, les loix de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, et cela suffit.

En *Perse*, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit

que l'arrêt s'exécutât tout de même (1); sans cela, il se contrediroit, et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps: l'ordre que donna *Assuerus* d'exterminer les Juifs, ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince (2); c'est la religion. On abandonnera son père, on le tuera même, si le prince l'ordonne: mais on ne boira pas de vin, s'il le veut et s'il l'ordonne. Les loix de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du prince comme sur celle des sujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en est pas de même; le prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les états monarchiques et modérés, la puissance est bornée par ce qui en est le ressort; je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, sur le prince et sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les loix de la religion; un courtisan se croiroit ridicule: on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De-là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bisarreries, et l'obéissance les suivra toutes.

(1) Voyez *Chardin*.
(2) *Ibid.*

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et est obéi. Toute la différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires, que dans l'état despotique.

CHAPITRE XI.

Réflexion sur tout ceci.

TELS sont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux ; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur : et que, dans un état despotique particulier, on ait de la crainte ; mais qu'il faudroit en avoir : sans quoi le gouvernement sera imparfait.

*

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix de l'éducation.

LES *loix de l'éducation* sont les premières que nous recevons. Et, comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire, les familles, l'auront aussi. Les loix de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte.

*

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

CE n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'est lorsque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître universel qui doit par-tout nous conduire.

C'est-là que l'on voit et que l'on entend toujours dire trois choses; qu'*il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse.*

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même: elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme justes, mais comme grandes; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie, lorsqu'elle est unie à l'idée des sentimens du cœur, ou à l'idée de

conquête ; et c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires ; comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation, que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, et n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle ? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire, paroît être hardi et libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, et non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité et la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes, nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire ; et celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure, que

la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, et que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand rend tous les autres petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde ; de-là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis, que ceux à l'égard de qui ils le sont ; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre, pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin ; mais dont l'orgueil diminue insensiblement à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété, et sur-tout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation

se porte, pour faire ce qu'on appelle l'honnête homme, qui a toutes les qualités et toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir, et dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, et comme il les veut : il met, de son chef, des règles à tout ce qui nous est prescrit ; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les loix, la religion et l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince : mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le servir.

Crillon refusa d'assassiner le *duc de Guise*, mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la S. Barthélemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte d'*Orte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au roi (*) : « SIRE, je » n'ai trouvé, parmi les habitans et les gens » de guerre, que de bons citoyens, de braves » soldats, et pas un bourreau ; ainsi, eux et » moi, supplions votre majesté d'employer nos

(*) Voyez l'histoire de d'Aubigné.

» bras et nos vies à choses faisables ». Ce grand et généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse, que de servir le prince à la guerre : en effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès et ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; et, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes, et l'éducation est obligée de s'y conformer (*). Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est que, lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend, sont plus rigoureusement défendues, lorsque les loix ne concourent point à les proscrire ; et que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les loix ne les demandent pas.

(*) On dit ici ce qui est, et non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

COMME l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les états despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle; personne n'y étant tyran, sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande. Il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de religion fort simples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste: et, pour les vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux esclaves (*); ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon

(*) *Politique*, liv. I.

nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose; et commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'état, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement: s'il ne réussissoit pas, il se perdroit; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le prince, et l'empire.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens, et parmi nous.

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe; et, lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, et qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires; celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière, renverse toutes les

idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la religion et ceux du monde; chose que les anciens ne connoissoient pas.

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'EST dans le gouvernement républicain, que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces et les châtimens; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, et les favorise à son tour : mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des loix et de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singuliérement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or, le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent

pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; et c'est à l'inspirer, que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfans puissent l'avoir, il y a un moyen sûr; c'est que les pères l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle, est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénère; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques institutions des Grecs.

LES anciens Grecs, pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire, fussent élevés à la vertu, firent, pour l'inspirer, des institutions singulières. Quand vous voyez, dans la vie de *Lycurgue*, les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des *Sévarambes*. Les loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone; et celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces législateurs, pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur sagesse. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, sans espérance d'être mieux : on y a les sentimens naturels, et on n'y est ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur et à la gloire; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police (1).

La Crète et la Laconie furent gouvernées par ces loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, et la Crète (2) fut la dernière

(1) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans, sachant bien que, sans cela, ils auroient toujours une ame grande et le cœur haut. *Plutarque*, vie de *Philopœmen*. Voyez *Tite-Live*, liv. XXXVIII.

(2) Elle défendit, pendant trois ans, ses loix et sa liberté. Voyez les liv. XCVIII, XCIX et C de *Tite-Live*, dans l'épitome de *Florus*. Elle fit plus de résistance que les plus grands rois.

proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, et elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (1).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie et la corruption de nos temps modernes (2). Un législateur honnête homme a formé un peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. *Pen* est un véritable Lycurgue; et, quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur peuple; dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres; dans les préjugés qu'ils ont vaincus; dans les passions qu'ils ont soumises.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société*, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes, en les rendant plus heureux (3).

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle

(1) Florus, liv. I.

(2) *In fece Romuli*, Cicéron.

(3) Les Indiens du *Paraguay* ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne paient qu'un cinquième des tributs, et ont des armes à feu pour se défendre.

a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle *honneur*, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses; et elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés; elle leur a donné une subsistance assurée; elle les a vêtus : et, quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté de biens de la *République* de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, et la cité faisant le commerce, et non pas les citoyens; ils donneront nos arts sans notre luxe, et nos besoins sans nos desirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises; d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même; de multiplier à l'infini les desirs, et de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos passions, et de nous corrompre les uns les autres.

« Les *Epidamniens* (*), sentant leurs mœurs » se corrompre par leur communication avec

(*) Plutarque, *demande des choses grecques*.

» les Barbares, élurent un magistrat pour faire » tous les marchés au nom de la cité et pour la » cité ». Pour lors, le commerce ne corrompt pas la constitution, et la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce.

CHAPITRE VII.

En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes.

CES sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en est le principe : mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les états despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit état (*), où l'on peut donner une éducation générale, et élever tout un peuple comme une famille.

Les loix de *Minos*, de *Lycurgue* et de *Platon*, supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais, dans les grandes

(*) Comme étoient les villes de la Grèce.

sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa puissance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puissance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste et froid; que ceux de *Cynète*, qui négligèrent la musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, et qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa *Politique* que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs. *Théophraste*, *Plutarque* (1), *Strabon* (2), tous les anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jettée sans réflexion; c'est

(1) Vie de *Pelopidas*.
(2) Liv. I.

un des principes de leur politique (1). C'est ainsi qu'ils donnoient des loix; c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes grecques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux et toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. « La plupart des arts, dit » *Xénophon* (2), corrompent le corps de ceux » qui les exercent; ils obligent de s'asseoir à » l'ombre, ou près du feu: on n'a de temps » ni pour ses amis, ni pour la république ». Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (3) nous apprend; et il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité (4).

L'agriculture étoit encore une profession servile, et ordinairement c'étoit quelque peuple

(1) *Platon*, liv. IV des *Loix*, dit que les préfectures de la musique et de la gymnastique sont les plus importans emplois de la cité; et, dans sa *République*, liv. III, « Damon vous dira, *dit-il*, quels sont les sons capables » de faire naître la bassesse de l'ame, l'insolence, et » les vertus contraires ».

(2) Liv. V. *Dits mémorables.*

(3) *Politiq.* liv. III, chap. IV.

(4) Diophante, dit *Aristote*, *Politiq.* ch. VII, établit autrefois à Athènes, que les artisans seroient esclaves du public.

vaincu qui l'exerçoit; les *Ilotes*, chez les Lacédémoniens; les *Périéciens*, chez les Crétois; les *Pénestes*, chez les Thessaliens; d'autres (1) peuples esclaves, dans d'autres républiques.

Enfin, tout bas commerce (2) étoit infame chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'esprit de la liberté grecque. Aussi *Platon* (3) veut-il, dans ses *Loix*, qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (4). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnastique, et dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (5). L'institution ne leur

(1) Aussi *Platon* et *Aristote* veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, *Loix*, liv. VII. *Politique*, liv. VII, chap. X. Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas par-tout exercée par des esclaves; au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernemens devenus démocratiques; car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivoient dans l'aristocratie.

(2) *Cauponatio.*

(3) Lib. II.

(4) *Aristote*, *Politiq.* lib. X.

(5) *Ars corporum exercendorum, gymnastica; variis certaminibus terendorum, pædotribica.* Aristote, *Politique*, lib. VIII, ch. III.

en

en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athlètes et de combattans. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs et sauvages (*), avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, et les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu; cela seroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, et faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la musique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manières et dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, la cruauté. La musique les excite toutes, et peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous,

(*) *Aristote* dit que les enfans des Lacédémoniens, qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité. *Politique*, liv. VIII, ch. IV.

proscrivent si fort les théatres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos ames.

Si, à la société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours et des airs de trompettes, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but, que si l'on donnoit une musique tendre ? Les anciens avoient donc raison, lorsque, dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence ? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque* (*), que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les loix un amour qui devroit être proscrit par toutes les nations du monde.

(*) Vie de *Pelopidas*.

LIVRE V.

Que les loix que le législateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

NOUS venons de voir que les loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société, sont de même. Ce rapport des loix avec ce principe, tend tous les ressorts du gouvernement; et ce principe en reçoit, à son tour, une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvemens physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; et nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

*

CHAPITRE II.

Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.

LA vertu, dans une république, est une chose très-simple : c'est l'amour de la république; c'est un sentiment, et non une suite de connoissances; le dernier homme de l'état peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps, que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui; souvent il a tiré, de la médiocrité de ses lumières, un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient : reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun, devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs et former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, ou par des talens supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *desir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, et même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un

citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes et à Rome. Pour lors la magnificence et la profusion naissoient du fonds de la frugalité même : et, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens et le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens et de leurs fortunes. Une république où les loix auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.

CHAPITRE IV.

Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité.

L'AMOUR de *l'égalité* et celui de la *frugalité* sont extrêmement excités par l'égalité et la frugalité même, quand on vit dans une société où les loix ont établi l'une et l'autre.

Dans les monarchies et les états despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne desirent d'en sortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; et, si cela avoit été naturel et ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie, que, pour que l'on aime l'égalité et la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.

*

CHAPITRE V.

Comment les loix établissent l'égalité dans la démocratie.

QUELQUES législateurs anciens, comme *Lycurgue* et *Romulus*, partagèrent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue et les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient obligés de chercher, et les riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, et la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit et comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (*), contredisoit les loix anciennes, qui ordonnoient que

(*) *Plutarque*, vie de Solon.

les biens restassent dans la famille du testateur (1). Il contredisoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (2). Elle prenoit son origine du partage égal des terres et des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (3), qui fonde ses loix sur ce partage, la donne de même; et c'étoit une loi athénienne.

Il y avoit à Athènes une loi, dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine (4). Cet usage tiroit son origine des républiques, dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions

(1) *Ibid.*

(2) *Philolaüs* de Corinthe établit à Athènes, que le nombre des portions de terre et celui des hérédités seroit toujours le même. *Aristote*, Polit. liv. II, ch. XII.

(3) *République*, liv. VIII.

(4) *Cornelius Nepos, in præfat.* Cet usage étoit des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara : *Elle est ma sœur, fille de mon père, et non de ma mère.* Les mêmes raisons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.

de fonds de terre, et par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une héréditè, qui étoit celle de son père : mais, quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette sœur, n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession; et que par conséquent son frère, qui l'avoit épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (1), que, quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans *Strabon* (2), que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frère, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Sénèque (3), parlant de *Silanus* qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, et qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul,

(1) *De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi.*

(2) Lib. X.

(3) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Sénèque, *de morte Claudii.*

il n'étoit guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un père qui avoit plusieurs enfans, en choisît un pour succéder à sa portion (1), et donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (2) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas; et que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, et n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un réglement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on cherchoit à introduire. Il est bon quelquefois que les loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique, dans la démocratie, l'égalité réelle soit l'ame de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit

(1) *Platon* fait une pareille loi, liv. III des *Loix*.

(2) *Aristote*, *Politiq.* liv. II, ch. VII.

que l'on établisse un cens (1) qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi, c'est à des loix particulières d'égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, et le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations: car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance et d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité, dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie et du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (2) peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on

(1) Solon fit quatre classes: la première, de ceux qui avoient cinq cent mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cent, et pouvoient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux cent; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

(2) *Solon* exclut des charges tous ceux du quatrième cens.

ôte : car un homme, ruiné par une magistrature, seroit dans une pire condition que les autres citoyens ; et ce même homme, qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la sienne ; et ainsi du reste.

CHAPITRE VI.

Comment les loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

IL ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales ; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « A Dieu ne plaise, *disoit Curius à ses soldats* (*), » qu'un citoyen estime peu de terre, ce qui » est suffisant pour nourrir un homme ».

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre ; chacune d'elles est la cause et l'effet ; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien

(*) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquise. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens rois et capitaines.

arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, et que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul, et ne soit point croisé par un autre; que toutes les loix le favorisent; que ces mêmes loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres; et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très-bonne loi, dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des pères. Il se trouve par-là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfans, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, et à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes;

car, pour celles qui ne le sont pas, le législateur a bien d'autres réglemens à faire (*).

Il y avoit dans la Grèce deux sortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fussent oisifs; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oisiveté, et voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, et choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

(*) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs, un sénat, où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, et fasse ensorte que le peuple et les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi de sociétés, fondé de villes, donné de loix; et qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs simples et austères ont fait la plupart des établissemens; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, et que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines et des travaux infinis, et rarement avec l'oisiveté et des mœurs corrompues. Ceux même qui ont fait la révolution, ont voulu la faire goûter, et ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes loix. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, et les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible,

insensible, et on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (1), à Lacédémone (2), et à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le sénat à Athènes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale : dans un sénat fait pour être la règle, et, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie : dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, et ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athènes des gardiens des mœurs, et des gardiens des loix (3).

(1) Les magistrats y étoient annuels, et les sénateurs pour la vie.

(2) *Lycurgue*, dit Xénophon, *de republ. Lacedæm.* voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, » pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de » la vie ; et en les établissant juges du courage des » jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus » honorable que la force de ceux-ci ».

(3) L'aréopage lui-même étoit soumis à la censure.

A Lacédémone, tous les vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple et sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent, dans la république, tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, et corrigent les fautes, comme les loix punissent les crimes.

La loi romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix, que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. « La grande différence que Lycurgue » a mise entre Lacédémone et les autres cités, » dit *Xénophon* (*), consiste en ce qu'il a sur- » tout fait que les citoyens obéissent aux loix; » ils courent lorsque le magistrat les appelle. » Mais, à Athènes, un homme riche seroit au » désespoir que l'on crût qu'il dépendît du » magistrat ».

(*) *République de Lacédémone.*

L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que, dans une république, il n'y a pas une force si réprimante, que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y suppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les pères avoient droit de vie et de mort sur leurs enfans (*). A Lacédémone, chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les loix de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage : dans une monarchie, on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république y pourroit demander que le père restât, pendant sa vie, le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

(*) On peut voir, dans l'histoire romaine, avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina ;* son père le rappella, et le fit mourir. Saluste, *de bello Catil.* Plusieurs autres citoyens firent de même. Dion, liv. XXXVII.

CHAPITRE VIII.

Comment les loix doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

SI, dans l'aristocratie, le peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du gouvernement populaire, et l'état deviendra puissant. Mais, comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales, il y ait beaucoup de vertu; il faut que les loix tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, et cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie; il y tient la place de l'état d'égalité dans l'esprit populaire.

Si le faste et la splendeur qui environnent les rois, font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques (*). Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus

(*) De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très-sagement, décidèrent, sur une dispute entre un noble Vénitien et un gentilhomme de Terre-ferme, pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre citoyen.

comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature et son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature et le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles et particulières, distinctes de celles de leur corps: les privilèges doivent être pour le sénat, et le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les états aristocratiques; l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent, et ceux qui sont gouvernés; et la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines et des jalousies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéïens (*); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre, d'un côté, les patriciens plus superbes, et de l'autre, plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport

(*) Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernières tables. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. X.

aux subsides; ce qui arrive de quatre manières : lorsque les nobles se donnent le privilège de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (1); lorsqu'ils les appellent à eux, sous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, et se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une aristocratie, en cas pareil, est le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magistrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres; ils le furent même plus; et quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs (2).

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement

(1) Comme dans quelques aristocraties de nos jours : rien n'affoiblit tant l'état.

(2) Voyez dans *Strabon*, livre XIV, comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés : les lui montrer, c'est, en quelque manière, l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel, dans l'aristocratie, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome ; on en chargea le second, et cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une aristocratie où les nobles leveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires ; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux, préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit, seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, et qui étonne les citoyens même.

Il faut que les loix leur défendent aussi le

commerce : des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux : et, dans les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les loix de Venise (1) défendent aux nobles le commerce qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asyle contre l'exécution des loix perd l'aristocratie; et la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier, dans tous les temps, l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, et les inquisiteurs d'état à Venise; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens : une bouche de pierre (2) s'ouvre à tout délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

(1) *Amelot de la Houssaye*, du gouvernement de Venise, part. III. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tint plus de quarante muids. *Tite-Live*, liv. XXI.

(2) Les délateurs y jettent leurs billets.

Ces magistratures tyranniques dans l'aristocratie ont du rapport à la censure de la démocratie, qui, par sa nature, n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs ne doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les magistrats (1) raison de leur conduite, excepté aux censeurs (2).

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie; la pauvreté extrême des nobles, et leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne-heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages et insensibles; non pas des confiscations, des loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles (3), afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

(1) Voyez *Tite-Live*, liv. XLIX. Un censeur ne pouvoit pas même être troublé par un censeur: chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son collègue; et quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée.

(2) A Athènes, les *logistes*, qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(3) Cela est ainsi établi à Venise. *Amelot de la Houssaye*, pages 30 et 31.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens, inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'aristocratie (*).

Quand les loix ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les éphores surent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands, et celles du peuple.

(*) Il semble que l'objet de quelques aristocraties soit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur noblesse.

*

CHAPITRE IX.

Comment les loix sont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce gouvernement, les loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant et le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privilèges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la noblesse, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse et celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; et tous les fonds du royaume, vendus, sont au moins, en quelque façon, sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la noblesse, qui disparoissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais, quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un de ses enfans; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les loix favorisent tout le commerce (*) que la constitution de ce gouvernement peut donner; afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissans du prince et de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges même.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement; l'accablement, l'esprit de paresse.

(*) Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troisième, au code *de comm. et mercatoribus*, qui est pleine de bons sens.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu (1) veut que l'on évite, dans les monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, et qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la cour sur les loix de l'état, ni de la précipitation de ses conseils (2).

(1) *Testament politiq.*

(2) *Barbaris cunctatio servilis ; statim exequi regium videtur.* Tacite, *Annal.* liv. V.

Que seroit devenue la plus belle monarchie du monde, si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ses rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage et une fidélité aussi sans mesure?

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique. Comme il est de sa nature, qu'il y ait, sous le prince, plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'état est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent, plus assurée.

Cicéron (*) croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. « En effet, *dit-il*, la force du peuple qui n'a » point de chef, est plus terrible. Un chef sent » que l'affaire roule sur lui, il y pense : mais » le peuple, dans son impétuosité, ne connoît » point le péril où il se jette ». On peut appliquer cette réflexion à un état despotique, qui est un peuple sans tribuns; et à une monarchie, où le peuple a, en quelque façon, des tribuns.

(*) Liv. III des *Loix*.

En effet, on voit par-tout que, dans les mouvemens du gouvernement despotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes: au lieu que, dans les monarchies, les choses sont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les puissances intermédiaires dépendantes (*) ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'état soient entiérement corrompus. Le prince tient à ces ordres: et les séditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'état, ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse et de l'autorité, s'entre-mettent; on prend des tempéramens, on s'arrange, on se corrige; les loix reprennent leur vigueur, et se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des états despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques états, ceux même qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres

(*) Voyez ci-dessus la première note du livre II, chap. IV.

pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque, dans l'égarement même, ils ne soupiroient qu'après les loix et leur devoir, et retardoient la fougue et l'impétuosité des factieux, plus qu'ils ne pouvoient la servir (1).

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'état, a recours, pour le soutenir, aux vertus du prince et de ses ministres (2); et il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances; et on peut à peine se flatter que, d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince et des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui, sans règle et sans chefs, errent dans les forêts; aussi les monarques qui vivent sous les loix fondamentales de leur état, sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

(1) Mémoires du cardinal de Retz, et autres histoires.

(2) *Testament politiq.*

*

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les états despotiques; le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour du prince les sujets recevoir ses rayons; c'est-là que chacun tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du despotisme.

QUAND les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit (*). Voilà le gouvernement despotique.

(*) *Lettres édif.* recueil II, pag. 315.

CHAPITRE XIV.

Comment les loix sont relatives au principe du gouvernement despotique.

LE gouvernement despotique a pour principe la crainte : mais, à des peuples timides, ignorans, abattus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées ; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, et pas davantage.

Lorsque le prince est renfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne et son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, et il n'ose guère la faire par ses lieutenans.

Un prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main ; il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, et le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, et l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels, dans ces pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII, étant à *Bender*, trouvant quelque résistance dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort, et un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier, sont nuls; son successeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il est les loix, l'état et le prince, et que si-tôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'état seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec *Pierre I*, fut que les Moscovites dirent au vizir, qu'en Suède on avoit mis un autre roi sur le trône (*).

La conservation de l'état n'est que la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorans, orgueilleux et prévenus : et, quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses

(*) Suite de *Puffendorff*, histoire universelle, au traité de la Suède, chap. X.

ressorts et ses loix, y doivent être très-bornées; et le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil (*).

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique et civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'état avec ceux du serrail.

Un pareil état sera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de déserts, et séparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité: mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé, il faudroit, pour défendre l'état, conserver cette armée: mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sûreté de l'état avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples même. On a cassé les grands corps de troupes; on a diminué les peines des crimes; on a établi des tribunaux; on a commencé à connoître les loix; on a instruit les peuples: mais il y a des causes particulières, qui le

(*) Selon M. *Chardin*, il n'y a point de conseil d'état en Perse.

rameneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'est la religion qui corrige un peu la constitution turque. Les sujets, qui ne sont pas attachés à la gloire et à la grandeur de l'état par honneur, le sont par la force et par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, et l'héritier de tous ses sujets : il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres. Et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien (*). On ne bâtit de maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des loix qui ôtent la propriété des fonds de terre et la succession des biens, diminueront l'avarice et la cupidité des

(*) Voyez *Ricaut*, état de l'empire ottoman, *pag. 196.*

grands? Non : elles irriteront cette cupidité et cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur les successions (1) des gens du peuple. Mais, comme le grand-seigneur donne la plupart des terres à sa milice, et en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire; comme, lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le grand-seigneur a la propriété, et que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'état sont possédés d'une manière précaire.

Par la loi de *Bantam* (2), le roi prend la succession, même la femme, les enfans et la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, et quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire

(1) Voyez, sur les successions des Tures, *Lacédémone ancienne et moderne*. Voyez aussi *Ricaut* de l'empire ottoman.

(2) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. I.* La loi de *Pégu* est moins cruelle; si on a des enfans, le roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid. tom. III, pag. 1.*

une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les états où il n'y a point de loix fondamentales, la succession à l'empire ne sauroit être fixe. La couronne y est élective par le prince, dans sa famille ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit; le prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet état a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône, fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; ou les rend fous, comme chez le Mogol: ou, si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie (*), le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, et rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux,

(*) Voyez les différentes constitutions, sur-tout celle de 1722.

comme la naissance et un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince foible, et l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, et ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre sujet que ce soit.

Mais, dans les états despotiques, où les frères du prince sont également ses esclaves et ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes; sur-tout dans les pays mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des états où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les plaisirs modérés.

Les princes des états despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire,

naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille régnante ressemble à l'état : elle est trop foible, et son chef est trop fort ; elle paroît étendue, et elle se réduit à rien. *Artaxerxès* (*) fit mourir tous ses enfans, pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur père ; et encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces serrails d'Orient ; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse règnent dans le silence, et se couvrent d'une épaisse nuit ; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se souleveroit sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre ; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait

(*) Voyez *Justin*.

rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par-tout : comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

DANS les climats chauds, où règne ordinairement le despotisme, les passions se font plutôt sentir, et elles sont aussi plutôt amorties (1); l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure : on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans (2).

La cession de biens n'y peut avoir lieu : dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

(1) Voyez le livre des *Loix*, dans le rapport avec la nature du climat.

(2) *La Guilletiere*, Lacédémone ancienne et nouvelle, *pag. 463*.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés (1), et sur-tout dans les républiques; à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, et de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si, dans la république romaine, les législateurs avoient établi la cession de biens (2), on ne seroit pas tombé dans tant de séditions et de discordes civiles, et on n'auroit point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté et l'incertitude des fortunes, dans les états despotiques, y naturalisent l'usure; chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y sauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée : s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les loix sur le

(1) Il en est de même des attermoiemens dans les banqueroutes de bonne-foi.

(2) Elle ne fut établie que par la loi Julie, *de cessione bonorum*. On évitoit la prison, et la cession de bien n'étoit pas ignominieuse. *Cod.* liv. II, tit. XII.

commerce n'y ont-elles guère de lieu ; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ces injustices : or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le peuple ; l'argent qu'on en tire, est un tribut considérable, que le prince leveroit difficilement sur des sujets abîmés : il n'y a même, dans ce pays, aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les états modérés, c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine ; elles dépouilleroient des enfans innocens ; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de son nécessaire physique (1).

Une loi romaine veut (2) qu'on ne confisque que dans le cas de crime de lèse-majesté au premier chef. Il seroit souvent très-sage de suivre l'esprit de cette loi, et de borner les

(1) Il me semble qu'on aimoit trop les confiscations dans la république d'Athènes.

(2) Authen. *Bona damnatorum*. Cod. de bon. proscript. seu dam.

confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin (1) dit très-bien qu'il ne faudroit confisquer que des *acquêts*.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

DANS le gouvernement despotique, le *pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même; et chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère (2). Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage; et les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a

(1) Liv. V, chap. III.

(2) *Ut esse Phœbi dulcius lumen solet*
Jamjàm cadentis.....

sagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne soient attachés à aucun corps de milice; de sorte que, n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés et ne l'être pas, ils sont, en quelque façon, dans le service, et en quelque façon, dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car, si ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives et des titres, il y auroit, dans l'état, des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville étoit indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de la province sur sa tête?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, et les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais, dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince seroit sage, comment un magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus: c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, et le prince ne pouvant vouloir

que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui et comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des présens.

C'EST un usage, dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol (*) ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, et où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, et encore moins des plaintes.

(*) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tom. I, pag. 80.

Dans une république, les présens sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais, dans l'état despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république, que Platon (1) vouloit que ceux qui reçoivent des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, disoit-il, *ni pour les choses bonnes, ni pour les mauvaises.*

C'étoit une mauvaise loi que cette loi romaine (2) qui permettoit aux magistrats de prendre de petits présens (3), pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu, desirent bientôt un peu plus, et ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins; et qui trouve toujours, pour cela, des prétextes, des excuses, des causes et des raisons plausibles.

(1) Liv. XII des Loix.
(2) *Leg. 6, §. 2, Dig. ad leg. Jul. repet.*
(3) *Munuscula.*

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Des récompenses que le souverain donne.

DANS les gouvernemens despotiques ; où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie où l'honneur règne seul, le prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais, dans une république où la vertu règne, motif qui se suffit à lui-même, et qui exclut tous les autres, l'état ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses, dans une monarchie et dans une république, sont un signe de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais empereurs romains ont été ceux qui ont le plus donné : par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*,

Commode, *Héliogabale*, et *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin Pie*, *Marc-Aurèle*, et *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'état reprenoit ses principes; le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernemens.

JE ne puis me résoudre à finir ce livre, sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIÈRE QUESTION. Les loix doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, et non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir et penser que pour elle: il ne peut donc pas les refuser (*). Dans le second, les magistratures sont des témoignages d'honneur: or

(*) *Platon*, dans sa *République*, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses *Loix*, liv. VI, il veut qu'on les punisse par une amende. *A Venise*, on les punit par l'exil.

telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, et de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne (1) punissoit ceux qui refusoient les dignités et les emplois de son état ; il suivoit, sans le savoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

SECONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée ? On voyoit souvent, chez les Romains, le capitaine servir l'année d'après sous son lieutenant (2). C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'état un sacrifice continuel de soi-même et de ses répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les gouvernemens despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes et des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, et d'un goujat un prince.

TROISIÈME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils et militaires ? Il faut les unir dans la république, et les séparer

(1) Victor Amédée.

(2) Quelques centurions ayant appellé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il est juste, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendrez la république*. Tite-Live, liv. XLII.

dans la monarchie. Dans les républiques, il seroit bien dangereux de faire, de la profession des armes, un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles ; et, dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la république, qu'en qualité de défenseur des loix et de la patrie ; c'est parce que l'on est citoyen, qu'on se fait, pour un temps, soldat. S'il y avoit deux états distingués, on feroit sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils ; et que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple, et la force pour en abuser (*).

Voyez, dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre ; et comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, et que l'on ne l'oublie jamais.

(*) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur ; senatum militiâ vetuit Gallienus ; etiam adire exercitum.* Aurelius Victor, *de Cæsaribus.*

Cette division de magistratures en civiles et militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique. Et ce qui ne fut que commencé sous *Auguste* (1), les empereurs suivans (2) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'empire, n'y entendoit rien, lorsque, donnant à Hormisdas, prince du sang royal de Perse, la dignité de proconsul (3), il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'état, que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIÈME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine

(1) Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls et gouverneurs le droit de porter les armes. *Dion*, liv. XXXIII.

(2) Constantin. Voyez *Zozime*, liv. II.

(3) Ammian Marcellin, liv. XXVI. *More veterum, et civilia, et bella recturo.*

chacun à son devoir, et rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* (1) dit très-bien qu'Anastase avoit fait de l'empire une espèce d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures.

Platon (2) ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, *dit-il*, comme si, dans un navire, on » faisoit quelqu'un pilote ou matelot pour son » argent. Seroit-il possible que la règle fût » mauvaise dans quelque autre emploi que ce » fût de la vie, et bonne seulement pour con- » duire une république »? Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu; et nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie, où, quand les charges ne se vendroient pas par un réglement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendroient tout de même; le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin, la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie (3); chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin.

CINQUIÈME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore

(1) Fragmens tirés des ambassades de Constantin Porphyrogénète.

(2) *Républ.* liv. VIII.

(3) Paresse de l'Espagne; on y donne tous les emplois.

les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption; ce qui ne choque point les loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit. Tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet aréopagite, qui avoit tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'étoit refugié dans son sein. On est surpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs : elles sont fondées sur l'honneur; et la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux même qui n'en ont point.

Là, les censeurs seroient gâtés par ceux même qu'ils devroient corriger. Ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie seroit trop forte contre eux.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernemens despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle : mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulières de cet établissement.

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simpliciré des loix civiles et criminelles, la forme des jugemens, et l'établissement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des loix civiles dans les divers gouvernemens.

LE gouvernement monarchique ne comporte pas des loix aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice, qui ne décide pas seulement de la vie et des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, et qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver, dans les loix de ces états, tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, et semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; et des loix, relatives à la constitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts dotaux, paraphernaux, paternels et maternels; meubles de plusieurs espèces; libres, substitués, du lignage ou non; nobles en francaleu, ou roturiers; rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de bien est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer : ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses loix, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne

connoît rien, et ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les jugemens des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions, qui quelquefois se contredisent; ou parce que les juges qui se succèdent, pensent différemment; ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés. Car, quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, et non pas des contradictions et de l'incertitude des loix.

Dans les gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité, et fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la société, et sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourroit statuer,

ou le magistrat juger. Il suit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de loix civiles sur la propriété des terres. Il suit, du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif, qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de loix sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guère de loix civiles sur les dots et sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, et qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux, et non par les magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il règne, rarement nous parlent-ils de loix civiles (*).

(*) Au *Mazulipatan*, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome IV, part. I, pag. 391. Les Indiens ne se règlent, dans les jugemens, que sur de certaines coutumes. Le *Vedam* et

Toutes les occasions de dispute et de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de loix.

CHAPITRE II.

De la simplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens.

ON entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir.

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice sont

autres livres pareils ne contiennent point de loix civiles ; mais des préceptes religieux. Voyez *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil.

le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs : elles supposent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, et où tout mène tout-à-coup, et sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, et qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais, dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque ; et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu (*), songe-t-il d'abord à simplifier les

(*) César, Cromwel, et tant d'autres.

loix. On commence, dans cet état, à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout.

On voit que, dans les républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique : dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; et c'étoit un vice de la république de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les premiers consuls jugèrent comme les éphores : on en sentit les inconvéniens, et l'on fit des loix précises.

Dans les états despotiques, il n'y a point de loix : le juge est lui-même sa règle. Dans les

états monarchiques, il y a une loi : et là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution, que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime, et la peine se trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverses loix qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident si l'accusé est coupable, ou non, du fait qui a été porté devant eux; et, s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait: et, pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les jugemens.

DE-LÀ suivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappellés aux

deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome et dans les villes grecques, les juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières, *J'absous*, *Je condamne*, *Il ne me paroît pas* (1): c'est que le peuple jugeoit, ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications et tempéramens des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait, et un seul fait, et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions (2), et établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger: il falloit fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, et on ne le reconnoîtroit plus.

De-là il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les préteurs imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* (3),

(1) *Non liquet.*

(2) *Quas actiones ne populus, prout vellet, institueret certas solemnesque esse voluerunt.* Leg. 2, §. 6, digest. de orig. jur.

(3) Dans lesquelles on mettoit ces mots: *ex bonâ fide.*

où

où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes françois disent-ils : *En France* (1), *toutes les actions sont de bonne foi.*

CHAPITRE V.

Dans quel gouvernement le souverain peut être juge.

MACHIAVEL (2) attribue la perte de la liberté de Florence, à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avoit, pour cela, huit juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme : mais comme, dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses); il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses : ils permirent aux accusés

(1) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert et consigné ce qu'il doit.

(2) *Discours sur la première décade de Tite-Live*, liv. I, Chap. VII.

de s'exiler (1) avant le jugement (2), et ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra, dans le livre XI, les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'aréopage revît l'affaire ; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous (3), il l'accusât de nouveau devant le peuple ; que, s'il le croyoit injustement condamné (4), il arrêtât l'exécution, et fît rejuger l'affaire : loi admirable, qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, et à la sienne même !

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles ; sur-tout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer et juger de sang froid.

Dans les états despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la constitution seroit détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis ; on

(1) Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron, *pro Cœcinna*, à la fin.

(2) C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par *Démosthène*. *Socrate* refusa de s'en servir.

(3) Démosthène, *sur la couronne*, *pag.* 494, édit. de Francfort, de l'an 1604.

(4) Voyez *Philostrate*, *Vie des sophistes*, liv. I ; *Vie d'Æschines*.

verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits; on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, et les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge et la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations: s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge et la partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace (1): il seroit insensé qu'il fît et défît ses jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette* (2), et qu'il appella, pour cela, dans son cabinet quelques officiers du parlement et quelques conseillers d'état; le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise-de-corps, le président *de Bellièvre* dit:

(1) *Platon* ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

(2) Voyez la relation du procès fait à *M.* le duc *de la Valette*. Elle est imprimée dans les mémoires de *Montrésor*, tom. II, page 62.

« Qu'il voyoit, dans cette affaire, une chose » étrange, un prince opiner au procès d'un de » ses sujets; que les rois ne s'étoient réservés » que les graces, et qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs officiers. Et votre majesté voudroit bien voir sur la sellette un » homme devant elle, qui, par son jugement, » iroit dans une heure à la mort! Que la face » du prince, qui porte les graces, ne peut soutenir cela; que sa vue seule levoit les interdits » des églises; qu'on ne devoit sortir que content » de devant le prince ». Lorsqu'on jugea le fonds, le même président dit dans son avis : « Cela est « un jugement sans exemple, voir, contre tous » les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi » de France ait condamné, en qualité de juge, » par son avis, un gentilhomme à mort (1) ».

Les jugemens rendus par le prince seroient une source intarissable d'injustices et d'abus; les courtisans extorqueroient, par leur importunité, ses jugemens. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

« Claude, *dit Tacite* (2), ayant attiré à lui » le jugement des affaires et les fonctions des » magistrats, donna occasion à toutes sortes » de rapines ». Aussi *Néron* parvenant à l'empire après *Claude*, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il : « Qu'il se garderoit bien d'être le

(1) Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation.

(2) *Annal.* liv. XI.

» juge de toutes les affaires, pour que les accu-
» sateurs et les accusés, dans les murs d'un
» palais, ne fussent pas exposés à l'inique pou-
» voir de quelques affranchis (1) ».

« Sous le règne d'Arcadius, dit *Zozime* (2),
» la nation des calomniateurs se répandit,
» entoura la cour, et l'infecta. Lorsqu'un homme
» étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point
» laissé d'enfans (3); on donnoit ses biens par
» un rescrit. Car, comme le prince étoit étran-
» gement stupide, et l'impératrice entrepre-
» nante à l'excès, elle servoit l'insatiable ava-
» rice de ses domestiques et de ses confidentes;
» de sorte que, pour les gens modérés, il n'y
» avoit rien de plus desirable que la mort ».

« Il y avoit autrefois, dit *Procope* (4), fort
» peu de gens à la cour : mais, sous *Justinien*,
» comme les juges n'avoient plus la liberté de
» rendre justice, leurs tribunaux étoient déserts,
» tandis que le palais du prince retentissoit des
» clameurs des parties qui y sollicitoient leurs
» affaires ». Tout le monde sait comment on y vendoit les jugemens, et même les loix.

Les loix sont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

(1) *Tacite*, *Annal.* liv. XIII.
(2) *Hist.* liv. V.
(3) Même désordre sous *Théodose* le jeune.
(4) *Histoire secrette.*

CHAPITRE VI.

Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient, dans la monarchie, que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, et où les ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le conseil du monarque et ses tribunaux. Le conseil des rois doit être composé de peu de personnes, et les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion, et les suivre de même; ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de sang-froid, et à qui toutes les affaires soient, en quelque façon, indifférentes.

*

CHAPITRE VII.

Du magistrat unique.

UN tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit, dans l'histoire romaine, à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment *Appius*, sur son tribunal, n'auroit-il pas méprisé les loix, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (1)? *Tite-Live* nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avoit aposté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave; les parens de Virginie lui demandèrent qu'en vertu de sa loi, on la leur remît jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avoit été faite qu'en faveur du père, et que, Virginius étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (2).

(1) Voyez la loi II, §. 24, ff. *de orig. jur.*

(2) *Quòd pater puellæ abesset, locum injuriæ esse ratus.* Tite-Live, *décade* I, liv. III.

*

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers gouvernemens.

A Rome (1), il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre : cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle sans bornes; où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république; et d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices et bien des talens, une ame bien basse, et un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'étoit la voie pour aller aux honneurs et à la fortune (2), chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui un loi admirable; c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les loix, prépose un officier dans chaque tribunal, pour poursuivre, en son nom, tous les crimes : de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; et, si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de

(1) Et dans bien d'autres cités.

(2) Voyez, dans *Tacite*, les récompenses accordées à ces délateurs.

son ministère, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les loix de Platon (*), ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens.

LA sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme, sont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrigeront donc plus aisément, et n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces états, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices.

(*) Liv. IX.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois (*), que plus, dans leur empire, on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques, on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les supplices qui ôtent simplement la vie, y sont donc suffisans.

Les hommes extrêmement heureux, et les hommes extrêmement malheureux, sont également portés à la dureté; témoins les moines et les conquérans. Il n'y a que la médiocrité et le mêlange de la bonne et de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur et de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages qui mènent une vie très-dure, et chez les peuples des gouvernemens

(*) Je ferai voir dans la suite que la Chine, à cet égard, est dans le cas d'une république, ou d'une monarchie.

despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons, dans les histoires, les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons, avec une espèce de douleur, les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges ? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, est effectivement une peine.

*

CHAPITRE X.

Des anciennes loix françoises.

C'EST bien dans les anciennes loix françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans le cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles (1). C'est tout le contraire dans les crimes (2); le noble perd l'honneur et réponse en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

CHAPITRE XI.

Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.

LE peuple romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre; il sembloit qu'au lieu d'ordonnances, il suffisoit de lui donner des conseils.

(1) « Si, comme pour briser un arrêt, les non nobles » doivent une amende de quarante sols, et les nobles de » soixante livres ». *Somme rurale*, liv. II, pag. 198, édit. got. de l'an 1512; et *Beaumanoir*, chap. 61, pag. 109.

(2) Voyez le conseil de *Pierre Desfontaines*, ch. XIII, sur-tout l'article 22.

Les peines des loix royales et celles des loix des douze tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi *Valérienne* (1), soit par une conséquence de la loi *Porcie* (2). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, et il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la peine d'être réputé méchant (3).

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPÉRIENCE a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un état ? un gouvernement violent veut soudain

(1) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulsion des rois; elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, liv. X. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentiùs sanctum*, dit Tite-Live, *ibid.*

(2) *Lex Porcia pro tergo civium lata.* Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

(3) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit.* Tite-Live,

le corriger ; et au lieu de songer à faire exécuter les anciennes loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement : l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre ; et comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états ; on voulut les arrêter, on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours, la désertion fut très-fréquente ; on établit la peine de mort contre les déserteurs, et la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle : un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte : il falloit donc laisser une peine (*) qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie ; on a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.

(*) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que, s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur, qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur: mais il reste un vice dans l'état, que cette dureté a produit; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre (*) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, et résolu, en pleine assemblée, de couper le poing aux prisonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit opposé à ce décret. *Lysandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits et fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

(*) *Xénophon*, histoire, liv. II.

« Les Argiens, dit *Plutarque* (1), ayant fait » mourir quinze cent de leurs citoyens, les » Athéniens firent apporter les sacrifices d'ex- » piation, afin qu'il plût aux dieux de détourner » du cœur des Athéniens une si cruelle pensée ».

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les loix; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les loix: mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des loix japonoises.

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (2), parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, et viennent sur-tout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

(1) Œuvres morales, *de ceux qui manient les affaires d'état.*

(2) Voyez *Kempfer.*

On

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats (*); chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévérement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu, est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, et qui brave tous les périls et tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs loix. Mais, des gens qui naturellement méprisent la mort, et qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie; sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? et ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique et civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caractères; par la juste application des

(*) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. III, part. 2, pag. 428.

règles de l'honneur ; par le supplice de la honte ; par la jouissance d'un bonheur constant et d'une douce tranquillité : et, s'il avoit craint que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (1) d'une manière sourde et insensible ; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts ; il ne mène pas par ces voies ; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire : au Japon, il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames, par-tout effarouchées et rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme : mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, et leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur et du deyro à *Meaco* (2). Le nombre de

(1) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique, dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses.

(2) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. V, pag. 2.

ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable; on enleva les jeunes filles et les garçons; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tout nuds, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vîte sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infames, ne se marioit point: il couroit risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles: il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire; tout étoit inutile; la fille d'un armurier étonna son goût (*); il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur, il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution: lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

(*) *Ibid.*

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

SOUS le consulat d'Acilius Glabrio et de Pison, on fit la loi *Acilia* (1) pour arrêter les brigues. Dion dit (2) que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges et des accusateurs.

(1) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs, et nommés à aucune magistrature. *Dion*, liv. XXXVI.

(2) *Ibid.*

*

CHAPITRE XV.

Des loix des Romains, à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains, et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de loix civiles, à mesure qu'il changeoit de loix politiques.

Les loix *royales*, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves et de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la république auroit démandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces loix dans leurs douze tables : mais des gens qui aspiroient à la tyrannie, n'avoient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live (1) dit, sur le supplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier et le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe : la loi des douze tables est pleine de dispositions très-cruelles (2).

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs, est la peine capitale, prononcée contre les auteurs des libelles, et les poëtes.

(1) Liv. I.

(2) On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'esprit de la liberté (1).

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les loix qui avoient fixé les peines, furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément: mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeller ce que *Tite-Live* (2) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie et la liberté, fit les loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; et, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens.

(1) *Sylla*, animé du même esprit que les décemvirs; augmenta, comme eux, les peines contre les écrivains satyriques.

(2) Liv. I.

Presque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau et du feu. César y ajouta la confiscation des biens (1), parce que les riches gardant, dans l'exil, leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités, et du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, et l'on divisa les peines en trois classes (2); celles qui regardoient les premières personnes de l'état (3), et qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (4) inférieur, et qui étoient plus sévères; enfin, celles qui ne concernoient que les conditions basses (5), et qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce et insensible *Maximin* irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire qu'il

(1) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò faciliùs scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæsare.*

(2) Voyez la loi 3, §. *legis*, *ad legem Cornel. de sicariis*, et un très-grand nombre d'autres, au digeste et au code.

(3) *Sublimiores.*

(4) *Medios.*

(5) *Infimos.* Leg. 3, §. *legis*, *ad leg. Cornel. de sicariis.*

auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin (1), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains, et leur décadence* (2), comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire et civil, et s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet état, et voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, et de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

« Un imposteur (3), qui se disoit *Constantin* » *Ducas*, suscita un grand soulevement à

(1) Jul. Cap. *Maximini duo.*

(2) Chap. XVII.

(3) Histoire de Nicéphore, patriarche de Constantinople.

» Constantinople. Il fut pris et condamné au » fouet : mais ayant accusé des personnes con- » sidérables, il fut condamné, comme calom- » niateur, à être brûlé ». Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté et celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori : il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. Le grand sot!* dit le roi : *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

« Soixante-dix personnes conspirèrent contre » l'empereur Basile (1); il les fit fustiger; on » leur brûla les cheveux et le poil. Un cerf » l'ayant pris avec son bois par la ceinture, » quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa » sa ceinture, et le délivra : il lui fit trancher » la tête, parce qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée » contre lui ». Qui pourroit penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens?

C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine*, les voleurs cruels sont coupés en morceaux (2), les autres non : cette différence

(1) *Id. Ibid.*

(2) *Du Halde*, tom. I, pag. 6.

fait que l'on y vole; mais qu'on n'y assassine pas.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine (*) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

CHAPITRE XVII.

De la torture en question contre les criminels.

PARCE que les hommes sont méchans, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes : la loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de

(*) Etat présent de la grande Russie, par *Perry*.

la vérité. L'on juge aussi que tout enfant, conçu pendant le mariage, est légitime : la loi a confiance en la mère, comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *question*, contre les criminels, n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation (1) très-policée la rejetter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (2).

Tant d'habiles gens et tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernemens despotiques, où tout ce qui inspire la crainte, entre plus dans les ressorts du gouvernement : j'allois dire que les esclaves chez les Grecs et chez les Romains..... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

(1) La nation angloise.

(2) Les citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la question (*Lysias*, *orat. in Argorat.*), excepté dans le crime de lèse-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation (*Curius Fortunatus rethor. scol. liv. II.*). Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 et 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. Voyez les sages restrictions que les loix des Wisigoths mettoient à cette pratique.

*

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires et des peines corporelles.

NOS pères, les Germains, n'admettoient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes, guerriers et libres, estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (*), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens ? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes ? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines ?

Un bon législateur prend un juste milieu ; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires ; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

(*) Voyez *Kempfer*.

*

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

LES états despotiques, qui aiment les loix simples, usent beaucoup de la *loi du talion* (1). Les états modérés la reçoivent quelquefois: mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, et que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La loi des douze tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (2). On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages et intérêts (3), et la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (4).

(1) Elle est établie dans l'*Alcoran*. Voyez le chapitre *de la vache*.

(2) *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto*; Aulugelle, liv. XX, chap. I.

(3) *Ibid.*

(4) Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI, tit. 4, §. 3 et 5.

*

CHAPITRE XX.

De la punition des pères pour leurs enfans.

ON punit, à la Chine, les pères pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (1). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit, à la Chine, le père pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, et que les loix même y ont augmenté; cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères, dont les enfans sont condamnés au supplice, et les enfans (2) dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(1) Voyez *Garcillasso, Histoire des guerres civiles des Espagnols.*

(2) Au lieu de les punir, *disoit Platon*, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. Liv. IX *des Loix.*

*

CHAPITRE XXI.

De la clémence du prince.

LA *clémence* est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'état despotique, où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de sévérité. Dans les monarchies, où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrace y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y sont des punitions. C'est-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les grands y sont si fort punis par la disgrace, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur, à leur égard, est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, et le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en

tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer; et on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entière; et si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très-visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mène le prince au mépris, et à l'impuissance même de punir.

L'empereur *Maurice* (1) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. *Anastase* (2) ne punissoit point les crimes. *Isaac l'Ange* jura que, de son règne, il ne feroit mourir personne. Les empereurs grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(1) *Evagre*, histoire.

(2) Fragm. de *Suidas*, dans *Const. Porphyrog.*

*

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix somptuaires, au luxe, et à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du luxe.

LE *luxe* est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, et l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire, sera égal à *zéro;* celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept; de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours

supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon (*), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté; le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe étoit égal à *zéro;* il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; et il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il est dans chaque état en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et sur-tout de la capitale; ensorte qu'il est en raison composée des richesses de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

(*) Le premier cens étoit le sort héréditaire en terres; et *Platon* ne vouloit pas qu'on pût avoir, en autres effets, plus du triple du sort héréditaire. Voyez ses *Loix*, liv. IV.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains, et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses (*). S'ils sont en si grand nombre, que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, et on ne se distingue plus : comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession, mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins et les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en assemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

(*) Dans une grande ville, dit l'auteur de la *Fable des abeilles*, tome I, page 133, on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.

CHAPITRE II.

Des loix somptuaires dans la démocratie.

JE viens de dire que, dans les républiques où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; et comme on a vu au livre cinquième (*), que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; et dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail et de vertu, fait que chacun y peut et que chacun y veut vivre de son propre bien, et que, par conséquent, il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, et augmentant de même celles des autres, elles font, dans chaque famille, une révolution, et en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt

(*) Chapitres III et IV.

particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhège* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (1) se vendoit cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cent; un bon cuisinier, quatre talens: les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité (2) générale, tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

CHAPITRE III.

Des loix somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, et que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit

(1) Fragment du 365e livre de *Diodore*, rapporté par *Const. Porphyrog. Extrait des vertus et des vices.*

(2) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam esset*, ibid.

être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, et des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise*, les loix forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avoient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en charriots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des loix somptuaires dans les monarchies.

« LES *Suions*, nation germanique, rendent » honneur aux richesses, dit *Tacite* (*); ce qui » fait qu'ils vivent sous le gouvernement d'un » seul ». Cela signifie bien que le luxe est singuliérement propre aux monarchies, et qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il

(*) *De moribus Germanorum.*

faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, et que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitans principaux, aux princes; sans quoi tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes, et d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs et du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans *Dion* (1), avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondoit une monarchie, et dissolvoit une république.

Sous Tibère, les édiles proposèrent dans le sénat le rétablissement des anciennes loix somptuaires (2). Ce prince, qui avoit des lumières, s'y opposa : « L'état ne pourroit subsister, » *disoit-il*, dans la situation où sont les choses. » Comment Rome pourroit-elle vivre? comment pourroient vivre les provinces? Nous

(1) *Dion Cassius*, liv. LIV.
(2) *Tacite*, Annal. liv. III.

» avions de la frugalité, lorsque nous étions » citoyens d'une seule ville ; aujourd'hui nous » consommons les richesses de tout l'univers ; » on fait travailler pour nous les maîtres et les » esclaves ». Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de loix somptuaires.

Lorsque, sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (1). On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les états monarchiques ; il l'est encore dans les états despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté : dans les autres, c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude ; lorsqu'un esclave choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs et les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les républiques finissent par le luxe ; les monarchies, par la pauvreté (2).

(1) *Multa duritiei veterum melius et lætius mutata.* Tacite, *Annal.* liv. III.

(2) *Opulentia paritura mox egestatem.* Florus, liv. III.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les loix somptuaires sont utiles dans une monarchie.

CE fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième siècle on fit en Aragon des loix somptuaires. Jacques I ordonna que le roi ni aucun de ses sujets ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, et que chacune ne seroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même (*).

On a fait aussi de nos jours, en Suède, des loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Aragon.

Un état peut faire des loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des loix somptuaires des républiques; et la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Aragon.

Les loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative; lorsqu'un état, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit

(*) Constitution de Jacques I, de l'an 1234, art 6, dans *Marca Hispanica*, page 1429.

par celles-là, en défend absolument l'entrée : et c'est l'esprit des loix que l'on a faites de nos jours en Suède (1). Ce sont les seules loix somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; et plus, par conséquent, il lui faut de loix somptuaires relatives. Plus un état est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, et il faut bien se garder d'y faire des loix somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce (2). Il n'est ici question que du luxe absolu.

CHAPITRE VI.

Du luxe de la Chine.

DES raisons particulières demandent des loix somptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états, le luxe est dangereux, et les loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jetter

(1) On a défendu les vins exquis, et autres marchandises précieuses.

(2) Voyez tom. II, liv. XX, chap. XX.

les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, et la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres et ceux qui procurent les vêtemens : il peut donc y avoir des arts frivoles, et par conséquent du luxe. En France, il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs et de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, et l'espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, et l'esprit de travail et d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce soit (1). Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, et qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs chinois. « Nos anciens, *dit un empereur de la famille des Tang* (2), tenoient » pour maxime, que, s'il y avoit un homme » qui ne labourât point, ou une femme qui ne » s'occupât point à filer, quelqu'un souffroit » le froid ou la faim dans l'empire »..... Et

(1) Le luxe y a toujours été arrêté.

(2) Dans une ordonnance rapportée par le P. *du Halde*, tom. II, pag. 497.

sur ce principe, il fit détruire une infinité de monastères de bonzes.

Le troisième empereur de la vingt-unième dynastie (1), à qui on apporta des pierres précieuses, trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir, ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, *dit Kiayventi* (2), » que le peuple orne de broderies les souliers » des jeunes garçons et des filles, qu'il est » obligé de vendre ». Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait pas bien des gens qui manquent d'alimens?

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

ON voit dans l'histoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédées; c'est-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité

(1) *Histoire de la Chine*, vingt-unième dynastie, dans l'ouvrage du P. *du Halde*, tome I.

(2) Dans un discours rapporté par le P. *du Halde*, tome II, page 418.

de particulières. Les trois premières dynasties durèrent assez long-temps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, et que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des dynasties, elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs, nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, et craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le palais devient ennemi de l'empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même palais se renfermer encore.

*

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un état populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs et la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, et rabaisse ce qui est important, et qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

*

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies; parce que la distinction des rangs les appellant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à-peu-près le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agrémens et de leurs passions pour avancer sa fortune; et comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les états despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet de luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, et porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les loix y sont sévères, et exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence.

De plus, comme dans ces états les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, et mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les loix, et captivées par les mœurs; le luxe en est banni, et avec lui la corruption et les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes même, la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages (1); la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes, y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (2).

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal

(1) Quant au vrai amour, dit *Plutarque*, les femmes n'y ont aucune part. *Œuvres morales, traité de l'Amour*, page 600. Il parloit comme son siècle. Voyez *Xénophon*, au dialogue intitulé, *Hieron*.

(2) A Athènes, il y avoit un magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.

domestique

domestique (1) suppléa à la magistrature établie chez les Grecs (2).

Le mari assembloit les parens de la femme, et la jugeoit devant eux (3). Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, et l'étoient en effet; car, tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de loix. Il est aisé de régler par des loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

(1) Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, pag. 96.

(2) Voyez dans *Tite-Live*, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal lors de la conjuration des bacchanales: on appella conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes et des jeunes gens.

(3) Il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, que, par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme; et que, dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entre eux. Aussi *Ulpien*, au titre 6, §. 9, 12 et 13, distingue-t-il, dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *mores graviores*, *mores leviores*.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime, qui, outre l'animadversion de ce tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique : c'étoit l'adultère ; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement, soit que le déréglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi ; et cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, et finirent avec la république (1).

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la jurisdiction entre les préteurs, et la coutume qui s'introduisit de plus en plus, que ces préteurs jugeassent eux-mêmes (2) toutes les affaires, affoiblirent

(1) *Judicio de moribus (quòd anteà quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitùs abolito :* Leg. 11, §. 2, cod. *de repud.*

(2) *Judicia extraordinaria.*

l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers et comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie et le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déréglemens; ce qui restreignit beaucoup cette accusation, et l'anéantit pour ainsi dire (1).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveller l'accusation publique (2). Mais il ne faut qu'un peu de réflexions pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(1) *Constantin* l'ôta entièrement: « C'est une chose » indigne, *disoit-il*, que des mariages tranquilles soient » troublés par l'audace des étrangers ».

(2) Sixte V ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voyez *Leti*.

CHAPITRE XII.

De la tutèle des femmes chez les Romains.

LES institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (1). Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens par mâles; et il paroît par une expression vulgaire (2), qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la république, et n'étoit point nécessaire dans la monarchie (3).

Il paroît, par les divers codes des loix des barbares, que les femmes, chez les premiers Germains, étoient aussi dans une perpétuelle tutèle (4). Cet usage passa dans une monarchie qu'ils fondèrent; mais il ne subsista pas.

(1) *Nisi convenissent in manum viri.*

(2) *Ne sis mihi patruus oro.*

(3) La loi Papienne ordonna, sous Auguste, que les femmes qui auroient eu trois enfans, seroient hors de cette tutèle.

(4) Cette tutèle s'appelloit, chez les Germains; *Mandeburdium.*

*

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultère. Mais bien loin que cette loi, et celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le système politique, à l'égard des femmes, changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des loix pour arrêter, à un certain point, l'impudicité: mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces loix ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard; et comment il éluda, et dans sa préture et dans sa censure, les demandes qui lui furent faites (*).

(*) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme, avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce; il hésita long-temps,

On trouve bien dans les historiens des jugemens rigides, rendus, sous Auguste et sous Tibère, contre l'impudicité de quelques dames romaines : mais en nous faisant connoître l'esprit de ces règnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punisssoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté (1) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légère (2). Les empereurs voulurent que, dans les jugemens, on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient

n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits : « les séditions ont été cause de grands » maux, *dit il;* oublions-les ». *Dion*, liv. LIV. Les sénateurs lui ayant demandé des réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne; sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme; (question, ce me semble, fort indiscrète).

(1) *Culpam inter viros et feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egredichatur.* Tacite, *Annal.* liv. III.

(2) Cette loi est rapportée au *Digeste;* mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *Si quis viduam*, ff. *de quæst.*

faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère (1) fut l'abus qu'il fit des anciennes loix. Quand il voulut punir quelque dame romaine, au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contre elle le tribunal domestique (2).

Ces dispositions, à l'égard des femmes, ne regardoient que les familles des sénateurs, et non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les grands; et les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe d'un gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; et si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal* et *Martial*.

(1) *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* Tacite.

(2) *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum, propinquis suis ultrà ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum est.* Tacite, *Annal.* liv. II.

*

CHAPITRE XIV.

Loix somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, et qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire, par les magistrats, plusieurs loix particulières, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les loix *Fannienne*, *Lycinienne* et *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (*) comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valère-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

CHAPITRE XV.

Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

Les *dots* doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang et le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe

(*) *Décade IV*, liv. IV.

ne doit pas régner (*). Elles doivent être à-peu-près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont, en quelque façon, esclaves.

La communauté des biens, introduite par les loix françoises entre le mari et la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, et les rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les états despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari, sont inutiles. Mais ils seroient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de noces doivent être leur subsistance, et rien de plus.

(*) Marseille fut la plus sage des républiques de son temps; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, et cinq en habits, dit *Strabon*, liv. IV.

*

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coutume qui, dans une petite république, et sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes gens, et on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore; et ainsi de suite (1). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités et les services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens, choisissoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir sur l'un et l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; et Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des loix de Lycurgue, donna à-peu-près une pareille loi (2).

(1) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée*, dans le *Recueil de Constantin Porphyrogenète.*

(2) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

IL est contre la raison et contre la nature, que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens : mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont, ne leur permet pas la prééminence : dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur et de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures et féroces.

Dans les Indes, on se trouve très-bien du gouvernement des femmes; et il est établi que, si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal, succèdent (1). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. *Smith* (2), on se trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie et de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également et dans le gouvernement modéré et dans le gouvernement despotique.

(1) *Lettres édif.* 14e recueil.

(2) *Voyage de Guinée*, seconde partie, pag. 165 de la traduction; sur le royaume d'*Angona* sur la côte d'Or.

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce livre.

LA corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

LE principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids;

on n'a donc plus d'égard pour les sénateurs, et par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit, dans le *banquet de Xénophon*, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. « Je suis content de moi, *dit* » *Chamides*, à cause de ma pauvreté. Quand » j'étois riche, j'étois obligé de faire ma cour » aux calomniateurs, sachant bien que j'étois » plus en état de recevoir du mal d'eux, que » de leur en faire : la république me deman- » doit toujours quelque nouvelle somme : je » ne pouvois m'absenter. Depuis que je suis » pauvre, j'ai acquis de l'autorité; personne » ne me menace, je menace les autres; je » puis m'en aller ou rester; déjà les riches se » lèvent de leurs places, et me cèdent le pas. » Je suis un roi, j'étois esclave; je payois un » tribut à la république, aujourd'hui elle me » nourrit; je ne crains plus de perdre, j'espère » d'acquérir ».

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, et elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; et, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse et son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui: mais, pour retirer de lui, il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul tyran s'élève, et le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter; l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul; et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un

seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies (1); Syracuse qui avoit un sénat (2) dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence (3) ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté et par sa servitude, recevant toujours l'une et l'autre comme une tempête, et malgré sa puissance

(1) Voyez *Plutarque*, dans les vies de *Timoléon* et de *Dion*.

(2) C'est celui des six cent, dont parle *Diodore*.

(3) Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers et des soldats mercénaires ; ce qui causa des guerres civiles. *Aristote*, *Polit.* liv. V, chap. III. Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée, *ibid.* chap. IV. La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, et celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république, *ibid.* liv. VI, chap. IV.

au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire ensorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir et à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité : mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les loix.

Telle est la différence, entre la démocratie réglée et celle qui ne l'est pas; que, dans la première, on n'est égal que comme citoyen; et que, dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté : mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la servitude.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Cause particulière de la corruption du peuple.

LES grands succès, sur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la république d'Athènes (1); c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse (2).

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse; aussi conserva-t-elle ses principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt, lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

(1) *Arist. Politiq.* liv. V, chap. IV.
(2) *Ibid.*

Quand les familles régnantes observent les loix, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, et qui est très-bonne par sa nature; presque tous ces monarques sont liés par les loix. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un état despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas, la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, et entre eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, et l'état despotique est dans le corps qui est gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires (1); ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, et leur sûreté plus grande : ensorte que le pouvoir va croissant, et la sûreté diminuant, jusqu'au despote sur la tête duquel est l'excès du pouvoir et du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'aristocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent : mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de ressort (2).

(1) L'aristocratie se change en oligarchie.

(2) *Venise* est une des républiques qui a le mieux corrigé, par ses loix, les inconvéniens de l'aristocratie héréditaire.

Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices; et si l'état est dans une telle situation, qu'il ait quelque chose à redouter; et que la sûreté vienne du dedans, et l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire et la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose (*). La crainte des Perses maintint les loix chez les Grecs. Carthage et Rome s'intimidèrent l'une l'autre, et s'affermirent. Chose singulière! plus ces états ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

COMME les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats et les juges de leurs fonctions; les monarchies se corrompent, lorsqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des corps ou les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme

(*) *Justin* attribue à la mort d'Épaminondas, l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentiùs cœnam quàm castra visentes.* Pour lors, les Macédoniens sortirent de l'obscurité. Liv. VI.

de tous ; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de » Soüi, *dit un auteur chinois*, c'est qu'au lieu » de se borner, comme les anciens, à une » inspection générale, seule digne du souve- » rain, les princes voulurent gouverner tout » immédiatement par eux-mêmes (*) ». L'auteur chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance, en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant ; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, et lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples ; et lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sûreté, comme un despote doit se croire en péril.

(*) *Compilation d'ouvrages faits sous les* Ming, rapportés par le *P. du Halde*.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

LE principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (1) et de dignité.

Il se corrompt, lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs romains, une tête de Méduse sur sa poitrine (2); lorsqu'il prend cet air menaçant

(1) Sous le règne de *Tibère* on éleva des statues, et l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités, les dédaignèrent. Fragm. de *Dion*, liv. LVIII, tiré de l'*Extrait des vertus et des vices* de *Const. Porphyrog.* Voyez dans *Tacite*, comment *Néron*, sur la découverte et la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* liv. XIV. Voyez aussi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs. *Pervulgatis triumphi insignibus. Tacite; Annal.* liv. XIII.

(2) Dans cet état, le prince savoit bien quel étoit le principe de son gouvernement.

et terrible que Commode faisoit donner à ses statues (*).

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des ames, singuliérement lâches, tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude; et qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sûreté diminue; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté contre lui?

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'INCONVÉNIENT n'est pas lorsque l'état passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré; comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république; mais quand il tombe et se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais, si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête,

(*) *Hérodien.*

le despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent; et dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffriroit, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la noblesse est portée à défendre le trône.

LA noblesse angloise s'ensevelit avec Charles premier sous les débris du trône : et, avant cela, lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorsque tant de princes partageoient entre eux ses états, toutes les pièces de sa monarchie, immobiles et sans action, tomboient, pour ainsi dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette noblesse, qui s'indigna, oublia tout pour combattre, et crut qu'il étoit de sa gloire de périr et de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement despotique.

LE principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernemens périssent, parce que des accidens particuliers en violent le principe : celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation, ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre et à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature, sans la changer ; sa férocité reste, elle est pour quelque temps apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaises, et se tournent contre l'état; lorsque les principes en sont sains, les

mauvaises ont l'effet des bonnes ; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien singulier ; c'étoit celui de l'*insurrection*. Une partie des citoyens se soulevoit (1), mettoit en fuite les magistrats, et les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût ; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi (2).

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois. *La patrie*, disoit Platon (3), *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfans (4). Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les loix de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvéniens qui en résultent, font bien voir que le seul peuple de Crète

(1) *Aristote, Politiq.* liv. II, chap. X.

(2) On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors ; ce qui s'appelloit *syncrétisme*. *Plutarq. Moral.* pag. 88.

(3) *Républ.* liv. IX.

(4) *Plutarq. Morales*, au traité, *si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques.*

étoit en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la gymnastique établis chez les Grecs, ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. « Ce » furent les Lacédémoniens et les Crétois, *dit* » *Platon* (1), qui ouvrirent ces académies » fameuses, qui leur firent tenir dans le monde » un rang si distingué. La pudeur s'alarma » d'abord; mais elle céda à l'utilité publique ». Du temps de Platon, ces institutions étoient admirables (2); elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais, lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même; on ne descendit plus sur l'arêne pour se former, mais pour se corrompre (3).

Plutarque nous dit (4) que, de son temps,

(1) *Républ.* lib. V.

(2) La gymnastique se divisoit en deux parties, la danse et la lutte. On voyoit en Crète les danses armées des Curettes : à Lacédémone, celles de Castor et de Pollux : à Athènes, les danses armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte est l'image de la guerre, dit *Platon*, *des Loix*, liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danses, la pacifique et la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquoit à l'art militaire, *Platon*, *ibid.*

(3) . . . . . *Aut libidinosæ*
Ledæas Lacedemonis pallestras.
Martial, lib. IV, epig. 55.

(4) *Œuvres morales*, au traité *des demandes des choses romaines.*

les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire, la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque (1), les parcs où l'on combattoit à nud, et les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infame, et n'en faisoient que des baladins : mais du temps d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (2).

Il y a peu de loix qui ne soient bonnes, lorsque l'état n'a point perdu ses principes; et, comme disoit Epicure en parlant des richesses, ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les *Gracques* transportèrent cette prérogative aux chevaliers. *Drusus* la donna aux sénateurs et aux chevaliers; *Sylla* aux sénateurs seuls; *Cotta* aux sénateurs, aux chevaliers et aux trésoriers de l'épargne. *César* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de sénateurs, de chevaliers et de centurions.

(1) *Plutarque, ibid.*
(2) *Plutarque*, Morales, *propos de table*, liv. II.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption et en rappellant les principes : toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des sénateurs : mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugemens, aux sénateurs, aux chevaliers, aux trésoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois ensemble, à quelque autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les sénateurs, les trésoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, et ceux-ci aussi peu que les centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magistratures patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple, qui rendoit les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime ; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagement ; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran et son propre esclave, il perdit la force et la liberté pour tomber dans la foiblesse et dans la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du serment chez un peuple vertueux.

IL n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live (1), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, et où la modération et la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *serment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux loix. Il fit bien des fois pour l'observer, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire, ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville, contre les Eques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Hé bien, *dit-il*, que tous ceux qui ont fait » serment au consul de l'année précédente, » marchent sous mes enseignes (2) ». En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment; que, quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêloient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avoit fait aux consuls, de le suivre à la guerre (3). Il forma le dessein de les tuer;

(1) Liv. I.
(2) *Tite-Live*, liv. III.
(3) *Tite-Live*, liv. II.

on lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé, voulut se retirer en Sicile : Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome ; la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux angles dans la tempête, la religion et les mœurs.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution, entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage comme d'une république très-bien réglée. *Polybe* nous dit qu'à la seconde guerre punique (*), il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats et les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, et abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat ; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint

(*) Environ cent ans après.

pesante ; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit ; et par cet affoiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe ; et la censure (*) s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entiérement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguste et de Claude.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre, que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la république.

IL est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire ; sans cela elle ne peut guère subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, et par conséquent peu de modération dans les esprits :

(*) Voyez Dion, liv. 38 ; la vie de Cicéron dans Plutarque ; Cicéron à Atticus, liv. IV, *lett.* 10 et 15, Asconius sur Cicéron, *de divinatione*.

il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux sans sa patrie; et bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations; il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen; les abus y sont moins étendus, et par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-temps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition, et en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva; gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulières (*), il

(*) Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands états par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

est

est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance, et peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter : il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince seroit aisément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domestique; le peuple pourroit, à tous les instans, s'assembler et se réunir contre lui : or quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la monarchie.

UN état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en république; s'il étoit fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix et par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente et trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser; soit que

les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce et de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes, est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution: nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer, les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas, elle en détruisit les habitans; il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de la subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas; et si-tôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols; et de l'autre, les soldats espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers wallons (*).

Elle ne se maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir et de se ruiner : car ceux qui auroient voulu se défaire du roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

UN grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; et qu'elle change sans cesse, comme les accidens, qui se multiplient toujours dans l'état, à proportion de sa grandeur.

(*) Voyez l'histoire des Provinces-Unies, par M. *le Clerc*,

CHAPITRE XX.

Conséquences des chapitres précédens.

QUE si la propriété naturelle des petits états, est d'être gouvernés en république ; celle des médiocres, d'être soumis à un monarque ; celle des grands empires, d'être dominés par un despote ; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà ; et que cet état changera d'esprit à mesure qu'on rétrecira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

AVANT de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur et la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont

on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (1).

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins (2). Je prends encore à témoin le grand homme mylord Anson.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin* sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes (3) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, et des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de M. *de Mairan* et du même *P. Parennin* sur le gouvernement de la Chine. Après des questions et des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre ; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes ? parce que, n'y allant que pour y

(1) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. *du Halde*.

(2) Voyez, entre autres, la relation de Lange.

(3) De la famille de Sourniama, *Lettres édifiantes*, 18e recueil.

faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir (1).

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs même. Des circonstances particulières, et peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, et faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon : *opprimons-les avec sagesse.* Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, et triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz (2), est sujette à des famines fréquentes.

(1) Voyez dans le P. *du Halde*, comment les missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les mandarins, qui disoient toujours que, par les loix du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire.

(2) Voyez ci-après, liv. XXIII, chap. XIV.

Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminées; d'autres se grossissent, et sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, et si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, et le chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que, dans d'autres pays, on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensibles; le prince n'y est pas averti d'une manière prompte et éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant et moins riche dans celle-ci : il saura que, si son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire et la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (*), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande

(*) Voyez le mémoire d'un Tsongtou, pour qu'on défriche, *Lettres édif.* 21e recueil.

une grande attention de la part du gouvernement. Il est à tous les instans, intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les loix avec le despotisme : mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ses chaînes, et devient plus terrible encore.

La Chine est donc un état despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premières dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

*

LIVRE IX.

Des loix dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les républiques pourvoient à leur sûreté.

SI une république est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties et les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, et la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut

s'agrandir par de nouveaux associés qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si long-temps le corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'univers, et par elles seules l'univers se défendit contre eux; et quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube et le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande (1), l'Allemagne, les Ligues suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutrice et la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (2).

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur, sans que l'intérieur se corrompe: la forme de cette société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les états

(1) Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. *Etats des Provinces-Unies*, par M. *Janisson*.

(2) Libertés civiles, biens, femmes, enfans, temples et sépultures même.

confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il alarmeroit tous les autres; s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, et l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet état peut périr d'un côté sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; et, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient point confédérées, et qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres et de petits états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix et la modération. Ces deux sortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une manière forcée, subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire romaine, que, lorsque les Véiens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes et de villes libres, subsiste, parce qu'elle a un chef, qui est en quelque facon, le magistrat de l'union, et en quelque façon le monarque.

*

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

DANS la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne; et même nécessaire dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entière, et n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les états qui s'associent, soient de même grandeur, et aient une puissance égale. La république des Lyciens (1) étoit une association de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie (2) payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces

(1) *Strabon*, liv. XIV.
(2) *Ibid.*

de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie (*), les juges et les magistrats des villes étoient élus par le conseil commun, et selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, et chaque ville nomme ses magistrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les états despotiques pourvoient à leur sûreté.

Comme les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les états despotiques le font en se séparant, et en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontières, et les rendent désertes; le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu en géométrie, que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

(*) *Ibid.*

Cet état fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires; et les Turcs se sont très-bien trouvés d'avoir mis, entre leurs ennemis et eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, et autrefois les Transylvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté.

LA monarchie ne se détruit pas elle-même, comme l'état despotique : mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, et des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrein s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états despotiques font entre eux des invasions; il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les états despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne; car personne n'y aime l'état et le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des états en général.

POUR qu'un état soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vîtesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi; et par conséquent, que l'étendue de l'état soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vîtesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France et l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien, qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent et passent rapidement d'une frontière à l'autre, et l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à proportion de leur foiblesse; et le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste état, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes

troupes dispersées puissent s'assembler; et on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière, est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale et en forme le siège, lorsqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéissant pas: car des gens, fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, et le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à attaquer; et, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence, afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

LES ennemis d'un grand prince qui a si long-temps régné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé et conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, et dans les pays éloignés, comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls, les fatigues, et non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gaieté, et se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.

C'ÉTOIT le mot du sire *de Coucy* au roi Charles V, « que les Anglois ne sont jamais » si foibles, ni si aisés à vaincre que chez eux ». C'est ce qu'on disoit des Romains; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir, par la force de la discipline et du pouvoir militaire, ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, et il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du sire *de Coucy* est une exception à la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la règle.

*

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse et l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Aragon n'en formoit pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, et l'affoiblissoient. La Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

*

CHAPITRE X.

De la foiblesse des états voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un état qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine; parce qu'on est, à cet égard, dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups et tous les outrages de la fortune. Et il est rare que, par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative.

*

LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui: de même un état fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité

de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense, que dans les cas momentanés, où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des loix. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire; et que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de là, que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre, que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes, ne se tiennent pas là, tout est perdu : et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséances, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas sur-tout de la gloire du prince; sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion, et non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son état; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

DU droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui, suit quatre sortes de loix; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction.

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manières suivantes. Il continue à le gouverner selon ses loix, et ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique et civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique et civil; ou il détruit la société, et la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La première manière est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui; la

quatrième est plus conforme au droit des gens des Romains : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne sais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, et établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que, lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer ; puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle, et de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit le droit de détruire la société : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes, qui la forment, dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, et non pas les hommes ; le citoyen peut périr, et l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude :

mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation: la servitude n'est jamais l'objet de la conquête; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose, que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage, dans la conquête, est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps, toutes les parties de l'état conquérant se sont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des associations, et une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, et qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi, le conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (et ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos pères, qui conquirent l'empire romain, en agirent ainsi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix

étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths et les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les loix d'*Euric*, de *Gondebaud* et de *Rotharis* firent du Barbare et du Romain des concitoyens (1).

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité et la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit (2): il ne fit rien de mieux dans tout son règne. Le temps et la servitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fidèles.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

AU lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, et s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas

(1) Voyez le code des loix des Barbares, et le livre XXVIII ci-après.

(2) Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, page 296.

ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite ; les loix y ont cessé d'être exécutées ; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât, et ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice ? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu ? Un conquérant qui entre chez un peuple, où, par mille ruses et mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper ; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus, devenir des loix, est dans l'oppression, et croit avoir tort de la sentir ; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, et la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles ; et mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas

faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves; et ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains, au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, et tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, roi de Syracuse.

LE plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (*). Chose admirable! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

(*) Voyez le recueil de M. de *Barbeyrac*, art. 112.

Les Bactriens faisoient manger leurs pères vieux à de grands chiens : Alexandre le leur défendit (1) ; et ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose, que, dans une constitution fédérative, un état confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses (2). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques et de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquiere des villes qui ne sauroient entrer dans la sphère de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté ; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

(1) *Strabon*, liv. II.
(2) Pour le Tockembourg.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (1) ?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien), ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cent lieues de là, faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (2). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains, on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal : mais comment en douter ? Les Carthaginois répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimènes*, après *Cannes* : ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

(1) Il étoit à la tête d'une faction.

(2) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains ; comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction: mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps et de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire, se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique et de bonnes loix civiles.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance: mais son droit politique et civil, à leur égard, étoit vicieux. On se souvient

souvient de cet acte (*) d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur.* On a vu souvent des peuples demander des privilèges : ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une monarchie peut agir long-temps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, et sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, si-tôt qu'elle passe ces limites.

Il faut, dans cette sorte de conquête, laisser les choses comme on les a trouvées ; les mêmes tribunaux, les mêmes loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges, rien ne doit être changé, que l'armée et le nom du souverain.

(*) Du 18 octobre 1738, imprimé à Gènes, chez *Franchelli. Vietamo al nostro general-governatore in detta isola, di condanare in avenire solamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nazionale in pena afflictiva : potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette ; salvo di renderne poi a noi sollecitamente*, art. VI.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très-foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus et les anciens; et souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or, si après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu; ce que les provinces conquises enverroient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus; les frontières seroient ruinées, et par conséquent plus foibles; les peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des armées, qui doivent y rester et agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante; un luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planète, le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide et stérile, entre les deux.

*

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses loix; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime et défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens (*), de leur insolence à l'égard des femmes et des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, et encore son incontinence; et encore son indiscrétion sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(*) Parcourez l'histoire de l'univers, par M. *Puffendorff.*

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles, ou des professions infames. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, et non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les loix la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodème, tyran de Cumes (*), chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, et portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils alloient chez leurs maîtres de danse et de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums, et des éventails; que, dans le bain, elles leur donnassent des peignes et des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

(*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. VII.

CHAPITRE XIII.

CHARLES XII.

CE prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chûte, en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire; et, perdant au dehors, ils apprenoient à se défendre au-dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il erroit, et dans lesquels la Suède étoit comme répandue; pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suède ressembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles: s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément; on ne peut pas parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fort contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avoit pris ; encore le suivoit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre ; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agésilas*, et la retraite des dix mille, avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre, et dans le genre de leurs armes ; et l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des divisions ; elle étoit alors réunie sous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, et par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire, cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, et qui travailloit les terres par principe de religion, fertile et abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ses rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte, en donnant toujours des batailles ; et que la flatterie ne

permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions même, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisoit, et que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, et qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

CHAPITRE XIV.

ALEXANDRE.

IL ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine, contre les peuples barbares qui en étoient voisins, et achevé d'accabler les Grecs : il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise : il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens : il attaqua les provinces maritimes : il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte : il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre : il ne manqua point de subsistances : et s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire, dans un temps où un échec pouvoit

le renverser, il mit peu de choses au hasard: quand la fortune le mit au-dessus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ, il marche contre les Triballiens et les Illyriens, vous voyez une guerre (1) comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grèce (2), c'est comme malgré lui qu'il prend et détruit Thèbes: campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre (3) les forces maritimes des Perses, c'est plutôt *Parménion* qui a de l'audace; c'est plutôt *Alexandre* qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, et de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit, par principe, attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce et de sa marine; *Alexandre* la détruisit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laissée dégarnie de troupes, pendant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique, fit qu'*Alexandre* se rendit maître des colonies grecques; la bataille d'Issus lui donna Tyr et l'Egypte; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

(1) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. I.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir *Darius*, et ne s'occupe qu'à affermir et à régler ses conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près (1), qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. *Darius* n'entre dans ses villes et dans ses provinces, que pour en sortir : les marches d'*Alexandre* sont si rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes : voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât (2) les Grecs comme maîtres, et les Perses comme esclaves : il ne songea qu'à unir les deux nations, et à faire perdre les distinctions du peuple conquérant et du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire : il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses, en leur faisant prendre les mœurs des Grecs; c'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme et pour la mère de *Darius*, et qu'il montra tant de continence. Qu'est-ce que ce conquérant, qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône, verse des larmes? C'est un trait de cette vie, dont les historiens ne nous disent

(1) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. III.

(2) C'étoit le conseil d'*Aristote*. *Plutarque*, *Œuvres morales* : de la fortune d'Alexandre.

pas que quelque autre conquérant puisse se vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de sa cour (1) en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs et les Bourguignons (2) permirent ces mariages: les Wisigoths les défendirent (3) en Espagne, et ensuite ils les permirent: les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent (4): quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies grecques: il bâtit une infinité de villes, et il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble et la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune province de Perse ne se révolta.

(1) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. VII.

(2) Voyez la loi des Bourguignons, tit. XII, art. 5.

(3) Voyez la loi des Wisigoths, liv. III, tit. V, §. 1, qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des nations, que des conditions.

(4) Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. VII, §. 1 et 2.

Pour ne point épuiser la Grèce et la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (1) : il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs, il leur laissa encore leurs loix civiles, et souvent même les rois et les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (2) à la tête des troupes, et les gens du pays à la tête du gouvernement ; aimant mieux courir risque de quelque infidélité particulière (ce qui lui arriva quelquefois), que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes, et tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens et des Egyptiens ; il les rétablit (3) : peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquels il ne fît des sacrifices : il sembloit qu'il n'eût conquis, que pour être le monarque particulier de chaque nation, et le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire : il voulut tout conquérir, pour tout conserver ; et quelque pays qu'il parcourût, ses premières idées, ses premiers

(1) Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs ; ce qui donna à leur état de terribles secousses.

(2) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. III, et autres.

(3) Voyez Arrien, *ibid.*

desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité et la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie ; les seconds, dans sa frugalité et son économie particulière (*) ; les troisièmes, dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées ; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison ? c'étoit un Macédonien : falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée ? il étoit *Alexandre.*

Il fit deux mauvaises actions ; il brûla Persépolis, et tua *Clitus.* Il les rendit célèbres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu ; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs, que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la postérité trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportemens et de ses foiblesses ; de sorte qu'il fallut le plaindre, et qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à *César :* quand *César* voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation ; quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

(*) *Ibid.* lib. VII.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la conquête.

LORSQU'UN monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme et à conserver la conquête: les conquérans de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu, et ne point enorgueillir le vainqueur; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, et pour contenir les deux peuples dans le devoir; la famille tartare, qui règne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes, dans les provinces, seroit composé de moitié Chinois et moitié Tartares, afin que la jalousie, entre les deux nations, les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. Les deux nations se contiennent l'une l'autre; 2°. elles gardent toutes les deux la puissance militaire et civile, et l'une n'est pas anéantie par l'autre; 3°. la nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir et se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles et étrangères. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille, qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particuliérement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, et faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'empire. Il y a, autour de l'empereur de la Chine, un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

*

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

NOUS avons dit que les états que le monarque despotique conquiert, doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérans qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des rois, pour avoir des instrumens de servitude (*). Une pareille action est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs; la guerre civile de l'un fera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire, qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les trésors du Mogol, et lui laisser l'Indoustan.

(*) *Ut haberent instrumenta servitutis et reges.*

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE distingue les loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premières seront le sujet de ce livre-ci; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

CHAPITRE II.

Diverses significations données au mot de liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, et qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres, pour le droit d'être armés, et de pouvoir exercer la violence; ceux-ci,

ceux-ci, pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres loix (1). Certain peuple a long-temps pris la liberté, pour l'usage de porter une longue barbe (2). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement; et en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie (3): enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations: et, comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, et d'une manière si présente, les instrumens des maux dont on se plaint, et que même les loix paroissent y parler plus, et les exécuteurs de la loi y parler moins; on la place ordinairement dans les républiques, et on l'a exclue des monarchies: enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à-peu-près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernemens; et on a confondu le pouvoir du peuple, avec la liberté du peuple.

(1) « J'ai, *dit Cicéron*, copié l'édit de *Scévola*, qui » permet aux Grecs de terminer entre eux leurs dif- » férends selon leurs loix; ce qui fait qu'ils se regardent » comme des peuples libres ».

(2) Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le czar Pierre la leur fît couper.

(3) Les Cappadociens refusèrent l'état républicain que leur offrirent les Romains.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la liberté.

IL est vrai que, dans les démocraties, le peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'est-à-dire, dans une société où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les loix permettent; et si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA démocratie et l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les états modérés; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse

pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celle que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement étoit l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des loix judaïques ; le commerce, celui de Marseille ; la tranquillité publique, celui des loix de la Chine (*) ; la navigation, celui des loix des Rhodiens ; la liberté naturelle, l'objet de la police des sauvages ; en général, les

(1) Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

délices du prince, celui des états despotiques; sa gloire et celle de l'état, celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des loix en Pologne; et ce qui en résulte, l'oppression de tous (*).

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la constitution d'Angleterre.

Il y a, dans chaque état, trois sortes de pouvoir, la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté,

(*) Inconvénient du *liberum veto*.

prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, on juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger; et l'autre, simplement la puissance exécutrice de l'état.

La liberté politique dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne, ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même sénat, ne fasse des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens seroit arbitraire: car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs: celui de faire des loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré ; parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs ; témoins les inquisiteurs d'état (*), et le tronc où tout délateur peut, à tous les momens, jetter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés générales, et comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une ; et quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes, qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, et plusieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

(*) A Venise.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers tribunaux qui se tempèrent. Ainsi, à Venise, le *grand conseil* a la législation; le *prégady*, l'exécution; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal, est que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple (*), dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, et l'on craint la magistrature et non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent, soient censés être de son choix.

(*) Comme à Athènes.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particuliers; n'étant l'un, que la volonté générale de l'état, et l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particulière du juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrète contre l'état, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects,

qui ne perdroient leur liberté pour un temps, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison, de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, et aux *inquisiteurs d'état* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative : mais comme cela est impossible dans les grands états, et est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse, par ses représentans, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes; et on juge mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis, une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique

dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que, de cette manière, la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation : mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres ; et, dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. *Sidney*, représentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis : c'est autre chose, lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques ; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement, que pour choisir ses représentans, ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution

active, chose qu'il ne feroit pas bien ; mais pour faire des loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un état des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs : mais, s'ils étoient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, et ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état, ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger, est en quelque façon, nulle. Il n'en reste que deux ; et comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif, qui est composé de nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premiérement par sa nature ; et d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver

ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui, dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers, et à oublier ceux du peuple; il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non pas par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, et dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque; parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de monarque, et que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif,

il n'y auroit plus de liberté ; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une ; ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, et l'état tomberoit dans l'anarchie ; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutrice, et elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentans, et d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, et le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient : et dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte, avec raison, ses espérances sur celui qui viendra après : mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu, n'espéreroit plus rien de ses loix ; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler

lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volonté, que lorsqu'il est assemblé : et s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais ; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres, pour l'assemblée du corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui règle le temps de la tenue et de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car, l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution : ce qui causoit de grands maux.

Mais si, dans un état libre, la puissance

législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit, et doit avoir la faculté, d'examiner de quelle manière les loix qu'elle a faites ont été exécutées ; et c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète et de Lacédémone, où les *cosmes* et les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute, ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchans, et qui haïssent les loix comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes ; ceux-ci peuvent être recherchés et punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *amimones* (1), même après leur administration (2), le peuple ne pouvoit jamais se

(1) C'étoient des magistrats que le peuple élisoit tous les ans. Voyez *Etienne de Bysance.*

(2) On pouvoit accuser les magistrats romains après leur magistrature. Voyez, dans *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX, l'affaire du tribun *Genutius.*

faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie ; et s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, et ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens dans un état libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composé de nobles.

Il pourroit arriver que la loi, qui est en même temps clairvoyante et aveugle, seroit, en de certains cas, trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif, que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci ; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver, que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, et feroit des crimes que les

les magistrats établis ne sauroient ou ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger ; et elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle ? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi qui lui sont inférieurs, et d'ailleurs composés de gens qui, étant peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur ? Non : il faut, pour conserver la dignité du peuple et la sûreté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles ; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps et juge et accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher ; sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea

à Rome, c'est que le sénat qui avoit une partie de la puissance exécutrice, et les magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejetter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple encore avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutrice les proposât et les débattît avec lui; sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics, autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce

qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle; et quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre et de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, et aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de *Marius*. Et, pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens; ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, et qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou, si on a un corps de troupes permanent, et où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser si-tôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les citoyens, et qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice, et cela

par la nature de la chose, son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité; de l'activité que de la prudence; de la force que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat, et respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, et indignes par-là de lui commander. Ainsi, si-tôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire; et si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires: c'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière; c'est que des villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, et où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Que si, dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulières empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens: de deux choses l'une; ou il

faudra que l'armée détruise le gouvernement, ou que le gouvernement affoiblisse l'armée.

Et cet affoiblissement aura une cause bien fatale; il naîtra de la foiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les mœurs (*) des Germains, on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'état dont nous parlons, perdra sa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* et *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté ou non; il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs loix, et je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours desirable; et que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté

(*) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est apud principes pertractentur.*

où la constitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue; et qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Bisance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des monarchies que nous connoissons.

LES monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celles dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état et du prince. Mais de cette gloire il résulte un esprit de liberté, qui, dans ces états, peut faire d'aussi grandes choses, et peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués et fondus sur le modèle de la constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; et s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

*

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie?

LES anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, et encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif, formé par les représentans d'une nation. Les républiques de Grèce et d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, et qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques; l'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie mineure étoit occupée par les colonies grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'états; il falloit aller jusqu'en Perse pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations germaniques qui conquirent l'empire romain,

étoient, comme l'on sait, très-libres : on n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays ; ils habitoient les campagnes, et peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête : elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie et de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas peuple y étoit esclave. C'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement ; et bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse et du clergé, la puissance des rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista ; et il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

*

CHAPITRE IX.

Manière de penser d'Aristote.

L'EMBARRAS d'*Aristote* paroît visiblement, quand il traite de la monarchie (*). Il en établit cinq espèces : il ne les distingue pas par la forme de la constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du prince; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies, et l'empire des Perses, et le royaume de Lacédémone. Mais, qui ne voit que l'un étoit un état despotique, et l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

(*) *Polit.* liv. III, chap. XIV.

CHAPITRE X.

Manière de penser des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un seul, *Arribas* (1), roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois (2) : par-là on affoiblissoit l'état plus que le commandement; on vouloit des rivaux, et on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

CHAPITRE XI.

Des rois des temps héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espèce de monarchie, qui ne subsista pas (3). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, et le transmettoient à leurs enfans. Ils

(1) Voyez *Justin*, liv. XVII.
(2) *Aristote*, *Polit.* liv. V, chap. IX.
(3) *Aristote*, *Polit.* liv. III, chap. XIV.

étoient rois, prêtres et juges. C'est une des cinq espèces de monarchie dont nous parle Aristote (1); et c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de manière que le peuple y avoit la puissance législative (2); et le roi, la puissance exécutrice avec la puissance de juger : au lieu que, dans les monarchies que nous connoissons, le prince a la puissance exécutrice et la législative, ou du moins une partie de la législative; mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces monarchies ne pouvoient subsister : car, dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit, au moindre caprice, anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, et qui avoit le pouvoir législatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même

(1) *Ibid.*

(2) Voyez ce que dit Plutarque, vie de *Thésée*. Voyez aussi *Thucydide*, liv. I.

temps, comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, et il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, et non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, et ils appellèrent cette sorte de constitution, *police* (*).

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des rois de Rome, et comment les trois pouvoirs y furent distribués.

LE gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres, par son vice général; quoiqu'en lui-même, et dans sa nature particulière, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius, et celui de Tarquin.

(*) Voyez *Aristote*, *Politique*, livre IV, chap. VIII.

La couronne étoit élective; et sous les cinq premiers rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le sénat examinoit si l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magistrat (1) tiré de son corps, qui élisoit un roi: le sénat devoit approuver l'élection; le peuple, la confirmer; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit monarchique, aristocratique et populaire; et telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute dans les premiers règnes. Le roi commandoit les armées, et avoit l'intendance des sacrifices; il avoit la puissance de juger les affaires civiles (2) et criminelles (3); il convoquoit le sénat; il assembloit le peuple; il lui portoit de certaines affaires, et régloit les autres avec le sénat (4).

Le sénat avoit une grande autorité. Les rois

(1) *Denys d'Halicarnasse*, livre II, page 120; et livre IV, pages 242 et 243.

(2) Voyez le discours de *Tanaquil*, dans *Tite-Live*, livre I, décade I; et le réglement de Servius Tullius, dans *Denys d'Halicarnasse*, livre IV, page 229.

(3) Voyez *Denys d'Halicarnasse*, livre II, page 118; et livre III, page 171.

(4) Ce fut par un sénatus-consulte, que Tullus Hostilius envoya détruire Albe. *Denys d'Halicarnasse*, livre III, pages 167 et 172.

prenoient souvent des sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'eussent été délibérées (1) dans le sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire (2) les magistrats, de consentir aux nouvelles loix; et lorsque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre et de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse (3).

La constitution changea sous (4) Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection; il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugemens (5) civils, et ne se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires: il le soulagea des taxes, et en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi, à mesure qu'il affoiblissoit la puissance royale et l'autorité du sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (6).

(1) *Ibid.* livre IV, page 276.

(2) *Ibid.* livre II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puisque Valerius Publicola fit la fameuse loi qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.

(3) Livre III, page 159.

(4) Livre IV.

(5) Il se priva de la moitié de sa puissance royale, dit *Denys d'Halicarnasse*, livre IV, page 229.

(6) On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat, ni par le peuple; il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, et prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plupart des sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restoient, et ne les appella pas même à ses jugemens (1). Sa puissance augmenta; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devint plus odieux encore: il usurpa le pouvoir du peuple; il fit des loix sans lui; il en fit même contre lui (2). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne: mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, et Tarquin ne fut plus.

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains: c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines; c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers et les montagnes.

Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire. *Denys d'Halicarnasse*, livre IV, page 243.

(1) Livre IV.

(2) *Ibid.*

Les familles patriciennes avoient eu, de tout temps, de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement: car, pourvu que les magistrats conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls; le peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, et changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber, des mains des rois, dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un état peut changer de deux manières; ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, et que la constitution change, c'est qu'elle se corrige: s'il a perdu ses principes,

quand

quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative : c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois; et s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans, revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser, pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une démocratie; et cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, et que les loix inclinassent vers la démocratie.

Souvent les états fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisoient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque ou qu'on se caresse; et qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, et ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

*

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer, après l'expulsion des rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils et militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin, on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures, où les plébéiens pourroient prétendre; et il obtint peu à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre roi*.

2°. On décomposa le consulat, et on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs (1), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs (2) pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers (3) qui eurent l'administration des deniers publics: enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de

(1) *Tite-Live*, décade I, livre VI.

(2) *Questores parricidii*; Pomponius, *leg.* 2, §. 23, *de orig. jur.*

(3) *Plutarque*, vie de *Publicola*.

la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens, et la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur restèrent, furent de présider aux grands (1) états du peuple, d'assembler le sénat, et de commander les armées.

3°. Les loix sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient, à tous les instans, arrêter les entreprises des patriciens; et n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin, les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple romain étoit divisé de trois manières, par centuries, par curies, et par tribus: et quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé et formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à-peu-près la même chose, avoient presque toute l'autorité: dans la seconde, ils en avoient moins: dans la troisième, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens et de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries (2), qui avoient chacune une voix. Les patriciens et les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries; le reste des citoyens étoit

(1) *Comitiis centuriatis.*

(2) Voyez là-dessus *Tite-Live*, livre I; et *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV et VII.

répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies (1), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, et approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-consulte, et les patriciens n'y étoient pas admis.

Or, le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, et à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (2), les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus (3), et non par centuries: et lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures (4) de tribuns et d'édiles, le peuple obtint qu'il

(1) *Denys d'Halicarnasse*, livre IX, page 598.

(2) *Denys d'Halicarnasse*, livre VII.

(3) Contre l'ancien usage, comme on le voit dans *Denys d'Halicarnasse*, livre V, page 320.

(4) Livre VI, pages 410 et 411.

s'assembleroit par curies pour les nommer; et quand sa puissance fut affermie, il obtint (*) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout-à-coup sa liberté.

DANS le feu des disputes entre les patriciens et les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces loix, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats; et dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance consulaire et de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple: mais ils ne convoquèrent ni le sénat, ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute

(*) Livre IX, page 605.

la puissance des jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé : quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique et militaire que par la connoissance des affaires civiles ; et qui, dans les circonstances de ces temps-là, avoient besoin au dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, et de leur courage au dehors pour les défendre ?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son père à la pudeur et à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le sénat et le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrèce fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut sur la place, couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la république romaine.

ON n'avoit point de droit à se disputer sous les décemvirs : mais, quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître : tant qu'il resta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal, si les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, et s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de citoyen. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnèrent ce point (1), que seuls, sans les patriciens et sans le sénat, ils pourroient faire des loix qu'on appella plébiscites; et les comices où on les fit, s'appellèrent comices par tribus. Ainsi, il y eut des cas où les patriciens (2) n'eurent point de part

(1) *Denys d'Halicarnasse*, livre XI, page 725.

(2) Par les loix sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls, et sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée. *Denys d'Halicarnasse*, liv. VI, page 410; et liv. VII, page 430.

à la puissance législative (1), où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes même de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat : mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une, la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, et avant eux les consuls (2), formoient et créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. « *Tiberius-Gracchus*, censeur, » *dit Cicéron*, transféra les affranchis dans les » tribus de la ville, non par la force de son » éloquence, mais par une parole et par un » geste : et s'il ne l'eût pas fait, cette répu- » blique, qu'aujourd'hui nous soutenons à » peine, nous ne l'aurions plus ».

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir

(1) Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leur voix. *Tite-Live*, livre III; et *Denys d'Halicarnasse*, livre XI, page 725 : et cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-Live*, livre VIII.

(2) L'an 312 de Rome, les consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI.

d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, et les loix les plus populaires restoient dans le silence (*).

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice, dans la même république.

SI le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque toute entière au sénat et aux consuls; et il ne se réserva guère que le droit d'élire les magistrats, et de confirmer les actes du sénat et des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté, avec un courage héroïque, et de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté; il ne lui disputoit point

(*) Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutrice, étoit si grande, que *Polybe* (*) dit, que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une aristocratie. Le sénat disposoit des deniers publics, et donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des alliés; il décidoit de la guerre et de la paix, et dirigeoit, à cet égard, les consuls; il fixoit le nombre des troupes romaines et des troupes alliées; distribuoit les provinces et les armées aux consuls ou aux préteurs; et, l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un successeur; il décernoit les triomphes; il recevoit des ambassades, et en envoyoit; il nommoit les rois, les récompensoit, les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'alliés du peuple romain.

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; disposoient des alliés: ils avoient dans les provinces toute la puissance de la république: ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou les renvoyoient au sénat.

Dans les premiers temps, lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre et de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance

(*) Liv. VI.

législative que sa puissance exécutrice. Il ne faisoit guère que confirmer ce que les rois, et, après eux, les consuls ou le sénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Mais, dans l'ivresse des prospérités, il augmenta sa puissance exécutrice : ainsi, il (1) créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés jusqu'alors; et quelque temps avant la première guerre punique, il régla qu'il auroit, seul, le droit de déclarer la guerre (2).

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome.

LA puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

(1) L'an de Rome 444, *Tite-Live*, première décade, liv. IX. La guerre contre Persée, paroissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi seroit suspendue; et le peuple y consentit. *Tite-Live*, cinquième décade, liv. II.

(2) Il l'arracha du sénat, dit *Freinshemius*, deuxième décade, liv. VI.

Les consuls (1) jugèrent après les rois; comme les préteurs jugèrent après les consuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugèrent pas non plus, si ce n'est dans des cas très (2) rares, que l'on appella, pour cette raison, *extraordinaires* (3). Ils se contentèrent de nommer les juges, et de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours d'*Appius Claudius*, dans *Denys d'Halicarnasse* (4), que, dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; et ce n'est pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liste (5) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à-peu-près de même en Angleterre. Et, ce qui

(1) On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugemens civils. Voyez *Tite-Live*, décade I, liv. II, page 19; *Denys d'Halicarnasse*, livre X, page 627; et même livre, page 645.

(2) Souvent les tribuns jugèrent seuls; rien ne les rendit plus odieux. *Denys d'Halicarnasse*, livre XI, page 709.

(3) *Judicia extraordinaria.* Voyez les institutes, liv. IV.

(4) Liv. VI, page 360.

(5) *Album judicium.*

étoit très-favorable à la (1) liberté, c'est que le préteur prenoit les juges, du consentement (2) des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à-peu-près à cet usage.

Ces juges ne décidoient que des questions de fait (3) : par exemple, si une somme avoit été payée, ou non ; si une action avoit été commise, ou non. Mais pour les questions de droit (4), comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs (5).

Les rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, et les consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul *Brutus* fit mourir ses enfans et tous ceux qui avoient conjuré pour

(1) « Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron*, » *pro Cluentio*, qu'un homme, dont les parties ne seroient » pas convenues, pût être juge non-seulement de la » réputation d'un citoyen, mais même de la moindre » affaire pécuniaire ».

(2) Voyez dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornélienne, et autres, de quelle manière ces loix donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par le choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

(3) Sénèque, *de benef.* liv. III, chap. VII, *in fine.*

(4) Voyez *Quintilien*, liv. IV, page 54, *in-fol.* édit. de Paris, an. 1541.

(5) *Leg.* 2, §. 24, ff. *de orig. jur.* Des magistrats, appellés décemvirs, présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls, ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; et leurs procédés, dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettroient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple (1).

On voit, dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat et les comices pour juger (2).

Les loix, qu'on appella *sacrées*, donnèrent aux plébéiens des tribuns, qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance et la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'est-à-dire, au peuple composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question, si les plébéiens pourroient

(1) *Quoniam de capite civis romani, injussu populi romani, non erat permissum consulibus jus dicere.* Voyez *Pomponius, leg* 2, §. 16, ff. *de orig. jur.*

(2) *Denys d'Halicarnasse*, liv. 5, page 322.

juger un patricien : cela fut le sujet d'une dispute, que l'affaire de Coriolan fit naître, et qui finit avec cette affaire. *Coriolan*, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls : les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls ; et ils le jugèrent.

La loi des douze tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (*). Ainsi, le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices, par tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze tables, fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens et le sénat. Car, comme la compétence des uns et des autres dépendit de la grandeur de la peine et de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois grecs des temps héroïques. Les

(*) Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. *Tite-Live*, décade I, liv. VI, page 68.

consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entre eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; et, à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particulière, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide.* Il en est fait mention dans la loi des douze tables (1).

Le questeur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal, et présidoit sous lui au jugement (2).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étoient, à cet égard, balancées. Quelquefois le sénat faisoit élire un dictateur; pour faire la

(1) Dit *Pomponius*, dans la loi 2, au digeste *de orig. jur.*

(2) Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne; on le trouve dans la *collation des loix mosaïques et romaines*, titul. 1, *de sicariis et homicidiis.*

fonction

fonction de questeur (1); quelquefois il ordonnoit que le peuple seroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur (2); enfin le peuple nommoit quelquefois un magistrat, pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, et lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (3), dans Tite-Live (4).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes (5). On divisa peu-à-peu toutes les matières criminelles en diverses parties, qu'on appella des *questions perpétuelles*. On créa divers préteurs, et on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna, pour un an, la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, et ensuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le sénat des cent étoit composé de juges qui étoient pour la vie (6). Mais, à Rome, les préteurs étoient annuels; et les juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les

(1) Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes commis en Italie, où le sénat avoit une principale inspection. Voyez *Tite-Live*, première décade, liv. IX, sur les conjurations de Capoue.

(2) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumius*, l'an 340 de Rome. Voyez *Tite-Live*.

(3) Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(4) Liv. VIII.

(5) Cicéron, *in Bruto*.

(6) Cela se prouve par *Tite-Live*, liv. XLIII., qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle.

prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs, jusqu'au temps des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers : changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice, et une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutrice; il avoit quelque branche de la puissance législative (1) : mais cela ne suffisoit pas pour contre-balancer le peuple; il falloit qu'il eût part à la puissance de juger; et il y avoit part, lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger (2), le sénat ne

(1) Les sénatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX, page 595; et liv. XI, page 735.

(2) En l'an 630.

put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen ; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avoit à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissoit le peuple au sénat ; et la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières, qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux chevaliers. La constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice ; il fallut lever une autre cavalerie : *Marius* prit toutes sortes de gens dans les légions, et la république fut perdue (*).

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république ; ils étoient avides, ils semoient les malheurs dans les malheurs, et faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de tels gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes loix françoises ;

(*) *Capite censos plerosque. Salluste*, guerre de Jugurtha.

elles ont stipulé, avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelque fragment de *Diodore de Sicile* et de *Dion*. « Mutius Scévola, *dit Diodore* (1), » voulut rappeller les anciennes mœurs, et » vivre de son bien propre avec frugalité et » intégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait » une société avec les traitans, qui avoient » pour lors les jugemens à Rome, ils avoient » rempli la province de toutes sortes de crimes. » Mais Scévola fit justice des publicains, et fit » mener en prison ceux qui y traînoient les » autres ».

Dion nous dit (2) que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé, à son retour, d'avoir reçu des présens, et fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut, en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, et il montroit les titres de sa

(1) Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Constantin Porphyrogénète, *des vertus et des vices.*

(2) Fragment de son histoire, tiré de l'extrait *des vertus et des vices.*

propriété ; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (1), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs, et avoir soin de leurs troupeaux : ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances et de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée ; et les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul, ni préteur, qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre, et qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (2). Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain ; une profession qui demandoit toujours, et à qui on ne demandoit rien ; une profession sourde et inexorable, qui appauvrissoit les richesses et la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

(1) Fragment du livre XXXIV, dans l'extrait *des vertus et des vices.*

(2) *Penes quos Romæ tùm judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortitò judices eligi in caussâ prætorum et proconsulum, quibus post administratam provinciam dies dicta erat.*

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces romaines.

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, et la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on suivoit les loix de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs et des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit, avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures Romaines ; que dis-je ? celle même du sénat, celle même du peuple (*). C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs ; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

(*) Ils faisoient leurs édits en entrant dans les provinces.

Nous avons dit ailleurs (*) que les mêmes citoyens, dans la république, avoient, par la nature des choses, les emplois civils et militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert, ne peut guère communiquer son gouvernement et régir l'état conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutrice, civile et militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative; car, qui est-ce qui feroit des loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger: car, qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutrice civile, et les autres la puissance exécutrice militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un citoyen romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ne sentoit point la tyrannie, qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

(*) Liv. V, chap. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV et V.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres, étoient extrêmement libres; et ceux qui étoient esclaves, étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, et fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit; et que l'on se consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable; c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution; il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, et ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout (*); les provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, et toute l'histoire en est pleine.

« Toute l'Asie m'attend comme son libérateur,

(*) Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome.

» *disoit Mithridate* (1); tant ont excité de haine » contre les Romains les rapines des procon- » suls (2), les exactions des gens d'affaires, » et les calomnies des jugemens (3) ».

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, et ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome, comme l'époque de l'établissement de la leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce livre.

JE voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, et calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

(1) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par *Justin*, liv. XXXVIII.

(2) Voyez les oraisons contre Verrès.

(3) On sait que ce fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

CE n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs; mais, dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, et que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre, et la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit, et non de fait ; le citoyen sera libre de fait, et non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des loix, et même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen ; des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire

naître; et de certaines loix civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande; il est bon de parler des loix particulières, qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systêmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette *sûreté* n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux même où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (*) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accusateur pouvoient

(*) *Polit.* liv. II.

être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius, accusé d'avoir assassiné le roi son beau-père (1). Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi (2), pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (3). Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque pays, et que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances, que la liberté peut être fondée; dans un état qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme, à qui on feroit son procès, et qui devroit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie.

(1) Tarquinius Priscus. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV.

(2) De l'an 560.

(3) *Aristote*, *Polit.* liv. II, chap. XII. Il donna ses loix à Thurium dans la quatre-vingt-quatrième olympiade.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

LES loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La raison en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme, un accusé qui nie, font un partage; et il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (1) et les Romains (2) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (3); mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, et leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

(1) Voyez *Aristide, orat. in Minervam.*

(2) *Denys d'Halicarnasse*, sur le jugement de *Coriolan*, liv. VII.

(3) *Minervæ calculus.*

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la religion ; ceux de la seconde, les mœurs ; ceux de la troisième, la tranquillité ; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines, que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, et doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature (*) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulsion hors des temples ; la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours ; la fuite de leur présence, les exécrations, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'état, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme et Dieu ; qui sait la mesure et le temps de ses vengeances ;

(*) Saint Louis fit des loix si outrées contre ceux qui juroient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle, et adoucit ses loix. *Voyez ses ordonnances.*

Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, et celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien (*) de Provence rapporte un fait, qui nous peint très-bien ce que peut produire, sur des esprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphêmé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge. Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe, est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière ; c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à

(*) Le P. Bougerel.

l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société ; enfin, toutes les peines qui sont de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté, que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe, sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens : et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, et se rapporter à cette tranquillité ; comme la privation, l'exil, les corrections, et autres peines qui ramènent les esprits inquiets, et les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes, sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver

priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale : mais il vaudroit peut-être mieux, et il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens, fût punie par la perte des biens ; et cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, et très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particuliérement besoin de modération et de prudence.

MAXIME importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie et de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, et être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas

directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; et pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garans contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *protestator* (1) fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, et de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit, dans la vie de cet empereur (2), que l'on surprit *Aaron* lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, et en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler et à renverser la société, et l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît, lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople (3) nous apprend que, sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui et son fils furent condamnés

(1) *Nicétas*, vie de Manuel Comnène, liv. IV.
(2) *Ibid.*
(3) Histoire de l'empereur Maurice, par *Théophylacte*, chap. XI.

à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas ? qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations ; que l'évêque en ait eu une ; qu'elle fût véritable ; qu'il y eût eu un miracle ; que ce miracle eût cessé ; qu'il y eût de la magie ; que la magie pût renverser la religion ; que ce particulier fût magicien ; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hérésie ; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir.

*

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale et la politique condamnent tour-à-tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, et préparer à une vieillesse infame, par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, et ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, dit *Procope* (*), publia une loi » contre ce crime; il fit rechercher ceux qui en » étoient coupables, non-seulement depuis la » loi, mais avant. La déposition d'un témoin, » quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un » esclave, suffisoit, sur-tout contre les riches, » et contre ceux qui étoient de la faction des » *verds* ».

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie, et le crime contre nature,

(*) Histoire secrète.

dont on pourroit prouver du premier, qu'il n'existe pas ; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations ; du troisième, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds ; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage ; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime ; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs ; et l'on verra la nature, ou défendre ses droits, ou soudain les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale ; et en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices même.

*

CHAPITRE VII.

Du crime de lèse-majesté.

LES loix de la Chine décident que, quiconque manque de respect à l'empereur, doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, et exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour; et on les fit mourir (1). Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (2).

C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre, *de la composition des loix*.

(1) Le P. *du Halde*, tome I, page 43.
(2) Lettres du P. Parennin, dans les *Lettres édif.*

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèse-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lèse-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (1) poursuivoit comme sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, et doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (2). Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentoient contre le prince même (3). Nous devons cette loi à deux princes (4) dont la foiblesse est célèbre dans l'histoire; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers

(1) Gratien, Valentinien et Théodose. C'est la seconde au code *de crim. sacril.*

(2) *Sacrilegis instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator, ibid.* Cette loi a servi de modèle à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, tit. 4.

(3) La loi cinquième, *ad leg. Jul. maj.* code 9, tome 8.

(4) Arcadius et Honorius.

aux armées ; qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus, ils conspirèrent contre l'empire ; ils y appellèrent les Barbares : et quand on voulut les arrêter, l'état étoit si foible, qu'il fallut violer leur loi, et s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondoit le rapporteur de monsieur de Cinq-Mars (1), lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le crime qui touche la personne des ministres » des princes, est réputé, par les constitutions » des empereurs, de pareil poids que celui qui » touche leur personne. Un ministre sert bien » son prince et son état ; on l'ôte à tous les » deux ; c'est comme si l'on privoit le premier » d'un bras (2), et le second d'une partie de » sa puissance ». Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose et Arcadius (3), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lèse-majesté. Mais,

(1) Mémoires de Montrésor, tome I.

(2) *Nàm ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code *ad leg. Jul. maj.*

(3) C'est la neuvième au code Théod. *de falsâ monetâ.*

n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté ?

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

« PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre » qu'il se préparoit à poursuivre, comme cri- » minel de lèse-majesté, un juge qui avoit pro- » noncé contre ses ordonnances ; l'empereur » lui répondit, que dans un siècle comme le » sien, les crimes de majesté indirects n'avoient » point de lieu (1) ».

Faustinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-majesté : « Vous avez pris de vaines terreurs (2), *lui* » *répondit l'empereur*, et vous ne connoissez pas » mes maximes ».

Un sénatus-consulte (3) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'empereur, qui

(1) *Etiàm ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo.* Leg. 1, cod. lib. 9, tit. 8, *ad leg. Jul. maj.*

(2) *Alienam sectæ meæ solicitudinem concepisti.* Leg. 2, cod. lib. 43, tit. 4, *ad leg. Jul. maj.*

(3) Voyez la loi 4, au ff. *ad leg. Jul. maj.* liv. 48, tome 4.

auroient été réprouvées, ne seroit point coupable de lèse-majesté. Les empereurs Sévère et Antonin écrivirent à Pontius (1) que celui qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le crime de lèse-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus, que celui qui jetteroit, par hazard, une pierre contre une statue de l'empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de lèse-majesté (2). La loi Julie demandoit ces sortes de modifications : car elle avoit rendu coupable de lèse-majesté, non-seulement ceux qui fondoient les statues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action semblable (3), ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lèse-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lèse-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous (4) les crimes de lèse-majesté établis par la loi Julie ; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

(1) Voyez la loi 5, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(2) *Ibid.*

(3) *Aliudve quid simile admiserint.* Leg. 6, ff. *ad leg. Jul. maj.*

(4) Dans la loi dernière, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

UNE loi d'Angleterre, passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, et ils agirent, sans doute, en conséquence (1).

CHAPITRE XI.

Des pensées.

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denys (2). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie: car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (3). Les loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

(1) Voyez l'histoire de la réformation, par M. Burnet.

(2) *Plutarque*, vie de Denys.

(3) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (*).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté! Par-tout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

(*) *Si non tale sit delictum, quod vel ex scripturâ legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la loi 7, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

Dans le manifeste de la Czarine Anne, donné contre la famille d'Olgourouki (1), un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, et offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince: mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lèse-majesté toujours terrible à l'innocence même (2).

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer: une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles, qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi, un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent,

(1) En 1730.

(2) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est*; Modestin, dans la loi 7, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius*, et *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou » de notre gouvernement, nous ne voulons » point le punir (*) : s'il a parlé par légéreté, » il faut le mépriser ; si c'est par folie, il faut » le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui » pardonner. Ainsi, laissant les choses dans » leur entier, vous nous en donnerez connois- » sance, afin que nous jugions des paroles » par les personnes, et que nous pensions bien » si nous devons les soumettre au jugement, » ou les négliger ».

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles : mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste et *Tibère* y attachèrent pourtant la

(*) *Si id ex levitate processerit, contemnendum est ; si ex insaniâ, miseratione dignissimum ; si ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *si quis imperat. maled.*

peine de ce crime (1); Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes et des femmes illustres; Tibère, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine. *Crémutius Cordus* fut accusé, parce que, dans ses annales, il avoit appellé Cassius le dernier des Romains (2).

Les écrits satyriques ne sont guère connus dans les états despotiques, où l'abattement d'un côté, et l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent, ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police, que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, et le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satyriques. Les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si, dans la monarchie, quelque trait va contre le

(1) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua sous les règnes suivans. Voyez la loi première au code *de famos. libellis.*

(2) *Tacite*, Annales, liv. IV.

monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satyriques (1).

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde : il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux, qui ont exposé des femmes à des éléphans dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi ?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au supplice (2); tyran subtil et cruel, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature Japonoise a fait exposer dans les places publiques les femmes

(1) La loi des douze tables.

(2) *Suetonius*, in *Tiberio*.

nues,

nues, et les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (1): mais, lorsqu'elle a voulu contraindre une mere.... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même (2).

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclavage, pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (3). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs: mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin: mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie: mais on ne la lui donna pas, afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

(1) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, part. II.

(2) *Ibid.* page 496.

(3) *Dion*, dans Xiphilin.

Aussi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèse-majesté (1): loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lèse-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes loix qu'ils firent. C'est *Sylla* (2) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser (3).

(1) *Flavius Vopiscus*, dans sa vie.

(2) *Sylla* fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3; *in Pisonem*, art. 21; deuxième contre *Verrès*, art. 5; épîtres familières, liv. III, lett. II. César et Auguste les insérèrent dans les loix Julies; et d'autres y ajoutèrent.

(3) *Ex quò quis distinctior accusator, eò magis honores assequebatur, ac velut sacrosanctus erat.* Tacite.

*

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

« QUAND ton frère, ou ton fils, ou ta fille, » ou ta femme bien aimée, ou ton ami, qui est » comme ton ame, te diront en secret, *allons* » *à d'autres dieux*, tu les lapideras : d'abord ta » main sera sur lui, ensuite celle de tout le » peuple ». Cette loi du Deutéronôme (*) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lèse-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

(*) Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 et 9.

Une relation (*) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes ; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie ; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèse-majesté.

QUAND une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, et aux récompenses même.

On ne peut faire de grandes punitions, et par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup ; exiler peu, qu'exiler beaucoup ; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protègent tout, et ne s'arment contre personne.

(*) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, page 423, liv. V, part. 2.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfans (1), quelquefois cinq des plus proches parens (2). Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, *dit Denys d'Halicarnasse* (3), changer cette loi à la fin de la » guerre des Marses et de la guerre civile, et » exclure des charges les enfans des proscrits » par Sylla, sont bien criminels ».

On voit, dans les guerres de Marius et de Sylla, jusqu'à quel point les ames chez les Romains, s'étoient peu-à-peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les triumvirs, on voulut être plus cruel, et le paroître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (4) la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre

(1) *Denys d'Halicarnasse*, antiquités rom. liv. VIII.

(2) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione, magistratus necato.* Cicéron, *de inventione*, lib. II.

(3) Liv. VIII, page 547.

(4) Des guerres civiles, liv. IV.

objet que le bien de la république, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux (1).

Rome étoit inondée de sang, quand *Lépidus* triompha de l'Espagne : et par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit (2) il ordonna de se réjouir.

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

IL y a dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appellés d'*attainder* (3). Ils se

(1) *Quòd felix faustumque sit.*

(2) *Sacris et epulis dent hunc diem : qui secùs faxit, inter proscriptos esto.*

(3) Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle, que les juges soient convaincus ; il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire, légale : et la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé ; une autre preuve ne suffiroit pas. Or, si un homme, présumé coupable de ce qu'on

rapportent à ces loix d'Athènes, qui statuoient contre un particulier (1), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces loix qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, et qu'on appelloit *privilèges* (2). Elles ne se faisoient que dans les grands états du peuple. Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (3). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'attainder*; c'est-à-dire, faire une loi singulière sur sa personne. On y procède comme pour tous les autres *bills*: il faut qu'il passe dans deux chambres, et que le roi y donne son consentement, sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*; et on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(1) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ità visum. Ex Andocide de mysteriis*: c'est l'ostracisme.

(2) *De privatis hominibus latæ.* Cicéron, *de leg.* liv. III.

(3) *Scitum est jussum in omnes.* Cicéron, *ibid.*

CHAPITRE XX.

Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive souvent, dans les états populaires, que les occasions sont publiques, et qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (1). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (2), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (3).

J'ai déjà parlé de cette loi athénienne et romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

(1) Voyez *Philostrate*, liv. I, vie des sophistes, vie d'Eschines. Voyez aussi *Plutarque* et *Photius*.

(2) Par la loi *Remnia*.

(3) *Plutarque*, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis*.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.

UN citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, et que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce, dans une république, si les loix augmentent cette servitude encore davantage ?

A Athènes et à Rome (1) il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes (2) : il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs (3) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome ; et quoiqu'ils eussent devant les yeux le réglement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république romaine.

(1) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(2) *Ibid.*

(3) Il paroît par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. *Tite-Live*, décade I, liv. II.

Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, et parut dans la place (1). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses ; on y manqua : le peuple se retira sur le Mont-sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces loix, mais un magistrat pour le défendre. On sortoit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (2). On prévint les desseins de Manlius ; mais le mal restoit toujours. Des loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer (3) : et l'an de Rome 428, les consuls portèrent une loi (4) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons (5). Un usurier nommé *Papirius*, avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique ; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes

(1) *Denys d'Halicarnasse*, antiquités rom. liv. VI.

(2) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.

(3) Voyez ci-après le chap. XXIV du liv. XXII.

(4) Cent vingt ans après la loi des douze tables. *Eo anno plebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod necti desierunt.* Tite-Live, liv. VIII.

(5) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

nouveaux y confirmèrent la liberté, que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donnée le malheur de *Lucrèce*. Trente-sept ans (1) après le crime de l'infame *Papirius*, un crime pareil (2) fit que le peuple se retira sur le Janicule (3), et que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les usures, que ceux-ci le furent pour ne les avoir pas payés.

CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au prince, a souvent affoibli la liberté dans les monarchies : les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change

(1) L'an de Rome 465.

(2) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de Veturius. *Valère Maxime*, liv. VI, art IX. On ne doit point confondre ces deux événemens : ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps.

(3) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnasse*, dans l'extrait *des vertus et des vices;* l'épitôme de *Tite-Live*, liv. XI ; et *Freinshemius*, liv. XI.

l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité et de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes même.

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des espions dans la monarchie.

FAUT-IL des espions dans la monarchie ? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidèle aux loix, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asyle, et le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens ; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général, les loix sont dans leur force,

et qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il est la source de presque tout le bien qui se fait; et quasi toutes les punitions sont sur le compte des loix. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein : sa gloire même se communique à nous, et sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui; et que, lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus: *si le prince savoit*, dit le peuple. Ces paroles sont une espèce d'invocation, et une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une ville, on trouva sur le javelot, *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (1). Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les loix entre eux et l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; et la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauroient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, et où il s'agit du salut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuse, a fait un effort qui a délié sa langue, et l'a fait parler. Mais, dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Constance : « nous ne » saurions soupçonner celui à qui il a manqué » un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas » un ennemi (2) ».

(1) *Plutarque*, Œuvres morales, collat. de quelques hist. romaines et grecques, tome II, page 487.

(2) *Leg. VI*, cod. Théod. *de famos. libellis.*

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale est un grand ressort, qui doit se mouvoir aisément et sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel; c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue : il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration, est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans une monarchie, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais, si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encourage, et que ce soient les loix qui menacent (*).

(*) Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'empire.

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.

CELA se sentira beaucoup mieux par les contrastes. « Le czar Pierre premier, *dit le* » *sieur Perry* (*), a fait une nouvelle ordon- » nance, qui défend de lui présenter de re- » quête, qu'après en avoir présenté deux à ses » officiers. On peut, en cas de déni de jus- » tice, lui présenter la troisieme : mais celui qui » a tort, doit perdre la vie. Personne depuis » n'a adressé de requête au czar ».

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les loix : il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, et des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets ; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner ? qu'il approche de lui l'honneur et la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux, qu'on appelle les hommes de mérite ; il est leur égal,

(1) L'état de la Grande Russie, page 173, *édit. de Paris*, 1717.

dès

dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entre le souverain et lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes : et qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, et ses courtisans de ses graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité : mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée : ils sont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces

derniers insultent, ils humilient et ne déshonorent point; mais, pour eux, ils humilient et déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle; et telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront, le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, et n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, et du comte *Julien;* enfin, de la duchesse de *Montpensier*, qui, outrée contre Henri III qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.

QUOIQUE le gouvernement despotique, dans sa nature, soit par-tout le même, cependant, des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour

d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le père du peuple : et dans les commencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (1).

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de règle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, et fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion (2). Aussi, en Turquie, les cadis interrogent-ils les mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil et l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

(1) Les Caliphes.

(2) *Histoire des Tattars*, troisième partie, page 277, dans les remarques.

*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrace du père entraîneroit celle des enfans et des femmes. Ils sont déjà malheureux, sans être criminels; et d'ailleurs, il faut que le prince laisse entre l'accusé et lui des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (1), que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (2) où l'on pense, que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius et *Honorius*, dans la loi (3) dont j'ai tant parlé (4), déclarent qu'ils ne feront

(1) Voyez François Pirard.

(2) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin. Cet usage est bien ancien. « On mit » Cavade, *dit Procope*, dans le château de l'oubli; il » y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont » enfermés, et même de prononcer leur nom ».

(3) La loi V, au cod. *ad leg. Jul. maj.*

(4) Au chapitre VIII de ce livre.

point de grace à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (1). Cette loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du royaume, est très-bonne : et quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des (2) esclaves, et ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des bachas et des exacteurs.

(1) Fridéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.

(2) Dans les monarchies il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics, de sortir du royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

*

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'état.

Les revenus de l'état sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard et aux nécessités de l'état, et aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'état imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions et les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, et une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet, étoient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'état étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, et cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut mesurer les revenus publics ; mais à ce qu'il doit donner : et si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

ON a vu, dans de certaines monarchies, que des petits pays exempts de tributs, étoient aussi misérables que les lieux qui, tout autour, en étoient accablés. La principale raison en est, que le petit état entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand état dans lequel il est enclavé. Le grand état qui l'entoure, a l'industrie, les manufactures et les arts ; et il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût industrieux, il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire : déjà, découragés par l'accablement du travail,

ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail, l'autre se console par la paresse.

La nature est juste envers les hommes; elle les récompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais, si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature; on reprend le dégoût pour le travail: et l'inaction paroît être le seul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe.

L'ESCLAVAGE de la glèbe s'établit, quelquefois, après une conquête. Dans ce cas, l'esclave qui cultive doit être le colon partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte et de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

*

CHAPITRE IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on pensoit que les Elotes (1) cultiveroient mieux les terres, lorsqu'ils sauroient que leur servitude n'augmenteroit pas ; on croyoit que les maîtres seroient meilleurs citoyens, lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter (2). De plus, il est bon que le prince se contente de son domaine et du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs

(1) *Plutarque.*

(2) C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le livre V des *capitulaires*, art. 303

en argent sur les esclaves de sa noblesse, il faut que le seigneur soit garant (*) du tribut, qu'il le paie pour les esclaves et le reprenne sur eux : et si l'on ne suit pas cette règle, le seigneur et ceux qui lèvent les revenus du prince vexeront l'esclave tour à tour, et le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère, ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un état despotique en cas pareil.

CE que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'état despotique. Le seigneur qui peut, à tous les instans, être dépouillé de ses terres et de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre premier, voulant prendre la pratique d'Allemagne et lever ses tributs en argent, fit un réglement très-sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme lève la taxe sur les paysans, et la paie au czar. Si le nombre des paysans diminue, il paie tout de même ; si le nombre augmente, il ne paie pas davantage : il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

(*) Cela se pratique ainsi en Allemagne.

CHAPITRE VII.

Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi.

LORSQUE, dans un état, tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède, par son domaine, ce que le prince y possède par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises; sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athènes (*) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cent mesures, devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cent mesures, payoient dix mines, ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle: si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite,

(*) *Pollux*, liv. VIII, chap. X, art. 130.

et qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu ; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences, et encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustices ; l'injustice de l'homme, et l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne seront rien. Que si, au contraire, on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne paient pas assez, le mal n'est pas grand ; leur aisance revient toujours au public : que quelques particuliers paient trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'état proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment : l'état commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent ? Aura-t-il le premier avantage, ou le second ? Commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être ?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple

ignorera presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise, qui paie le droit. Il sait bien qu'il ne paie pas pour lui; et l'acheteur, qui dans le fond le paie, le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendoient (1); il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le paieroit, au lieu de l'acheteur: ce réglement, qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons: dans l'un, le brasseur seul paie le droit; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment. Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second, il est regardé comme onéreux: dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer: dans celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté; et ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

(*) *Vectigal quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quàm vi; quia cùm venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.* Tacite, Annales, liv. XIII.

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

POUR que le prix de la chose et le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise et l'impôt; et que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède de dix-sept fois la valeur de la marchandise. Pour lors le prince ôte l'illusion à ses sujets; ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable, et qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, et que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs; ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter; d'autant plus que cette marchandise est, pour l'ordinaire, d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, et pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats; ce qui

est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, et on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires; et tout est perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'impôts.

NOUS parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques états sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le traitant, interprète des réglemens du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

*

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

LES tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres ? et de plus, comment payer de gros tributs dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné.

Dans le pouvoir étonnant du prince, et l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, et si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent : une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauvegarde personnelle, et que l'usage les fasse respecter : sans cela, ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'EST une chose particulière *aux peines fiscales*, que, contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux et les voitures ; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression ; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises ?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, et se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne lève qu'un seul droit d'entrée ; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (1) point à la Chine les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes (2) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui

(1) *Du Halde*, tome II, page 37.
(2) *Histoire des Tattars*, part. III, page 290.

passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce, est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; et que la fraude (*) y est plutôt une contravention aux loix faites pour la sûreté de l'état, qu'à des loix de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

RÈGLE générale: on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets; et l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, et cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, et dans tous les états où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs: mais on en sait la raison particulière, et même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers, et le pays est si

(*) Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations; la hollandoise, pour le commerce de l'Europe; et la chinoise, pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espèce de prison les facteurs et les matelots, et les gênent jusqu'à faire perdre patience.

peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens et les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de sa liberté; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs; c'est la liberté. Il y a dans les états (1) despotiques, un équivalent pour la liberté; c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (2) qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; et il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, et dont il vaudroit bien mieux jouir.

(1) En Russie, les tributs sont médiocres: on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'*histoire des Tattars*, part. II.

(2) Les pays d'état.

CHAPITRE XIII.

Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques ; parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, et en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs ; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les loix. Dans l'état despotique, on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs est relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête est plus naturel à la servitude ; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel au gouvernement despotique, que le prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, et par conséquent qu'on y lève peu

de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique : car, comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice et la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déja fait à l'acheteur : ainsi, il faut regarder le négociant, et comme le débiteur général de l'état, et comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour ; et il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de sûreté ; plus il est facile au marchand d'avancer à l'état, et de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou soixante livres sterl. à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espèce dans un pays gouverné comme la Turquie ? et quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée ?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

CES grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération : parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs : et, méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs : mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude ; et l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guère d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire (*) : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais, en Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, et jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement, et souvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dé-

(*) C'est l'usage des empereurs de la Chine.

penses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveau: et si, par hasard, on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, et non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, et jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus, parmi nous, un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, et qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs (*) excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations, que l'avarice subtile des empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même;

(*) Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie, et même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air : *ut quisque pro haustu aëris penderet.*

plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe ; elle a saisi nos princes, et leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, et elle devient nécessairement contagieuse : car, si-tôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, si ses peuples étoient en danger d'être exterminés ; et on nomme paix cet état (*) d'efforts de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses et le commerce de tout l'univers; et

(*) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éreinte les grandes puissances.

bientôt, à force d'avoir des soldats, nou n'aurons plus que des soldats, et nous serons comme des Tartares (*).

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances; c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs: et, ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des états hypothéquer leurs fonds pendant la paix même; et employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, et qui le sont si fort, que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

LA maxime des grands empires d'Orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle est établie: mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas,

(*) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, et les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient solidaire. Pour soulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer de peur des exactions, et le danger de payer de crainte des surcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a dit (*) qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même, et ruineuse pour l'état ?

(*) Voyez le *traité des finances des Romains*, chap. II, imprimé à Paris, en 1740.

*

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce ce qui est plus convenable au prince, et au peuple, de la ferme, ou de la régie des tributs ?

LA régie est l'administration d'un bon père de famille, qui lève lui-même, avec économie et avec ordre, ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains, il va directement au prince, et par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des réglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même; il n'est pas législateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi : il y a un art et des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggère, et que les régisseurs n'auroient su imaginer : or, le système de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de l'*accise* et du revenu des *postes*, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (1). Dans les états despotiques, où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux; témoins la Perse et la Chine (2). Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer et ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine de maux faits par les traitans.

Néron, indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible et magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point

(1) César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie, et d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion. Et *Tacite* nous dit que la Macédoine et l'Achaïe, provinces qu'Auguste avoit laissées au peuple romain, et qui, par conséquent, étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ses officiers.

(2) Voyez *Chardin*, voyage de Perse, tome VI.

la régie : il fit (*) quatre ordonnances ; que les loix faites contre les publicains, qui avoient été jusques-là tenues secrètes, seroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité ; que les marchands ne paieroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

TOUT est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république ; et une chose pareille détruisit la république romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie ; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états ; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents et naturels de se distinguer ne touchent plus, et le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien, dans les temps passés, des

(*) *Tacite*, Annales, liv. XIII.

fortunes scandaleuses ; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules, et nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs, est les richesses, et les récompenses de ces richesses, sont les richesses même. La gloire et l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur et la gloire. Le respect et la considération sont pour ces ministres et ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire.

*

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL est vrai que le caractère de l'esprit et les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les *loix* doivent être relatives, et à la différence de ces passions, et à la différence de ces caractères.

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (1) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, et favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (2) de ces mêmes fibres; il augmente

(1) Cela paroît même à la vue : dans le froid on paroît plus maigre.

(2) On sait qu'il raccourcit le fer.

donc encore par-là leur force. L'air chaud, au contraire, relâche les extrémités des fibres, et les alonge; il diminue donc leur force et leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur et la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, et réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire, plus de courage; plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de desir de la vengeance; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire, plus de franchise, moins de soupçons, de politique et de ruses. Enfin, cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud et enfermé, il souffrira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si, dans cette circonstance, on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides, comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux, comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernières (*) guerres, qui sont

(*) Celles pour la succession d'Espagne.

celles

celles que nous avons le plus sous nos yeux, et dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord, transportés dans des pays du midi (*), n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord, fait que les sucs les plus grossiers sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses; l'une, que les parties du chyle, ou de la lymphe, sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres, et à les nourrir; l'autre, qu'elles sont moins propres, par leur grossiéreté, à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps, et peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, font chacun un faisceau de nerfs : ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis, et exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré, et les mammelons comprimés; les petites houpes sont, en quelque façon, paralytiques; la sensation ne passe guère au cerveau, que lorsqu'elle est

(*) En Espagne, par exemple.

extrêmement forte, et qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît, à la simple vue, couverte de mammelons. J'ai vu avec un microscope, sur ces mammelons, de petits poils ou une espèce de duvet; entre ces mammelons étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue: et j'ai trouvé, à la simple vue, les mammelons considérablement diminués; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaîne: j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramide. A mesure que la langue s'est dégelée, les mammelons, à la simple vue, ont paru se relever; et au microscope, les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaînes, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds,

elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre et d'Italie; ce sont les mêmes pièces et les mêmes acteurs : mais la même musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme, et l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur : elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte à mesure que le dérangement seroit plus grand : or, il est évident que les grands corps et les fibres grossières des peuples du nord sont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes : tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible; dans les climats tempérés, l'amour, accompagné de mille accessoires, se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même, et ne sont pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour

lui-même; il est la cause unique du bonheur; il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour, qui, dans un serrail, naît et se calme sans cesse; ou bien à un amour, qui, laissant les femmes dans une plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine saine et bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité et de franchise. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même; des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstans dans leurs manières, dans leurs vices même, et dans leurs vertus; le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive, que le corps y sera absolument sans force. Pour lors l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtimens y seront

moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame, et la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.

LES Indiens (1) sont naturellement sans courage; les enfans (2) même des Européens nés aux Indes, perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes: voilà bien de la force pour tant de foiblesse!

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organe qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la

(1) « Cent soldats d'Europe, dit *Tavernier*, n'auroient » pas grande peine à battre mille soldats indiens ».

(2) Les Persans même qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisième génération, la nonchalance et la lâcheté indienne. Voyez *Bernier*, sur le Mogol, tome I, page 282.

mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, et les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage, que les peuples du nôtre. Plus on est aisément et fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, et d'être conduit par la raison.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient sans arts, sans éducation, presque sans loix; et cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des loix, dans les pays d'Orient.

SI, avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir au peuple d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effet, d'aucune contention, vous comprendrez que

l'ame, qui a une fois reçu des impressions, ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les loix, les mœurs (1) et les manières, même celles qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

LES Indiens croient que le repos et le néant sont le fondement de toutes choses, et la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait et l'objet de leurs desirs. Ils donnent au souverain être (2) le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (3) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine et de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve et accable, le repos est si délicieux et le mouvement si pénible, que ce système de

(1) On voit, par un fragment de *Nicolas de Damas*, recueilli par *Constantin Porphyrogénète*, que la coutume étoit ancienne en Orient, d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaisoit; elle étoit du temps des Mèdes.

(2) Panamanak. Voyez *Kircher*.

(3) *La Loubère*, relation de Siam, page 446.

métaphysique paroît naturel ; et *Foë* (*), législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif : mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie et leurs loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

(*) *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide. « Nous » avons des yeux et des oreilles ; mais la perfection est » de ne voir ni entendre : une bouche, des mains, &c. » la perfection est que ces membres soient dans l'inac- » tion ». Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe chinois, rapporté par le P. *du Halde*, tome III.

*

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion et les loix doivent y exciter. Ainsi les loix des Indes, qui donnent les terres aux princes, et ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat; c'est-à-dire, la paresse naturelle.

CHAPITRE VII.

Du monachisme.

LE monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre des dervichs, ou moines, semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies : on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail : mais dans le midi de

l'Europe elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple: il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir; et il parvient à aimer sa misère même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

Les relations (1) de la Chine nous parlent de la cérémonie (2) d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (3) les peuples au labourage par cet acte public et solemnel.

De plus, l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession; il le fait mandarin du huitième ordre.

(1) Le P. *du Halde*, histoire de la Chine, tome II, page 72.

(2) Plusieurs rois des Indes font de même. Relation du royaume de Siam, par *la Loubère*, page 69.

(3) *Venty*, troisième empereur de la troisième dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, et fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice et ses femmes. *Histoire de la Chine.*

Chez les anciens Perses (*) le huitième jour du mois nommé *Chorremruz*, les rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

JE ferai voir au livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, et détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tout pays. Elle a servi de nos jours, en Irlande, à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

(*) M. *Hyde*, religion des Perses.

*

CHAPITRE X.

Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration (1); il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable : les liqueurs fortes y coâguleroient les globules (2) du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration ; elle reste en grande abondance. On y peut donc user des liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs ; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie ; aussi avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson

(1) M. Bernier, faisant un voyage de *Lahor* à *Cachemir*, écrivoit : « Mon corps est un crible ; à peine ai-je » avalé une pinte d'eau, que je la vois sortir comme » une rosée de tous mes membres jusqu'au bout des » doigts ; j'en bois dix pintes par jour, et cela ne me » fait point de mal ». Voyage de *Bernier*, tome II, page 261.

(2) Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, et de l'eau dans laquelle nage tout cela.

commune des Arabes. La loi (1) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit aussi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à-peu-près le même.

Une pareille loi ne seroit pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé; vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi (2), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il est naturel que là où le vin est contraire au climat, et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévérement puni que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne; où elle en a peu pour la société; où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les loix (3) qui ont puni un homme ivre, et pour la faute qu'il faisoit

(1) *Platon*, liv. II *des loix* : Aristote, *du soin des affaires domestiques* : Eusèbe, *Prép. évang.* liv. XII, chap. XVII.

(2) Cela se voit dans les Hottentots et les peuples de la pointe du Chily, qui sont plus près du sud.

(3) Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Politique*, liv. II, chap. III. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de nation.

et pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, et non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides : mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-foible et peu de ressort, ne s'usent guère ; il faut peu de suc nourricier pour les réparer : on y mange donc très-peu.

Ce sont les différens besoins dans les différens climats, qui ont formé les différentes manières de vivre ; et ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de loix. Que, dans une nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines loix ; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

*

CHAPITRE XI.

Des loix qui ont du rapport aux maladies du climat.

HÉRODOTE (1) nous dit que les loix des Juifs, sur la lèpre, ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces loix furent inconnues aux Grecs et aux premiers Romains, aussi bien que le mal. Le climat de l'Egypte et de la Palestine les rendit nécessaires; et la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse et la prévoyance de ces loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avoient apporté la lèpre; les réglemens sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du peuple.

On voit, par la loi (2) des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, et mérita l'attention des législateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison, et relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison, il étoit censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

(1) Liv. II.
(2) Liv. II, tit. 1, §. 3; et tit. 18, §. 1.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu-près pareille à la lèpre. Aucun réglement fait pour lors n'est venu jusqu'à nous: mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siècles, qu'une maladie inconnue à nos pères, passa du nouveau monde dans celui-ci, et vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie et des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, et ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla sans cesse en Amérique, et on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime: mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, et avoit déja corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été sensé d'arrêter cette communication par des loix faites sur le plan des loix Mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts et plus rapides. Son siège principal

principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait dans la plupart des états de l'Europe de très-bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer; et on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter: on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (1) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voient les chrétiens dans la même ville, échapper au danger, et eux seuls périr: ils achetent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, et vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui règle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille: il pense que Dieu a déja tout fait, et que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des loix contre ceux qui se tuent (2) *eux-mêmes.*

NOUS ne voyons point dans les histoires, que les Romains se fissent mourir sans sujet: mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine, ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action, chez les Romains, étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leurs manières de penser

(1) *Ricaut*, de l'empire ottoman, page 284.

(2) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes, est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée.

et à leurs coutumes : chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie (*); elle tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux ; la machine, dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même ; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local, qui nous porte au desir de voir cesser cette douleur : le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, et qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les loix civiles de quelques pays, ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même : mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

(*) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut qui, sur-tout dans quelques pays, rend un homme bizarre et insupportable à lui-même. Voyage de *François Pyrard*, part. II, chap. XXI.

*

CHAPITRE XIII.

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins; et où les loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permît pas de souffrir long-tems les mêmes choses; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler, seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même; mais il le peut devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légéreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, et que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, seroit

très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (*), qui est toujours lente et foible dans ses commencemens, comme elle est prompte et vive dans sa fin ; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, et opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, et trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use et qui parvient lentement à sa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations ; ils y réussiroient souvent moins que toute autre nation ; et ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

(*). Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, et sur-tout la démocratie. C'est la signification que lui donnoient les Grecs et les Romains.

*

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

NOS pères, les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, et n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La loi (*) des Allemands est là-dessus fort singulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de six sols ; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou ; le double depuis le genou. Il semble que la loi mesuroit la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie ; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une nation germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme *ingénue* qu'en présence de son père ou de sa mere, de son frère, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même ; la

(*) Chap. LVIII, §. 1 et 2.

loi soupçonna tout pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songèrent plus à flatter la vengeance particulière, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé. Une femme (1) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (2) de lier et de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultère : elles permettoient à ses enfans (3) de l'accuser, et de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné si le comte Julien crut qu'un outrage de cette espèce demandoit la perte de sa patrie et de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, et à retarder la chûte de leur empire.

(1) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 4, §. 9.
(2) *Ibid.* liv. III, tit. 4, §. 6.
(3) *Ibid.* liv. III, tit. 4, §. 13.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, selon les climats.

LE peuple Japonois a un caractère si atroce, que ses législateurs et ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces et des châtimens : ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces loix qui, sur cinq chefs de familles, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres, ces loix qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier ; ces loix, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, et qu'il en soit l'inspecteur, le témoin et le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux (1), tendre, compatissant : aussi ses législateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (2) de peines, et elles sont peu sévères ;

(1) Voyez *Bernier*, tome II, page 140.

(2) Voyez dans le recueil XIV des *Lettres édifiantes*, page 403, les principales loix ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'isle deçà le Gange.

elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères : ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté (1) à leurs esclaves ; ils les marient ; ils les traitent comme leurs enfans (2) : heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs et produit la douceur des loix !

(1) *Lettres édifiantes*, recueil IX, page 378.

(2) J'avois pensé que la douceur de l'esclavage, aux Indes, avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni esclave : mais Diodore a attribué à toute l'Inde ce qui, selon *Strabon*, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particulière.

*

LIVRE XV.

Comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit, est l'établissement d'un droit qui rend un homme, tellement propre à un autre homme qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature : il n'est utile ni au maître, ni à l'esclave ; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance et la vie. Ainsi la condition de l'esclavage n'y est guère plus à charge que la condition du sujet.

Mais dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point

abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclave. Dans la démocratie où tout le monde est égal, et dans l'aristocratie où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains.

ON ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, et que pour cela elle s'y fût prise de trois manières (*).

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes: et le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur père.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de

(*) Instit. de *Justinien*, liv. I.

nécessité : mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang-froid par les soldats, et après la chaleur de l'action, sont rejettés de toutes les nations (1) du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix : l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du maître ; le maître ne donneroit donc rien, et l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on ; mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'état populaire, est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un (2) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre

(1) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

(2) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, et qu'il est établi dans nos colonies.

des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né : si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture; et le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, et que par conséquent aucunes loix civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une loi de famille; c'est-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopes de Gamar (*) dit « que les Espagnols » trouvèrent, près de Sainte-Marthe, des pa- » niers où les habitans avoient des denrées; » c'étoient des cancres, des limaçons, des » cigales, des sauterelles. Les vainqueurs en » firent un crime aux vaincus ». L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols; outre qu'ils fumoient du tabac, et qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux; la raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

(*) *Biblioth. ang.* tome XII, part. II, art. 3.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (1). C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples esclaves; car ces brigands, qui vouloient absolument être brigands et chrétiens, étoient très-dévôts.

Louis XIII (2) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Nègres de ses colonies; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

(1) Voyez l'*histoire de la conquête du Mexique*, par *Solis*; et celle du *Pérou*, par *Garcilasso de la Vega*.

(2) Le P. *Labat*, nouveau voyage aux isles de l'Amérique, tome IV, page 114, an. 1722, *in*-12.

*

CHAPITRE V.

De l'esclavage des Nègres.

SI j'avois à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les Nègres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher, si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête; et ils ont le nez si écrasé, qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très-sage, ait mis une ame, surtout une ame bonne, dans un corps noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir

tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui, chez des nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que, si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

IL est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre ; l'esclavage politique

politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry (1) dit que les Moscovites se vendent très-aisément. J'en sais bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achin tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux seigneurs (2) n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux; et ceux-ci beaucoup d'autres: on en hérite, et on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est-là l'origine juste et conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays; et il doit être doux, parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

(1) Etat présent de la Grande Russie, par *Jean Perry*. Paris, 1717, *in*-12.

(2) Nouveau voyage autour du monde, par *Guillaume Dampierre*, tome III. Amsterdam, 1711.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'esclavage, et même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, et affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'esclavage y choque donc moins la raison ; et le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote (*) veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, et ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle ; et il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles même les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

(*) *Politiq.* liv. I, chap. I.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés (*) vivent heureux. On a par de petits privilèges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain; et on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison et non pas l'avarice qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on

(*) On peut se faire instruire de ce qui se passe, à cet égard, dans les mines du Hartz dans la basse Allemagne, et dans celles de Hongrie.

fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeswar, étoient plus riches que celles de Hongrie; et elles ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les loix étoient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parce que les hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

ON entend dire tous les jours, qu'il seroit bon que, parmi nous, il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la partie riche et voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seroient utiles: mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort pour savoir qui devroit former la partie de la nation qui seroit libre, et celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient le plus en horreur, et les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe

et de la volupté, et non pas celui de l'amour et de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur et de la vie des autres; et que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverses espèces d'esclavages.

IL y a deux sortes de servitude, la réelle et la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (*). Ils n'avoient point d'office dans la maison; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe : l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espèce de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême, et en plusieurs endroits de la basse Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministère de la maison, et se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même temps personnel et réel. Telle

(*) *De moribus german.*

étoit la servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, et à toutes sortes d'insultes dans la maison : cette *ilotie* est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel (*), parce que leurs femmes et leurs enfans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or, l'ilotie joint, dans les mêmes personnes, l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, et celui qui est établi chez les peuples simples.

CHAPITRE XI.

Ce que les loix doivent faire par rapport à l'esclavage.

MAIS de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté, les abus, et de l'autre, les dangers.

(*) Vous ne pourriez (*dit Tacite* sur les mœurs des Germains) distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie.

CHAPITRE XII.

Abus de l'esclavage.

DANS les états mahométans (1), on est non-seulement maître de la vie et des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore pour l'état un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les serrails d'Orient (2) des lieux de délices pour ceux même contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, et non pas pour la volupté. Les loix de la pudicité sont du droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde.

(1) Voyez *Chardin*, voyage de Perse.

(2) Voyez *Chardin*, tome II, dans sa description du marché d'Izagour,

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout; combien le sera-t-elle dans les monarchies? combien le sera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une disposition de la loi (*) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. « Si un maître débauche la femme de » son esclave, ceux-ci seront tous deux libres ». Tempérament admirable pour prévenir et arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres; ils privèrent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile: mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: et de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique, établi dans le corps de l'état, fait que l'on sent peu l'esclavage

(*) Liv. I, tit. 32, §. 5.

civil. Ceux que l'on appelle hommes libres, ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; et ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre et celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les états modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; et celui qui est privé de cette dernière, est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, et non pas pour lui; il sent que son maître a une ame qui peut s'agrandir, et que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres, et de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; et leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les gouvernemens modérés, l'état ait été si troublé par la révolte des esclaves, et que cela soit arrivé si rarement (*) dans les états despotiques.

(*) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier : c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

CHAPITRE XIV.

Des esclaves armés.

IL est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves, que dans les républiques. Là, un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens qui, ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Espagne, se répandirent dans le pays, et bientôt se trouvèrent très-foibles. Ils firent trois réglemens considérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (1) s'allier par mariage avec les Romains : ils établirent que tous les affranchis (2) du fisc iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude : ils ordonnèrent que chaque Goth meneroit à la guerre et armeroit la dixième (3) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves, menés à la guerre par leur maître, ne faisoient pas un corps séparé, ils étoient dans l'armée, et restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

(1) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 1, §. 1.
(2) *Ibid.* liv. V, tit. 7, §. 20.
(3) *Ibid.* liv. IX, tit. 2, §. 9.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit (1) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais s'il l'enlevoit (2) par violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage et la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves : le peuple allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens ; toujours armé, il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

(1) Loi des Allemands, chap. V, §. 3.
(2) *Ibid.* chap. V, § 5, *per virtutem.*

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves, pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, et à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres puniques (*).

Les nations simples, et qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient et mangeoient avec leurs esclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur et

(*) « La Sicile, dit *Florus*, plus cruellement dévastée » par la guerre servile, que par la guerre punique ». Liv. III.

d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeassent, étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne falloit point de loix.

Mais, lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe et de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de loix. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces maîtres cruels qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte *Sillanien*, et d'autres loix (1) qui établirent que, lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toît, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient, sans distinction, condamnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, refugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme meurtriers (2). Celui-là même à qui son maître auroit ordonné (3) de le tuer, et qui lui auroit obéi, auroit été coupable ;

(1) Voyez tout le titre *de senat. consult. Sillan.* au ff.

(2) *Leg. Si quis*, §. 12, au ff. *de senat. consult. Sillan.*

(3) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même ; puisque, s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître.

celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même, auroit été puni (1). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (2) ceux qui étoient restés avec lui, et ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient lieu contre ceux même dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près, que c'étoit dans le sein de l'état, qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement, lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des loix cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir, chez les Romains, de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

(1) *Leg.* 1, §. 22. ff. *de senat. consult. Sillan.*
(2) *Leg.* 1, §. 31, ff. *ibid.* lib. 29, tit. 5.

CHAPITRE XVII.

Réglemens à faire entre le maître et les esclaves.

LE magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies et dans leur vieillesse. Claude (1) ordonna que les esclaves, qui auroient été abandonnés par leurs maîtres, étant malades, seroient libres s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté ; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, et non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités, qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfans, les magistrats infligèrent (2) la peine que le père vouloit prescrire. Un usage pareil entre le maître et les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie et de mort.

La loi de Moïse étoit bien rude. « Si quel-» qu'un frappe son esclave, et qu'il meure

(1) Xiphilin, *in Claudio.*

(2) Voyez la loi III au code *de patriâ potestate*, qui est de l'empereur Alexandre.

» sous sa main, il sera puni : mais s'il survit » un jour ou deux, il ne le sera pas, parce » que c'est son argent ». Quel peuple que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle !

Par une loi des Grecs (1), les esclaves, trop rudement traités par leurs maîtres, pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi (2). Un maître irrité contre son esclave, et un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les (3) loix de Platon et de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle : il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public ; ils appartenoient à tous et à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considéroit que (4) l'intérêt du maître : on confondoit

(1) Plutarque, *de la superstition.*

(2) Voyez la constitution d'Antonin Pie. *Institut.* liv. I, tit. 7.

(3) Liv. IX.

(4) Ce fut encore souvent l'esprit des loix des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

sous

sous l'action de la loi Aquilienne la blessure faite à une bête, et celle faite à un eſclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (*), on punissoit sévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissemens.

ON sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et ils deviennent à charge à la république: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis et de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses loix et les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour et contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où

(*) Démosthènes, *orat. contrà Mediam*, page 610, édition de Francfort, de l'an 1604.

l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des loix. Lorsque, sous Néron (1), on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, et ne rien statuer de général.

Je ne saurois guère dire quels sont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-dessus; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup et par une loi générale un nombre considérable d'affranchissemens. On sait que, chez les Volsiniens (2), les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriser le pécule, et mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves hébreux (3). Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront

(1) *Tacite*, Annales, liv. XIII.
(2) Supplément de *Freinshemius*, décade II, liv. V.
(3) Exode, chap. XXI.

le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne ; transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique, parce que, dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, et on ne les exclut presque de rien ; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges et au sacerdoce même (1) ; mais ce privilège étoit, en quelque façon, rendu vain, par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais, pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (2) de s'unir par mariage avec les

(1) *Tacite*, Annales, liv. III.

(2) Harangue d'Auguste, dans *Dion*, liv. LV.

familles ingénues ; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin, leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis et des eunuques.

AINSI, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, et que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais, dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe et le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la cour du prince et dans les palais des grands : et comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître et non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car, comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont, par leur nature, attachés à une famille ; et ce n'est que par une espèce

de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures : « au Tonquin (1), » *dit Dampierre* (2), tous les mandarins civils » et militaires sont eunuques ». Ils n'ont point de famille ; et quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le prince profite à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (3) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, et qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens ; et de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille : et d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus ; et que les entreprises du désespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des

(1) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes mahométans qui y voyagèrent au neuvième siècle, disent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(2) Tome III, page 91.

(3) Tome III, page 94.

desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit, dans l'histoire de la Chine, un grand nombre de loix pour ôter aux eunuques tous les emplois civils et militaires : mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en Orient, soient un mal nécessaire.

Fin du premier volume.
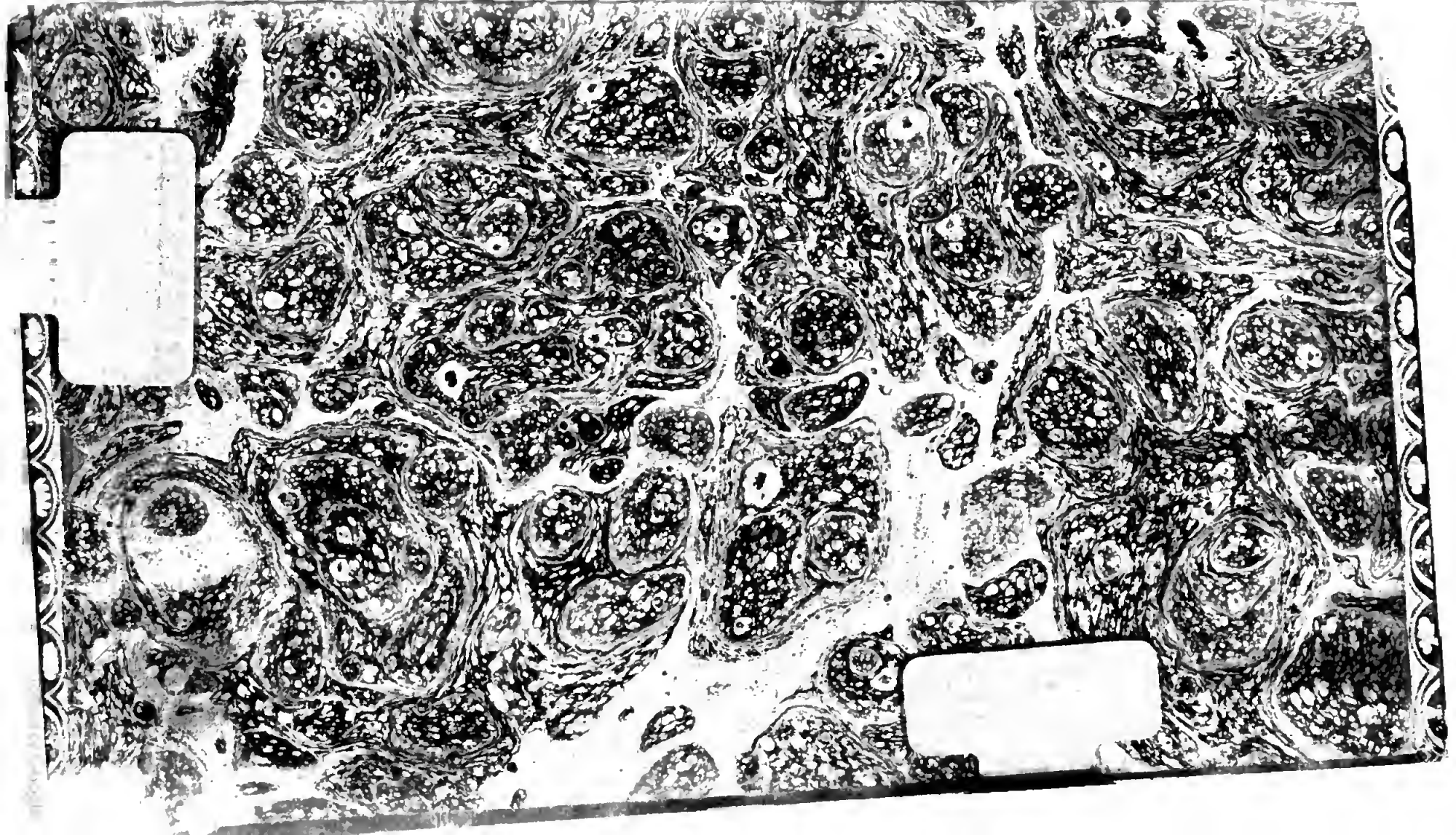
45 v. à 45 r.